

## Procès-verbal de la séance du Conseil communal de la Ville de Charleroi du 23 avril 2018

Le présent procès-verbal comprend 128 pages.

La séance débute à 18H35, et se termine à 20H43

### **Présents**

Président P. Magnette, Bourgmestre

F. Daspremont, C. Devilers, M. Fekrioui, Ph. Van Cauwenberghe, J. Patte, S. Beghin, A-M. Boeckert, O. Cencig, E. Goffart, Echevins

G. Monseux, B. Van Dyck, O. Chastel, L. Casaert, V. Salvi, L. Gahouchi, L. Parmentier, Ph. Sonnet, F. Devilers, M. El Bourezgui, M. Dogru, A. Tanzilli, M. Sempo, X. Desgain, P. Panier, S. Merckx, H. Imane, S. Bangisa, E. Paolini, M. Felon, N. Tzanetatos, A. Dufrane, D. Jadoul, Ch. Meysman, L. Manouvrier, J-Ph. Preumont, Ph.

Hembise, A. Frère, K. Saladé, M. Kadim, M. Reggiani, M. Herman, J-C. Rinchart, M. Ternoey, R. Manguza Muzinga, J. Paquet, B. Buyle, Conseillers

E. Massin, Président du CPAS

C. Ernotte, Directeur général f.f

### **Absent(e)s**

-

### **Excusé(e)s**

S. Kilic, D. Fotia, M. Hoebeke

P. Stratsaert, Chef de Zone

## SÉANCE PUBLIQUE

### **2018/4/2. Démission de Monsieur Jean-Pierre Deprez de son mandat de Conseiller communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-9;

Vu la lettre du 19 mars 2018 de Monsieur Jean-Pierre Deprez, Conseiller communal par laquelle il présente la démission de son mandat de Conseiller communal à l'issue de la séance du Conseil communal du 26 mars 2018;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

#### **Décide:**

d'accepter la démission de Monsieur Jean-Pierre Deprez de son mandat de Conseiller communal.

*MM. Van Dyck, Dogru, Tanzilli, Sempo, Rinchart, Preumont, Mme Gahouchi, Devilers, El Bourezgui ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet*

### **2018/4/3. Démission de Madame Lucie Demaret de son mandat de Conseillère communale**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-9:

Vu la lettre du 28 mars 2018 de Madame Lucie Demaret, Conseillère communale par laquelle elle exprime son souhait de démissionner de son mandat de Conseillère communale et ce, à dater du 23 avril 2018;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

#### **Décide:**

d'accepter la démission de Madame Lucie Demaret de son mandat de Conseillère communale.

*MM. Van Dyck, Dogru, Tanzilli, Sempo, Rinchart, Preumont, Mme Gahouchi, Devilers, El Bourezgui ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet*

### **2018/4/U/10. Vérification des pouvoirs et installation de Monsieur Paquet Julien en qualité de Conseiller communal**

### **L'urgence est admise à l'unanimité**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre Deprez par sa lettre du 19 mars 2018 a présenté la démission de son mandat de Conseiller communal et que celle-ci a été acceptée en séance de ce jour;

Considérant que la suppléante Madame Perrine Lenoir qui a obtenu 465 suffrages à l'élection du 14 octobre 2012 a fait part de sa décision de ne pas siéger au sein du conseil communal;

Considérant que le suppléant, Monsieur Julien Paquet, qui a obtenu 447 suffrages à l'élection du 14 octobre 2012, ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus par les articles L1125-1, L1125-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et continue par conséquent à réunir les conditions d'éligibilité requises;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité

### **Décide:**

d'arrêter :

#### **Article 1**

Les pouvoirs de Monsieur Julien Paquet en qualité de Conseiller communal sont validés.

#### **Article 2**

Il achèvera le mandat de Monsieur Jean-Pierre Deprez

Monsieur Julien Paquet prête ensuite, entre les mains du président du Conseil communal, Monsieur Paul Magnette, le serment constitutionnel :

**"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge"**

Après accomplissement de la prestation de serment, il en est donné acte à l'intéressé lequel est déclaré installé.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

*Messieurs Cyprien Devillers, Gaëtan Bangisa et Maxime Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2018/4/U/11. Vérification des pouvoirs et installation de Monsieur Benjamin Buyle en qualité de Conseiller communal**

### **L'urgence est admise à l'unanimité**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Considérant que par sa lettre du 28 mars 2018, Madame Lucie Demaret a présenté la démission de son mandat de conseillère communale et que

celle-ci a été acceptée en séance de ce jour;

Considérant que la suppléante Madame Perrine Lenoir qui a obtenu 465 suffrages à l'élection du 14 octobre 2012 a fait part de sa décision de ne pas siéger au sein du conseil communal;

Considérant que le suppléant, Monsieur Julien Paquet qui a obtenu 447 suffrages à l'élection du 14 octobre 2012 a prêté serment ce jour afin d'achever le mandat de Monsieur Jean-Pierre Deprez, démissionnaire de son mandat de Conseiller communal;

Considérant que le suppléant, Monsieur Benjamin Buyle, qui a obtenu 426 suffrages à l'élection du 14 octobre 2012, ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus par les articles L1125-1, L1125-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et continue par conséquent à réunir les conditions d'éligibilité requises;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

#### **Décide:**

d'arrêter :

#### **Article 1**

Les pouvoirs de Monsieur Benjamin Buyle en qualité de Conseiller communal sont validés

#### **Article 2**

Il achèvera le mandat de Madame Lucie Demaret

Monsieur Benjamin Buyle prête ensuite, entre les mains du président du Conseil communal, Monsieur Magnette Paul, le serment constitutionnel :

**"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge"**

Après accomplissement de la prestation de serment, il en est donné acte à l'intéressé lequel est déclaré installé.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

*Messieurs Cyprien Devillers, Gaëtan Bangisa et Maxime Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**SÉANCE PUBLIQUE**

**2018/4/1.            Approbation du procès-verbal de la séance publique du conseil communal du 26 mars 2018**

**Décide:**

Aucune observation n'étant formulée sur sa rédaction, le procès-verbal de sa séance publique du 26 mars 2018 est approuvé à l'unanimité.

*MM. Van Dyck, Dogru, Tanzilli, Sempo, Rinchart, Preumont, Mme Gahouchi, Devilers, El Bourezgui ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet*

**2018/4/S/1. Special Olympics à Charleroi ? Demande de M. Gaëtan Bangisa**

**Décide:**

La réponse est fournie par MM. les Echevins Philippe Van Cauwenberghe et Mohamed Fekrioui

*MM. Van Dyck, Dogru, Tanzilli, Sempo, Rinchart, Preumont, Mmes Gahouchi, Devilers et El Bourezgui ne prennent pas part à l'examen de cet objet*

**2018/4/S/2. Charleroi manque cruellement de piscines publiques ! Demande de Mme Sofie Merckx**

**Décide:**

La réponse est fournie par M. l'Echevin Philippe Van Cauwenberghe et M. le Bourgmestre Paul Magnette - Intervention de M. le Conseiller Xavier Desgain

*MM. Van Dyck, Dogru, Tanzilli, Sempo, Rinchart, Preumont, Saladé, Mmes Gahouchi et El Bourezgui ne prennent pas part à l'examen de cet objet*

**2018/4/S/3. Application de l'ordonnance de police au sujet de l'affichage électoral pour 2018 approuvé par le conseil communal du 26 mars. Demande de M. Pierre Panier**

**Décide:**

La réponse est fournie par M. le Bourgmestre Paul Magnette

*MM. Van Dyck, Dogru, Tanzilli, Rinchart, Preumont, Saladé, Mmes Gahouchi et El Bourezgui ne prennent pas part à l'examen de cet objet*

**2018/4/S/4.          Tourisme contrasté ? Demande de M. Albert Frère**

**Décide:**

La réponse est fournie par Mme l'Echevine Anne-Marie Boeckeaert et M. l'Echevin Cyprien Devilers

*MM. Van Dyck, Dogru, Tanzilli, Rinchart, Preumont, Saladé, Mmes Gahouchi et El Bourezgui ne prennent pas part à l'examen de cet objet*

**2018/4/S/5.          L'entretien des ruelles. Demande de M. Xavier Desgain**

**Décide:**

La réponse est fournie par M. l'Echevin Serge Beghin et M. l'Echevin Cyprien Devilers - Réplique de M. le Conseiller Xavier Desgain et réponse de M. l'Echevin Eric Goffart

*MM. Dogru, Tanzilli, Saladé, Mme Gahouchi ne prennent pas part à l'examen de cet objet*

**2018/4/S/6.          Service PSE de la Ville de Charleroi. Demande de M. Luc Parmentier**

**Décide:**

La réponse est fournie par Mme l'Echevine Julie Patte - Intervention de Mmes les Conseillères Sofie Merck et Malika El Bourezgui

**2018/4/S/7.          Les avaloirs n'avaient plus ! (bis). Demande de M. Jean-Philippe Preumont**

**Décide:**

La réponse est fournie par M. l'Echevin Eric Goffart

*Mme Gahouchi et M. Tanzilli ne prennent pas part à l'examen de cet objet*

**2018/4/S/8. Vieux motard que j'aimais... Demande de M. Philippe Hembise**

**Décide:**

La réponse est fournie par M. l'Echevin Eric Goffart

*Mme Gahouchi et M. Tanzilli ne prennent pas part à l'examen de cet objet*

**2018/4/S/9. Rues aux enfants. Rues pour tous. Demande de M. Luc Parmentier**

**Décide:**

La réponse est fournie par Mme l'Echevine Julie Patte

*Mme Gahouchi ne prend pas part à l'examen de cet objet*

**2018/4/S/10. Le site du Martinet : on fait le point. Demande de Mme Véronique Salvi**

**Décide:**

La réponse est fournie par Mme la Conseillère Véronique Salvi

*Mme Gahouchi ne prend pas part à l'examen de cet objet*

**2018/4/S/11. Comment assurer la sécurité routière sans panneaux de signalisation ? Demande de M. Xavier Desgain**

**Décide:**

La réponse est fournie par M. l'Echevin Eric Goffart et M. le Bourgmestre Paul Magnette

*Mme Gahouchi ne prend pas part à l'examen de cet objet*

**2018/4/S/12. Site d'accueil pour les gens du voyage au ralenti ? Demande de M. Mohamed Kadim**

**Décide:**

La réponse est fournie par M. le Bourgmestre Paul Magnette

*Mme Gahouchi ne prend pas part à l'examen de cet objet*

**2018/4/S/13. Organigramme à la ville : quelle administration et quelle méthode pour y arriver ? Demande de Mme Sofie Merckx**

**Décide:**

La réponse est fournie par M. le Bourgmestre Paul Magnette

*Mme Gahouchi ne prend pas part à l'examen de cet objet*

**2018/4/S/14. Opération cocott' carolo. Demande de M. Gaëtan Bangisa**

**Décide:**

La réponse est fournie par M. l'Echevin Cyprien Devilers



**2018/4/4. 0-SGE-JD-06 SGE - Police administrative - Circulation routière - Règlement complémentaire. Monceau-sur-Sambre, rue du Gros Buisson – Abrogation du stationnement alternatif semi-mensuel entre les immeubles portant les numéros 11 et 15 et stationnement pour personnes à mobilité réduite.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-32;

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement voté par le Conseil communal en date du 31/05/2010 - objet n°3, arrêtant les critères à utiliser lors de l'attribution de la réservation de stationnement pour les personnes à mobilité réduite;

Vu la demande de Madame DA ROS Caterina, domiciliée à Monceau-sur-Sambre, rue du Gros Buisson 11, tendant à pouvoir obtenir la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite devant son domicile;

Vu l'enquête effectuée par le service "Etude-Mobilité" de la Police locale et le rapport établi par ce service, en date du 28/11/2017;

Considérant que dans le tronçon de la rue du Gros Buisson compris entre les habitations portant les numéros 11 et 15, le mode de stationnement alternatif interdit la matérialisation du stationnement pour personnes à mobilité réduite;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger le mode de stationnement en vigueur et, de revoir celui-ci dans le tronçon précité;

Considérant que l'état de saturation du stationnement aux abords de l'habitation de Madame DA ROS rend nécessaire l'instauration d'une réservation de stationnement pour personnes à mobilité réduite;

Considérant que la requérante remplit toutes les conditions légales pour l'octroi de cette réglementation;

Considérant que le présent règlement concerne exclusivement la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

**Décide:**

Article 1 : En ce qui concerne la section de Monceau-sur-Sambre : rue du Gros Buisson, du côté des immeubles portant les numéros impairs, partie comprise entre les habitations répertoriées sous les numéros 11 et 15, le mode de stationnement alternatif semi-mensuel est abrogé.

Article 2 : En ce qui concerne la section de Monceau-sur-Sambre : rue du Gros Buisson 11, un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite est réservé, du côté des immeubles portant les numéros impairs, sur une distance de 6 mètres.

Article 3 : Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par le placement d'un signal E9a complété du pictogramme "handicapé" ainsi qu'une flèche orientée vers le haut avec mention "6M".

Article 4 : Le présent règlement est transmis aux fins d'approbation ministérielle.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

*Mme Gahouchi, MM. Goffart, Reggiani, Kadim ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.*

**2018/4/5. 0-SGE-JD-08 SGE - Police administrative - Circulation routière - Règlement complémentaire. Ransart, rue de la Belle Journée (nouveau lotissement) – Circulation et stationnement.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-32;

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'enquête effectuée par le service "Etude-Mobilité" de la Police locale et le rapport établi par ce service, en date du 30/05/2017;

Considérant que, dans la parcelle de terrain située à l'intersection de la rue Dandois (artère principale) avec elle-même (artère secondaire), section de Ransart, un lotissement dédié uniquement à l'habitat a été construit;

Considérant que, pour desservir l'entièreté du lotissement, le promoteur a prévu une seule rue faisant jonction entre la rue Dandois (artère principale) et elle-même (artère secondaire), cette rue étant dénommée rue de la Belle Journée;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour réglementer la circulation des véhicules dans la rue de la Belle Journée et d'y organiser le stationnement;

Considérant que la réglementation en la matière (Arrêté ministériel du 18/12/2002) impose d'admettre les cyclistes et éventuellement les cyclomoteurs de classe A à contresens dans les sens interdits et ce, de manière générale, sauf si des raisons de sécurité s'y opposent;

Considérant que la vocation de ce lotissement est principalement à caractère résidentiel;

Considérant que le présent règlement concerne exclusivement la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

## Décide:

Article 1 : En ce qui concerne la section de Ransart : dans la rue de la Belle Journée, une zone résidentielle est établie.

Article 2 : En ce qui concerne la section de Ransart : dans la rue de la Belle Journée, la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue Dandois (artère secondaire) vers la rue Dandois (entrée principale) et dans ce sens.

Article 3 : En ce qui concerne la section de Ransart : dans la rue de la Belle Journée, la circulation et le stationnement sont organisés en conformité avec le plan de signalisation visible dans le dossier. Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par le placement des signaux F12a, F12b, F19 et M4, C1 + M2, B1 + M1 et les marques au sol appropriées.

Article 4 : Le présent règlement est transmis aux fins d'approbation ministérielle.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

*Mme Gahouchi, MM. Goffart, Reggiani, Kadim, Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.*

### **2018/4/6. 0-SGE-JD-07 SGE - Police administrative - Circulation routière - Règlement complémentaire. Montignies-sur-Sambre, rue Monin 31- Stationnement pour personnes à mobilité réduite.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-32;

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement voté par le Conseil communal en date du 31/05/2010 - objet n°3, arrêtant les critères à utiliser lors de l'attribution de la réservation de stationnement pour les personnes à mobilité réduite;

Vu la demande de Madame VERMEIREN Yvette, domiciliée à Montignies-sur-Sambre, rue Monin 31, tendant à pouvoir obtenir la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite devant son domicile;

Vu l'enquête effectuée par le service "Etude-Mobilité" de la Police locale et le rapport établi par ce service, en date du 27/03/2017;

Considérant que la requérante remplit toutes les conditions légales pour l'octroi de cette réglementation;

Considérant que, suivant la réglementation en vigueur, la largeur de la voirie est suffisante pour l'octroi d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite;

Considérant que le présent règlement concerne exclusivement la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

**Décide:**

Article 1 : En ce qui concerne la section de Montignies-sur-Sambre : rue Monin, un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite est réservé, du côté des immeubles portant les numéros impairs, le long de l'habitation répertoriée sous le numéro 31.

Article 2 : Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par le placement d'un signal E9a complété du pictogramme "handicapé" et d'un additionnel "6M" devant l'emplacement désigné.

Article 3 : Le présent règlement est transmis aux fins d'approbation ministérielle.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

*Mme Gahouchi, MM. Goffart, Casaert, Reggiani, Kadim, Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.*

**2018/4/7. 0-SGE-JD-05 SGE - Police administrative - Circulation routière - Règlement complémentaire. Marcinelle, rue de Couillet 63 - Stationnement pour personnes à mobilité réduite.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-32;

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement voté par le Conseil communal en date du 31/05/2010 - objet n°3, arrêtant les critères à utiliser lors de l'attribution de la réservation de stationnement pour les personnes à mobilité réduite;

Vu la demande de Madame BELLAN Maria, domiciliée à Marcinelle, rue de Couillet 88, tendant à pouvoir obtenir la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite devant son domicile;

Vu l'enquête effectuée par le service "Etude-Mobilité" de la Police locale et le rapport établi par ce service, en date du 14/12/2017;

Considérant que la requérante remplit toutes les conditions légales pour l'octroi de cette réglementation;

Considérant que, suivant la réglementation en vigueur, la largeur de la voirie est suffisante pour l'octroi d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite;

Considérant que, en raison du ralentisseur de vitesse se trouvant devant le domicile de la requérante, l'emplacement disponible le plus proche se trouve en face du domicile, à gauche du ralentisseur;

Considérant que le présent règlement concerne exclusivement la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

#### **Décide:**

Article 1 : En ce qui concerne la section de Marcinelle : rue de Couillet, un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite est réservé, du côté des immeubles portant les numéros impairs, à hauteur de l'habitation répertoriée sous le numéro 63.

Article 2 : Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par le placement d'un signal E9a complété du pictogramme "handicapé" et d'un additionnel "6M" devant l'emplacement désigné.

Article 3 : Le présent règlement est transmis aux fins d'approbation ministérielle.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

*Mmes Gahouchi, Devilers, El Bourezgui, MM. Goffart, Casaert, Reggiani, Kadim, Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.*

**2018/4/8. 0-SGE-JD-04 SGE - Police administrative - Circulation routière - Règlement complémentaire. Lodelinsart, rue Emile Vandervelde 22 A - Stationnement pour personnes à mobilité réduite.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-32;

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement voté par le Conseil communal en date du 31/05/2010 - objet n°3, arrêtant les critères à utiliser lors de l'attribution de la réservation de stationnement pour les personnes à mobilité réduite;

Vu la demande de Monsieur BRUNO Luigi, domicilié à Lodelinsart, rue Emile Vandervelde 22A, tendant à pouvoir obtenir la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite devant son domicile;

Vu l'enquête effectuée par le service "Etude-Mobilité" de la Police locale et le rapport établi par ce service, en date du 04/12/2017;

Considérant que l'état de saturation du stationnement aux abords de l'habitation de Monsieur BRUNO rend nécessaire l'instauration d'une réservation de stationnement pour personnes à mobilité réduite;

Considérant que le requérant remplit toutes les conditions légales pour l'octroi de cette réglementation;

Considérant que le présent règlement concerne exclusivement la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

#### **Décide:**

Article 1 : En ce qui concerne la section de Lodelinsart : rue Emile Vandervelde, un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite, est réservé, du côté des immeubles portant les numéros pairs, le long de l'habitation répertoriée sous le numéro 22A, sur une distance de 6 mètres.

Article 2 : Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par le placement d'un signal E9a complété du pictogramme "handicapé" ainsi qu'une flèche orientée vers le haut avec mention "6M".

Article 3 : Le présent règlement est transmis aux fins d'approbation ministérielle.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

*Mmes Gahouchi, Devilers, El Bourezgui, MM. Goffart, Casaert, Reggiani, Kadim, Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.*

#### **2018/4/9. 0-SGE-JD-03 SGE - Police administrative - Circulation routière - Règlement complémentaire. Gosselies, diverses rues – Sens uniques limités.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-32;

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'enquête effectuée par le service "Etude-Mobilité" de la Police locale et le rapport établi par ce service, en date du 24/01/2018;

Considérant que la réglementation en la matière (Arrêté ministériel du 18/12/2002) impose d'admettre les cyclistes à contresens dans les rues à sens unique et ce, de manière générale, sauf si des raisons de sécurité s'y opposent;

Considérant dès lors qu'il s'avère indispensable de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des cyclistes circulant à contresens;

Considérant que, dans l'étude globale des sens uniques existants dans la section de Gosselies et, en raison d'une des caractéristiques suivantes (largeur trop étroite, sinuosité, débouché sans visibilité sur une voirie importante, déclivité importante, passages importants de transports en commun ou de charrois lourds, ...), il n'est pas possible d'admettre les cyclistes à contresens dans les rues de Jumet, d'Assaut, Saint-Roch (tronçon compris entre la rue Vandervelde et la rue Stranard), Moncourt, Modeste Cornil, de la Clouterie, Léopold, ainsi que le tronçon de la chaussée de Nivelles compris entre la place Gonsette et la rue Vandervelde;

Considérant que le présent règlement concerne exclusivement la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

### **Décide:**

Article 1 : En ce qui concerne la section de Gosselies : dans le sens interdit existant dans les rues suivantes :

- rue de la Croix Rouge (de la chaussée de Courcelles vers la rue Chant des Oiseaux)
- rue du Grand Conty (de la rue des Démineurs vers la rue Chant des Oiseaux)
- rue des Démineurs (de la chaussée de Courcelles vers la rue Chant des Oiseaux)
- rue Chant des Oiseaux (de la rue des Démineurs vers la rue Courtil Mouton)
- chaussée de Viesville (de la rue Adolphe Renoir vers la rue du Sablon)
- rue du Sablon (de la chaussée de Viesville vers la rue Saint-Roch)
- rue Georges Gay (de la chaussée de Nivelles vers la rue de la Madeleine)
- rue de la Madeleine (du faubourg de Bruxelles vers la chaussée de Nivelles)
- rue de la Providence (partie en "U" qu'elle forme avec elle-même "axe principal")
- rue des Marlaire (tronçon compris entre le faubourg de Bruxelles et la rue de la Providence)
- rue des Capucins (de la rue de la Madeleine vers la chaussée de Nivelles)
- rue Henri Belyn (de la chaussée de Fleurus vers la rue Astrid)
- rue Auguste Ligot (de la rue Astrid vers la chaussée de Fleurus)
- rue Joseph Wauters (de l'avenue Roosevelt vers la chaussée de Fleurus)
- rue Paul Pastur (de la rue de Namur vers la rue Astrid)
- rue de la Paix (de la rue Saint-Roch vers la place de la Concorde)
- rue de la Concorde (de la place de la Concorde vers la rue Joseph Stranard)
- rue des Déportés (de la rue Dom Berlière vers la rue Léopold)
- rue Theys (du faubourg de Charleroi vers la rue des Déportés)
- rue Dom Berlière (tronçon compris entre la rue Circulaire et la rue des Déportés)
- rue Dom Berlière (tronçon compris entre la rue Circulaire et la place des Martyrs)
- rue Circulaire (de la rue de l'Est vers la rue Dom Berlière)
- rue de l'Est (de la rue Léopold vers la rue Circulaire)
- rue de Ransart (de la place des Martyrs vers la rue Léopold)

- rue Circulaire (de la rue de Ransart vers la rue de l'Est)
- rue Jean Herbert (de la rue Modeste Cornil vers la rue de Ransart)
- rue Joseph Stranard (de la place des Martyrs vers la rue Saint-Roch)
- rue de l'Abreuvoir (de la rue Modeste Cornil vers la rue Montcourt)
- rue Junius Massau (de la rue Modeste Cornil vers la rue de l'Observatoire)
- rue Belle-Vue (de la place Raoul Nachez vers la rue Bon Air)
- rue des Feuwers (de la rue Saint-Roch vers la chaussée de Nivelles)
- rue Saint-Eloi (de la rue Vandervelde vers la rue des Feuwers)
- rue Saint-Roch (de la rue Vandervelde vers la rue des Feuwers)
- place Jean Goncette (de la chaussée de Nivelles vers la rue Vandervelde)
- place Emile Bertaux (de la rue Léopold vers la rue Modeste Cornil),

les cyclistes sont admis à contresens.

Article 2 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par le placement des signaux F19+M4, C1+M2, B17+M9.

Article 3 : Le présent règlement est transmis aux fins d'approbation ministérielle.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

*Mmes Gahouchi, Devilers, El Bourezgui, MM. Goffart, Devilers, Casaert, Reggiani, Kadim, Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.*

**2018/4/10. 0-SGE-JD-02 SGE - Police administrative - Circulation routière - Règlement complémentaire. Dampremy, place Crawez – Stationnement interdit le jeudi, de 9 à 12 heures'.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-32;

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la demande de Madame Marie-Claude PETIT, Secrétaire de l'A.S.B.L "un toit pour Domi", tendant à pouvoir obtenir la réservation d'un emplacement de stationnement devant le bâtiment de l'A.S.B.L. afin de permettre la livraison de colis vestimentaires par la société "Curitas";

Vu l'enquête effectuée par le service "Etude-Mobilité" de la Police locale et le rapport établi par ce service, en date du 01/12/2017;



Considérant que l'A.S.B.L. "Un toit pour Domi" est située à Dampremy, place Crawez, 45;

Considérant que cette A.S.B.L. reçoit un très grand nombre de colis de vêtements lors des livraisons hebdomadaires effectuées par un camion de gros gabarit, le jeudi, entre 9 et 12 heures';

Considérant que de nombreux véhicules sont régulièrement stationnés à proximité immédiate de cette A.S.B.L. et, qu'il convient d'en faciliter son approvisionnement en créant une zone de chargement et déchargement le long du bâtiment;

Considérant que le présent règlement concerne exclusivement la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

### **Décide:**

Article 1 : En ce qui concerne la section de Dampremy : place Crawez, le stationnement est interdit le jeudi, de 09h00' à 12h00', du côté des immeubles portant les numéros impairs, le long du bâtiment répertorié sous le numéro 45, sur une distance de 18 mètres.

Article 2 : Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par la pose d'un signal E1 avec flèche montante et mention "18M" + additionnel avec mentions "le jeudi, de 09h00' à 12h00'".

Article 3 : Le présent règlement est transmis aux fins d'approbation ministérielle.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

*Mmes Gahouchi, Devilers, El Bourezgui, MM. Goffart, Devilers, Casaert, Reggiani, Kadim, Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.*

**2018/4/11. 0-SGE-JD-01 SGE - Police administrative - Circulation routière - Règlement complémentaire. Charleroi, boulevard Tirou, à proximité de ses accès avec la place Verte – Stationnement.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-32;

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'enquête effectuée par le service "Etude-Mobilité" de la Police locale et le rapport établi par ce service, en date du 25/01/2018;

Considérant la rénovation du boulevard Tirou, section de Charleroi, suite à la construction du centre commercial dénommé "Rive Gauche";

Considérant la demande d'un Inspecteur de Police tendant à régulariser la problématique du stationnement aux abords des deux boucles créées par le nouvel aménagement de voirie;

Considérant qu'il s'avère indispensable de prendre toutes les mesures utiles pour interdire le stationnement des véhicules;

Considérant que le présent règlement concerne exclusivement la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

#### **Décide:**

Article 1 : En ce qui concerne la section de Charleroi : boulevard Tirou, à proximité de ses accès avec la place Verte (zone piétonne), le stationnement est interdit en conformité avec le croquis visible dans le dossier.

Article 2 : Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par le tracé de lignes jaunes discontinues.

Article 3 : Le présent règlement est transmis aux fins d'approbation ministérielle.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

*Mmes Gahouchi, Devilers, El Bourezgui, MM. Goffart, Devilers, Casaert, Reggiani, Kadim, Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.*

**2018/4/12. 0-SGE-JD-09 SGE - Police administrative - Circulation routière - Règlement complémentaire. Gosselies, rue de Fabriques 35 – Stationnement réservé aux bus scolaires.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-32;

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'enquête effectuée par le service "Etude-Mobilité" de la Police locale et le rapport établi par ce service, en date du 23/01/2018;

Considérant que le "Centre de Santé Libre" de Gosselies est situé dans la rue des Fabriques, numéro 35;

Considérant que ce centre est fréquenté par un nombre important d'élèves qui bénéficient d'un transport par bus scolaires;

Considérant qu'il s'avère indispensable, dès lors, de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes qui fréquentent cet établissement;

Vu l'ordonnance prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 8 mars 2018, en attendant l'entrée en vigueur du présent règlement complémentaire;

Considérant que le présent règlement concerne exclusivement la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

**Décide:**

Article 1 : En ce qui concerne la section de Gosselies : rue des Fabriques, pendant les périodes scolaires, du côté des immeubles portant les numéros impairs, le stationnement est réservé aux bus scolaires, les lundis, mardis, jeudis, vendredis, de 08h30' à 16h30' et, les mercredis, de 08h30' à 12h30', sur une distance de 12 mètres, le long de l'immeuble répertorié sous le numéro 35.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9d avec un additionnel "bus scolaires, les lundis, mardis, jeudis, vendredis, de 08h30' à 16h30' et les mercredis de 08h30' à 12h30'" et flèche montante "12M", masqués durant les congés scolaires, ainsi que par les marques au sol appropriées.

Article 3 : Le présent règlement est transmis aux fins d'approbation ministérielle.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

*Mmes Gahouchi, Devilers, MM. Goffart, Devilers, Casaert, Reggiani, Kadim, Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.*

**2018/4/13. FIN – Service du Budget et du Contrôle budgétaire. Fabrique de l'Eglise Sainte-Marie à Châtelineau. Compte de 2017. Avis à émettre.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1321-1,9°;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération de la Fabrique de l'Eglise Sainte-Marie à Châtelineau en date du 08/03/2018 arrêtant le compte relatif à l'exercice 2017 aux résultats suivants :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total
Recettes	3.370,28 €	18.576,38 €	21.946,66 €
Dépenses	4.305,22 €	15.000,00 €	19.305,22 €
Boni			2.641,44 €
Intervention communale	3.370,28 €		

Considérant que le Service du Budget et du Contrôle budgétaire a examiné attentivement ledit compte et l'ensemble des pièces qui l'accompagnent ;

Considérant qu'il a été constaté que les dépenses inscrites à l'article D46 des dépenses ordinaires « Frais de correspondance » relatives aux frais bancaires ont fait l'objet d'un seul mandat ; qu'il convient à l'avenir de mandater séparément ces dépenses ;

Considérant qu'à ce même article, le trésorier inscrit des relevés de créances relatifs au nettoyage de l'église par un bénévole ;

Considérant que ces relevés doivent être inscrits à l'article 27 des dépenses ordinaires "entretien et réparation de l'église" ;

Considérant que des erreurs en matière d'inscriptions ont été constatées aux articles D27 et D46 des dépenses ordinaires ;

Considérant qu'au vu des résultats ci-dessus, un avis favorable avec réserves peut être émis ;

Sur proposition du Collège Communal;

Par 28 (vingt-huit) voix pour, 1 (une) voix contre et 11 (onze) abstentions;

#### **Décide:**

**Article 1** : d'émettre un avis favorable avec réserves à l'approbation du compte présenté par la Fabrique de l'Eglise Sainte-Marie à Châtelineau pour l'exercice 2017 ;

**Article 2** : de transmettre la présente délibération à l'administration communale de Châtelet, à l'Evêché de Tournai ainsi qu'au Collège provincial du Hainaut.

*Mmes Gahouchi, Devilers, MM. Goffart, Devilers, Casaert, Reggiani, Kadim, Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.*

#### **2018/4/14. FIN – Service du Budget et du Contrôle budgétaire. Eglise Protestante de Ransart. Compte de 2017. Prorogation du délai de tutelle.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, et principalement les articles 6 et 7 ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements cultuels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01.01.2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01.01.2015 ;

Considérant la délibération du 16 mars 2018 par laquelle le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante de Ransart a décidé d'arrêter le compte relatif à l'exercice 2017 ;

Considérant la réception dudit compte en date du 20 mars 2018, simultanément à l'administration communale et à l'organe représentatif agréé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit compte budgétaire ;

Considérant que le délai de tutelle de l'organe représentatif agréé court donc jusqu'au 10 avril 2018 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal courrait donc jusqu'au 22 mai 2018 ;

Considérant que le Conseil communal se tiendra le 28 mai 2018 et qu'il est donc matériellement impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que l'article L3162-2. §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 11 juin 2018 maximum, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 22 mai 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal;

Par 28 (vingt-huit) voix pour, 1 (une) voix contre et 11 (onze) abstentions;

#### **Décide:**

**Article 1** : Le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2017 de l'Eglise Protestante de Ransart est prorogé de 20 jours.

**Article 2** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil d'administration l'Eglise Protestante de Ransart
- A l'organe représentatif agréé

*Mmes Gahouchi, Devillers, MM. Goffart, Devillers, Casaert, Reggiani, Kadim, Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.*

**2018/4/15. FIN – Service du Budget et du Contrôle budgétaire. Indexation de l'indemnité de logement de Monsieur le Pasteur Emmanuel Coulon.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1321-1,9°;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 1 ;

Vu sa décision du 21 février 2011 accordant à Monsieur le Pasteur Emmanuel COULON, desservant de l'Eglise Protestante de Marcinelle, une indemnité mensuelle de logement de 675,00 € à partir du 1er janvier 2011 ;

Vu la demande de Monsieur le Pasteur Emmanuel COULON du 6 février 2018 d'indexer son indemnité de logement ;

Vu la convention d'occupation du presbytère de la paroisse protestante de Marcinelle fixant le loyer mensuel à 675,00 € et prévoyant l'indexation sur demande écrite du consistoire ;

Vu le courrier du Consistoire de l'Eglise Protestante de Marcinelle du 1er mars 2018 prévoyant l'indexation du loyer mensuel du presbytère à partir du 1er avril 2018 ;

Considérant que l'indemnité de logement doit couvrir l'intégralité du loyer versé par le desservant ;

Considérant que l'indemnité mensuelle de logement doit être indexée selon la méthode suivante :

**(675,00 € (loyer de base) \* 105,29 (indice juin 2017) / 96,4 (indice juin 2011) = 737,25 €)**

Considérant que l'indemnité de logement indexée est fixée à 737,25 €, soit 8.847,00 € annuellement ;

Sur proposition du Collège Communal;

Par 28 (vingt-huit) voix pour, 1 (une) voix contre et 11 (onze) abstentions;

#### **Décide:**

**Article 1** : d'indexer l'indemnité de logement accordée au desservant de l'Eglise Protestante de Marcinelle, pour l'immeuble, sis à Mont-sur-Marchienne, rue des Goutteaux 136 ;

**Article 2** : d'accorder à Monsieur le Pasteur Emmanuel COULON, desservant de l'Eglise Protestante de Marcinelle, l'indemnité de 737,25 € à partir du 1er avril 2018.

*Mmes Gahouchi, Devillers, MM. Goffart, Devillers, Casaert, Reggiani, Kadim, Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.*

#### **2018/4/16. FIN – Service du Budget et du Contrôle budgétaire. Fabrique de l'Eglise Notre-Dame des 7 Douleurs à Marcinelle. Compte de 2017. Prorogation du délai de tutelle.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, et principalement les articles 6 et 7 ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements cultuels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01.01.2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01.01.2015 ;

Considérant la délibération du 17 mars 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame des 7 Douleurs à Marcinelle a décidé d'arrêter le compte relatif à l'exercice 2017 ;

Considérant la réception dudit compte, en date du 21 mars 2018, simultanément à l'administration communale et à l'organe représentatif agréé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit compte budgétaire ;

Considérant que le délai de tutelle de l'organe représentatif agréé court donc jusqu'au 10 avril 2018

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal courrait donc jusqu'au 22 mai 2018;

Considérant que le Conseil communal se tiendra le 28 mai 2018 et qu'il est donc matériellement impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que l'article L3162-2. §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 11 juin 2018 maximum, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 28 mai 2018;

Sur proposition du Collège Communal;

Par 28 (vingt-huit) voix pour, 1 (une) voix contre et 11 (onze) abstentions;

#### **Décide:**

**Article 1** : Le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Notre-Dame des 7 Douleurs à Marcinelle est prorogé de 20 jours.

**Article 2** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame des 7 Douleurs à Marcinelle ;
- A l'organe représentatif agréé.

*Mmes Gahouchi, Devillers, MM. Goffart, Devillers, Casaert, Reggiani, Kadim, Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.*

**2018/4/17. FIN – Service du Budget et du Contrôle budgétaire. Eglise Protestante de Ransart. Budget pour 2018. Modification budgétaire n°1. Approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, et plus particulièrement l'article 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu sa décision du 23 octobre 2017 statuant sur le budget 2018 de l'Eglise Protestante de Ransart ;

Vu la délibération du 24 février 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 06 mars 2018, par laquelle le Conseil d'administration de ladite Eglise Protestante décide d'apporter des modifications au budget de 2018 dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard de la modification budgétaire n°1 endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le Service du Budget et du Contrôle budgétaire a examiné attentivement ledit amendement qui présente les résultats suivants :

<b>Budget</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
Résultats antérieurs	11.741,56 €	11.741,56 €	0,00 €
Augmentation des crédits (+)	0,00 €	430,00 €	-430,00 €
Diminution des crédits (-)	0,00 €	430,00 €	430,00 €
<b>Nouveaux résultats (=)</b>	<b>11.741,56 €</b>	<b>11.741,56 €</b>	<b>0,00 €</b>

<b>Intervention communale</b>	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>	<b>Totale</b>
Résultats antérieurs	9.186,24 €	0,00 €	9.186,24 €
Augmentation des crédits (+)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Diminution des crédits (-)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Nouveaux résultats (=)</b>	<b>9.186,24 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>9.186,24 €</b>

Considérant que ledit Conseil d'administration présente un amendement dont la hauteur tant en recettes qu'en dépenses reste inchangée, et qui est nécessité par l'inscription d'une nouvelle dépense à l'article D45E « matériel informatique » relative à l'achat d'un projecteur DLP permettant de visualiser, sur écran, la célébration du culte ;



Considérant que cette augmentation de dépense est compensée par une diminution de dépense à l'article D15 « achat de livres religieux » ;

Considérant que ledit amendement n'emporte aucune modification de la subvention communale ordinaire, fixée à 9.186,24 € ;

Sur proposition du Collège Communal;

Par 28 (vingt-huit) voix pour, 1 (une) voix contre et 11 (onze) abstentions;

**Décide:**

**Article 1er :** La délibération du 24 février 2018, par laquelle le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante de Ransart arrête la modification budgétaire, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel est **APPROUVEE** comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.160,24 €
• <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	9.186,24 €
Recettes extraordinaires totales	581,32 €
• <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	0,00 €
• <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</i>	581,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.595,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.146,56 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>11.741,56 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>11.741,56 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil d'administration de l'Eglise Protestante de Ransart
- A Monsieur le Président du C.A.C.P.E.

*Mmes Gahouchi, Devillers, MM. Goffart, Devillers, Casaert, Reggiani, Kadim, Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.*

**2018/4/18. FIN – Service du Budget et du Contrôle budgétaire. Fabrique d'église Saint-Martin à Marcinelle. Compte de 2017. Prorogation du délai de tutelle.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, et principalement les articles 6 et 7 ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements culturels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01.01.2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01.01.2015 ;

Considérant la délibération du 21 mars 2018 par laquelle le Conseil la Fabrique d'église Saint-Martin à Marcinelle a décidé d'arrêter le compte relatif à l'exercice 2017 ;

Considérant la réception dudit compte en date du 23 mars 2018, simultanément à l'administration communale et à l'organe représentatif agréé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit compte budgétaire ;

Considérant que le délai de tutelle de l'organe représentatif agréé court donc jusqu'au 12 avril 2018

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal courrait donc jusqu'au 22 mai 2018;

Considérant que le Conseil communal se tiendra le 28 mai 2018 et qu'il est donc matériellement impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que l'article L3162-2. §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 11 juin 2018 maximum, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 28 mai 2018;

Sur proposition du Collège Communal;

Par 28 (vingt-huit) voix pour, 1 (une) voix contre et 11 (onze) abstentions;

**Décide:**

**Article 1** : Le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Martin à Marcinelle est prorogé de 20 jours.

**Article 2** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin à Marcinelle ;
- A l'organe représentatif agréé.

*Mmes Gahouchi, Devillers, MM. Goffart, Devillers, Casaert, Reggiani, Kadim, Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.*

**2018/4/19. FIN – Service du Budget et du Contrôle budgétaire. Fabrique d'église Saint-Joseph à Gosselies. Compte de 2017. Prorogation du délai de tutelle.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, et principalement les articles 6 et 7 ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements cultuels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01.01.2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01.01.2015 ;

Considérant la délibération du 23 mars 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph à Gosselies a décidé d'arrêter le compte relatif à l'exercice 2017 ;

Considérant la réception dudit compte en date du 27 mars 2018, simultanément à l'administration communale et à l'organe représentatif agréé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit compte budgétaire ;

Considérant que le délai de tutelle de l'organe représentatif agréé court donc jusqu'au 16 avril 2018

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal courrait donc jusqu'au 28 mai 2018;

Considérant que, si l'Evêché transmet sa décision avant le 16 avril 2018, le délai du Conseil communal arriverait à échéance avant le 28 mai 2018;

Considérant que le Conseil communal se tiendra le 28 mai 2018 et qu'il serait donc matériellement impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que l'article L3162-2. §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 18 juin 2018 maximum, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 28 mai 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal;

Par 28 (vingt-huit) voix pour, 1 (une) voix contre et 11 (onze) abstentions;

#### **Décide:**

**Article 1** : Le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Joseph à Gosselies est prorogé de 20 jours.

**Article 2** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph à Gosselies ;
- A l'organe représentatif agréé.

*Mmes Gahouchi, Devillers, MM. Goffart, Devillers, Casaert, Reggiani, Kadim, Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.*

#### **2018/4/20. FIN – Service du Budget et du Contrôle budgétaire. Fabrique d'église Sainte-Vierge (Sainte-Marie) à Lodelinsart. Compte de 2017. Prorogation du délai de tutelle.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, et principalement les articles 6 et 7 ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements culturels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01.01.2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01.01.2015 ;

Considérant la délibération du 21 mars 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge (Sainte-Marie) à Lodelinsart a décidé d'arrêter le compte relatif à l'exercice 2017 ;

Considérant la réception dudit compte en date du 23 mars 2018, simultanément à l'administration communale et à l'organe représentatif agréé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit compte budgétaire ;

Considérant que le délai de tutelle de l'organe représentatif agréé court donc jusqu'au 12 avril 2018

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal courrait donc jusqu'au 22 mai 2018;

Considérant que, si l'Evêché transmet sa décision avant le 12 avril 2018, le délai du Conseil communal arriverait à échéance avant le 22 mai 2018;

Considérant que le Conseil communal se tiendra le 28 mai 2018 et qu'il serait donc matériellement impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que l'article L3162-2. §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 11 juin 2018 maximum, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 28 mai 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal;

Par 28 (vingt-huit) voix pour, 1(une) voix contre et 11 (onze) abstentions;

#### **Décide:**

**Article 1** : Le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Sainte-Vierge (Sainte-Marie) à Lodelinsart est prorogé de 20 jours.

**Article 2** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge (Sainte-Marie) à Lodelinsart ;
- A l'organe représentatif agréé.

*Mmes Gahouchi, Devillers, MM. Goffart, Devillers, Casaert, Reggiani, Kadim, Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.*

**2018/4/21. FIN – Service du Budget et du Contrôle budgétaire. Fabrique de l'Eglise Notre-Dame (Sainte-Vierge) à Marchienne-Au-Pont. Budget pour 2018. Modification budgétaire n°1. Approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, et plus particulièrement les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu sa décision du 2 octobre 2017 statuant sur le budget 2018 de la Fabrique de l'Eglise Notre-Dame (Sainte-Vierge) à Marchienne-Au-Pont ;

Vu la délibération du 1er mars 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 7 mars 2018, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame (Sainte-Vierge) à Marchienne-Au-Pont arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'administration communale et à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 19 mars 2018, réceptionnée en date du 23 mars 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 1 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n°1;

Considérant que, vu la date de réception de la décision de l'organe représentatif agréé, le Conseil communal doit statuer sur ledit amendement budgétaire pour le 2 mai 2018 au plus tard ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le Service du Budget et du Contrôle budgétaire a examiné attentivement ledit amendement qui présente les résultats suivants :

Budget	Recettes	Dépenses	Solde
Résultats antérieurs	376.501,64 €	376.501,64 €	0,00 €
Augmentation des crédits (+)	14.731,51 €	14.731,51 €	0,00 €
Diminution des crédits (-)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Nouveaux résultats (=)</b>	<b>391.233,15 €</b>	<b>391.233,15 €</b>	<b>0,00 €</b>

Intervention communale	Ordinaire	Extraordinaire	Solde
Résultats antérieurs	114.369,56 €	120.000,00 €	234.369,56 €
Augmentation des crédits (+)	0,00 €	14.731,51 €	14.731,51 €
Diminution des crédits (-)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Nouveaux résultats (=)</b>	<b>114.369,56 €</b>	<b>134.731,51 €</b>	<b>249.101,07 €</b>

Considérant que cet amendement se traduit par une majoration de 14.731,51 € tant en recettes et en dépenses et est nécessité par des travaux à une maison appartenant à la fabrique et dont le financement est assuré par un emprunt part tiers à charge de ladite fabrique d'église ;

Considérant que ledit amendement n'emporte aucune modification de la subvention communale ordinaire, fixée à 114.369,56 € ;

Considérant que lesdits travaux de rénovation d'une maison devront être effectués dans le respect de la Loi sur les Marchés Publics ;

Considérant que les voies et moyens devront être prévus en modification budgétaire n°1/2018 de la Ville de Charleroi ;

Sur proposition du Collège Communal;

Par 28 (vingt-huit) voix pour, 1 (une) voix contre et 11 (onze) abstentions;

**Décide:**

**Article 1** : La délibération du 1er mars 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique de l'Eglise Notre-Dame (Sainte-Vierge) à Marchienne-Au-Pont a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 est **APPROUVEE** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	154.297,56 €
<i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<i>114.369,56 €</i>
Recettes extraordinaires totales	236.935,59 €
<i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	<i>134.731,51 €</i>
<i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</i>	<i>2.204,08</i>
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	18.861,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	137.640,64
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	234.731,51 €
<i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	<i>0,00 €</i>
<b>Recettes totales</b>	<b>391.233,15 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>391.233,15 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

*Mmes Gahouchi, Devilers, MM. Goffart, Devilers, Casaert, Reggiani, Kadim, Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.*

**2018/4/22. FIN – Service du Budget et du Contrôle budgétaire. Fabrique d'église Saint-Louis à Marcinelle. Compte de 2017. Prorogation du délai de tutelle.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, et principalement les articles 6 et 7 ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements culturels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01.01.2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01.01.2015 ;

Considérant la délibération du 21 mars 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Louis à Marcinelle a décidé d'arrêter le compte relatif à l'exercice 2017 ;

Considérant la réception dudit compte en date du 23 mars 2018, simultanément à l'administration communale et à l'organe représentatif agréé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit compte budgétaire ;

Considérant que le délai de tutelle de l'organe représentatif agréé court donc jusqu'au 12 avril 2018

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal courrait donc jusqu'au 22 mai 2018;

Considérant que le Conseil communal se tiendra le 28 mai 2018 et qu'il serait donc matériellement impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que l'article L3162-2. §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 11 juin 2018 maximum, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 28 mai 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal;

Par 28 (vingt-huit) voix pour, 1 (une) voix contre et 11 (onze) abstentions;

#### **Décide:**

**Article 1 :** Le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Louis à Marcinelle est prorogé de 20 jours.

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de Fabrique d'église Saint-Louis à Marcinelle ;
- A l'organe représentatif agréé.

*Mmes Gahouchi, Devillers, MM. Goffart, Devillers, Casaert, Reggiani, Kadim, Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.*



**2018/4/23. FIN – Service du Budget et du Contrôle budgétaire. Fabrique d'église Saint-Pierre à Ransart. Compte de 2017. Prorogation du délai de tutelle**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, et principalement les articles 6 et 7 ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements cultuels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01.01.2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01.01.2015 ;

Considérant la délibération du 16 mars 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre à Ransart a décidé d'arrêter le compte relatif à l'exercice 2017 ;

Considérant la réception dudit compte en date du 29 mars 2018, simultanément à l'administration communale et à l'organe représentatif agréé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit compte budgétaire ;

Considérant que le délai de tutelle de l'organe représentatif agréé court donc jusqu'au 18 avril 2018

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal courrait donc jusqu'au 28 mai 2018;

Considérant que, si l'Evêché transmet sa décision avant le 18 avril 2018, le délai du Conseil communal arriverait à échéance avant le 28 mai 2018;

Considérant que le Conseil communal se tiendra le 28 mai 2018 et qu'il serait donc matériellement impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que l'article L3162-2. §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 18 juin 2018 maximum, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 28 mai 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal;

Par 28 (vingt-huit) voix pour, 1 (une) voix contre et 11 (onze) abstentions;

**Décide:**

**Article 1 :** Le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Pierre à Ransart est prorogé de 20 jours.

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de Fabrique d'église Saint-Pierre à Ransart ;
- A l'organe représentatif agréé.

*Mmes Gahouchi, Devilers, MM. Goffart, Devilers, Casaert, Reggiani, Kadim, Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.*

**2018/4/24. FIN – Service du Budget et du Contrôle budgétaire. Fabrique d'église Saint-Martin à Ransart. Compte de 2017. Prorogation du délai de tutelle**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, et principalement les articles 6 et 7 ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements culturels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01.01.2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01.01.2015 ;

Considérant la délibération du 16 mars 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin à Ransart a décidé d'arrêter le compte relatif à l'exercice 2017 ;

Considérant la réception dudit compte en date du 29 mars 2018, simultanément à l'administration communale et à l'organe représentatif agréé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit compte budgétaire ;

Considérant que le délai de tutelle de l'organe représentatif agréé court donc jusqu'au 18 avril 2018

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal courrait donc jusqu'au 28 mai 2018;

Considérant que, si l'Evêché transmet sa décision avant le 18 avril 2018, le délai du Conseil communal arriverait à échéance avant le 28 mai 2018;

Considérant que le Conseil communal se tiendra le 28 mai 2018 et qu'il serait donc matériellement impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que l'article L3162-2. §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 18 juin 2018 maximum, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 28 mai 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal;

Par 28 (vingt-huit) voix pour, 1 (une) voix contre et 11 (onze) abstentions;

**Décide:**

**Article 1 :** Le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Martin à Ransart est prorogé de 20 jours.

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de Fabrique d'église Saint-Martin à Ransart ;
- A l'organe représentatif agréé

*Mmes Gahouchi, Devilers, MM. Goffart, Devilers, Casaert, Reggiani, Kadim, Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.*

**2018/4/25. FIN – Service du Budget et du Contrôle budgétaire. Fabrique d'église Saint-Sulpice à Jumet. Compte de 2017. Prorogation du délai de tutelle**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, et principalement les articles 6 et 7 ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements cultuels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01.01.2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01.01.2015 ;

Considérant la délibération du 28 mars 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sulpice à Jumet a décidé d'arrêter le compte relatif à l'exercice 2017 ;

Considérant la réception dudit compte en date du 4 avril 2018, simultanément à l'administration communale et à l'organe représentatif agréé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit compte budgétaire ;

Considérant que le délai de tutelle de l'organe représentatif agréé court donc jusqu'au 24 avril 2018

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal courrait donc jusqu'au 4 juin 2018;

Considérant que, si l'Evêché transmet sa décision avant le 24 avril 2018, le délai du Conseil communal arriverait à échéance avant le 4 juin 2018;

Considérant que le Conseil communal se tiendra le 28 mai 2018 et qu'il serait donc matériellement impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que l'article L3162-2. §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 25 juin 2018 maximum, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 28 mai 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal;

Par 28 (vingt-huit) voix pour, 1 (une) voix contre et 11 (onze) abstentions;

#### **Décide:**

**Article 1 :** Le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Sulpice à Jumet est prorogé de 20 jours.

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de Fabrique d'église Saint-Sulpice à Jumet ;
- A l'organe représentatif agréé

*Mmes Gahouchi, Devilers, MM. Goffart, Devilers, Casaert, Reggiani, Kadim, Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.*

**2018/4/26. ANU-Culture23Conseil-Budget ordinaire 2018-Octroi subvention inférieure à 2500€ à une ASBL aux "Organismes de loisirs à caractère culturel et musical"- répartition N°14- Montant :1.000€ sur l'article budgétaire 0762/33202/001-Approbation.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/12/2017 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2018 ;

Vu la demande, les statuts de l'ASBL "ALWaC", le rapport d'activités 2017 ou le projet 2018;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de l'ASBL "ALWaC" en leur octroyant pour la répartition N°14 sur l'article budgétaire 0762/33202/001, de la subvention en espèce pour la somme totale de 1.000€ destinée à financer celles-ci ;

Considérant que l'ASBL "ALWaC" est tenue de respecter la législation relative aux marchés publics qui lui serait applicable ;

Considérant que dans le cas où le bénéficiaire serait redevable envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0762/33202/001;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 26/03/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 04/04/2018 joint en annexe ;

#### **Décide:**

Article 1 - d'octroyer pour la répartition N°14 sur l'article budgétaire 0762/33202/001, la subvention totale de 1.000€ pour remplir ses missions statutaires.

ASBL "Association littéraire wallonne de Charleroi"	TVA : 412.564.160	1.000€
---	-------------------	--------

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : versement unique.

Article 3 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation des subventions octroyées.

Article 4 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 5 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur d'une ASBL aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

*Mmes Gahouchi, Devillers, MM. Goffart, Devillers, Casaert, Reggiani, Kadim, Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.*

**2018/4/27. ANU-Culture14Conseil-Budget ordinaire 2018-Octroi de subventions spécifiques inférieures à 2500€ aux "Organismes de loisirs à caractères culturel et musical"-répartition N°5- Montant :4.600€ sur l'article budgétaire 0762/33202/001**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/12/2017 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2018 ;

Vu les documents transmis par les asbl qui justifient l'utilisation des subsides reçus de la Ville au cours de l'exercice précédent ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités des ASBL en leur octroyant une subvention en espèces d'un montant total de 4.600€ destinée à financer celles-ci;

Considérant que les ASBL sont tenues de respecter la législation relative aux marchés publics qui leur seraient applicables ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0762/33202/001;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 06/03/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 19/03/2018 joint en annexe ;

**Décide:**

Article 1 - d'octroyer aux A.S.B.L reprises dans la répartition N° 5 ci-dessous la subvention totale de 4.600 euros pour remplir leurs missions statutaires.

ASBL Alexandre le Grand , association Belgo-Hellénique de Charleroi	TVA: 441.375.338	600€
ASBL COGLADI	TVA: 890.451.189	1.000€
ASBL Conseil des Femmes Francophones de Belgique - CFFB	TVA: 408.172.436	1.500€
ASBL La Noria	TVA: 443.588.621	1.500€

Article 2 - de liquider ces subventions selon les modalités suivantes : versements uniques.

Article 3 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation des subventions octroyées.

Article 4 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte des subventions à restituer.

Article 5 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur d'une ASBL aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

*Mmes Gahouchi, Devilers, MM. Goffart, Devilers, Casaert, Reggiani, Kadim, Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.*

**2018/4/28. ANU-Culture19Conseil-Budget ordinaire 2018-Octroi d'une 1ère subvention à une A.F. inférieure à 2500€ aux "Organismes de loisirs à caractères culturel et musical"-répartition N°9- Montant :2.000€ sur l'article budgétaire 0762/33202/001**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/12/2017 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2018;

Vu le descriptif des dépenses pour lesquelles un subside est sollicité par l'association de fait «Le Festival du Livre de Charleroi» ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de l'association de fait "Le Festival du Livre de Charleroi" en lui octroyant une subvention en espèces d'un montant de 2.000€ destinée à financer celles-ci;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0762.33202/001;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21/03/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 27/03/2018 joint en annexe ;

#### **Décide:**

Article 1 - d'octroyer à l'association de fait "Le Festival du Livre de Charleroi" , représentée par Etienne Vanden Dooren RN: 630808-10168 la subvention de 2.000€ pour remplir ses missions statutaires.

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : versement unique.

Article 3 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 4 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 5 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'ASBL aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

*Mmes Gahouchi, Devilers, MM. Goffart, Devilers, Casaert, Reggiani, Kadim, Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.*

**2018/4/29. ANU-Culture15 Conseil-Budget ordinaire 2018-Octroi aux A.F. de subventions inférieures à 2500€ aux "Organismes de loisirs à caractères culturel et musical"-répartition N°6- Montant :4.900€ sur l'article budgétaire 0762/33202/001**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/12/2017 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2018 ;

Vu les documents transmis par les associations de fait qui justifient l'utilisation des subventions reçues de la Ville au cours de l'exercice précédent ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités des association de fait en leur octroyant des subventions en espèces de moins de 2.500€ pour un montant total de 4.900€ destinées à financer celles-ci;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0762/33202/001 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14/03/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 19/03/2018 joint en annexe ;

**Décide:**

Article 1 - d'octroyer aux associations de fait de la répartition N°6 reprises ci-dessous, des subventions inférieures à 2.500€ pour la somme totale de 4.900 euros pour remplir leurs missions statutaires

A.F. 6001 is the New 1060, gérée par Nicolas BELAYEW, co-fondateur	RN: 820402-13701	1.000€
A.F. Cercle royal Timbrologique de la Sambre, gérée par Georges DE RIDDER président	RN: 371230-08966	750€
A.F. Le Collectif de l'Atelier d'Images, gérée par Eric JORDAN, trésorier	RN: 670119-20359	800€



A.F. Flash Photo Club de la Docherie, gérée par Gino BERTO, trésorier	RN: 491126-11913	600€
A.F. Les Joyeux Nordistes, gérée par Victor THUNUS, trésorier	RN: 560124-09379	750€
A.F. Modern Music Orchestra, gérée par Didier HOYOS, président	RN: 641110-07180	1.000€

Article 2 - de liquider ces subventions selon les modalités suivantes : versements uniques.

Article 3 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation des subventions octroyées.

Article 4 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte des subventions à restituer.

Article 5 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'association de fait aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

*Mmes Gahouchi, Devilers, MM. Goffart, Devilers, Casaert, Reggiani, Kadim, Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.*

**2018/4/30. ANU-Culture20Conseil-Budget ordinaire 2018-Octroi de subventions égales ou supérieures à 2500€ aux "Organismes de loisirs à caractères culturel et musical"-répartition N°11- Montant :2.500€ sur l'article budgétaire 0762/33202/001**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/12/2017 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2018 ;

Vu les documents transmis par l'ASBL "C.Production Artist" " qui justifient l'utilisation de la subvention inférieure à 2.500€ reçue au cours de l'exercice précédent ;

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les modalités de liquidation, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant que l'ASBL "C.Production Artist" doit disposer des moyens financiers nécessaires pour remplir ses missions statutaires et garantir son bon fonctionnement ;

Considérant que les missions remplies par cette ASBL relèvent de l'intérêt général ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de l'ASBL "C.Production Artist" en lui octroyant une subvention en espèce de 2.500€ destinée à financer celles-ci;

Considérant que l'ASBL "C.Production Artist" est invitée à justifier l'utilisation de ce subside, avant le 30/09/2019, par la transmission, au Service des Finances de la Ville de Charleroi, de ses bilan et comptes, et d'un rapport d'activités en double exemplaire, pour l'exercice en cours ;

Considérant que, dans le respect des dispositions découlant de la nouvelle loi sur les ASBL, notamment quant à la publicité (loi du 2 mai 2002 sur les ASBL, fondations et associations internationales – art. 26 novies), les ASBL sont invitées à déposer leurs bilan et comptes de résultat au Tribunal de Commerce;

Considérant que les ASBL sont tenues de respecter la législation relative aux marchés publics qui leur serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0762/33202/001 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27/03/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 04/04/2018 joint en annexe ;

#### **Décide:**

Article 1 - d'octroyer à l' A.S.B.L "C.Production Artist" TVA N° 562.975.528, la subvention de 2.500 euros pour remplir ses missions statutaires sur l'article budgétaire 0762/33202/001.

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : versement unique.

Article 3 – d'exiger de l' ASBL"C.Production Artist" la transmission de ses comptes et bilan annuels et d'un rapport d'activités (en double exemplaire) pour l'exercice en cours à la Ville de Charleroi, Service des finances, au plus tard le 30/09/2019.

Article 4 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 5 - d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 3 de la présente délibération, une délibération qui précisera si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée .

Article 6 - d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à 4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 8 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'ASBL"C.Production Artist" aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

*Mmes Gahouchi, Devillers, MM. Goffart, Devillers, Casaert, Reggiani, Kadim, Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.*

**2018/4/31. ANU-Culture16Conseil-Budget ordinaire 2018-Octroi de subventions égales ou supérieures à 2500€ aux "Organismes de loisirs à caractères culturel et musical"-répartition N°7- Montant :9.500€ sur l'article budgétaire 0762/33202/001**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/12/2017 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2018 ;

Vu les documents transmis par les ASBL "Les Classes du rock" et "Les Jardins de l'Odyssée" qui justifient l'utilisation des subsides inférieurs à 2.500€ de 2017 et l'Asbl "Concerto" pour le Festival musical qui devra rentrer bilan et comptes pour le 30 septembre 2018 mais qui nous a remis son rapport d'activités 2017 pour la subvention de 4.500€ reçue au cours de l'exercice précédent ;

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les modalités de liquidation, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant que les ASBL reprises ci-dessous doivent disposer des moyens financiers nécessaires pour remplir leurs missions statutaires et garantir leur bon fonctionnement ;

Considérant que les missions remplies par ces ASBL relèvent de l'intérêt général ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités des ASBL en leur octroyant des subventions en espèces d'un montant égal ou supérieur à 2.500€ pour la somme totale de 9.500€ destinée à financer celles-ci;

Considérant que les ASBL sont invitées à justifier l'utilisation de ces subsides, avant le 30/09/2019, par la transmission, au Service des Finances de la Ville de Charleroi, de leurs bilan et comptes, et d'un rapport d'activités en double exemplaire, pour l'exercice en cours ;

Considérant que, dans le respect des dispositions découlant de la nouvelle loi sur les ASBL, notamment quant à la publicité (loi du 2 mai 2002 sur les asbl, fondations et associations internationales – art. 26 novies), les ASBL sont invitées à déposer leurs bilan et comptes de résultat au Tribunal de Commerce;

Considérant que les ASBL sont tenues de respecter la législation relative aux marchés publics qui leur serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0762/33202/001 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 07/03/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 19/03/2018 joint en annexe ;

#### **Décide:**

Article 1 - d'octroyer aux A.S.B.L reprises dans le tableau ci-dessous, répartition N°7, la subvention totale de 9.500 euros pour remplir leurs missions statutaires sur l'article budgétaire 0762/33202/001.

ASBL Les classes du Rock	TVA: 898.725.982	2.500€
ASBL Concerto	TVA: 471.368.332	4.500€

ASBL Les Jardins de l'Odyssée	TVA: 474.887.254	2.500€
-------------------------------	---------------------	--------

Article 2 - de liquider ces subventions selon les modalités suivantes : versements uniques.

Article 3 – d'exiger de chaque ASBL la transmission de ses comptes et bilan annuels et d'un rapport d'activités (en double exemplaire) pour l'exercice en cours à la Ville de Charleroi, Service des finances, au plus tard le 30/09/2019.

Article 4 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation des subventions octroyées.

Article 5 - d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 4 de la présente délibération, une délibération qui précisera si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée par chaque ASBL .

Article 6 - d'exiger la restitution des subventions dans les cas prévus par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à 4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte les subventions à restituer.

Article 8 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'ASBL aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

*Mmes Gahouchi, Devilers, MM. Goffart, Devilers, Casaert, Reggiani, Kadim, Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.*

**2018/4/32. ANU-Culture17Conseil-Budget ordinaire 2018-Octroi d'une 1ère subvention inférieure à 2500€ à des ASBL aux "Organismes de loisirs à caractères culturel et musical"-répartition N°8- Montant :2.000€ sur l'article budgétaire 0762/33202/001**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/12/2017 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2018 ;

Vu les demandes, les statuts des nouvelles asbl qui n'ont été créées qu'en 2017 et qui organiseront donc seulement leurs premières activités en 2018;

Considérant qu'il est donc impossible à ces asbl de produire des comptes pour une année sans activité;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de ces nouvelles ASBL en leur octroyant une subvention en espèces de moins de 2.500€ d'un montant total de 2.000€ destinée à financer celles-ci;

Considérant que l'asbl est tenue de respecter la législation relative aux marchés publics qui lui serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0762/33202/001;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20/03/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 22/03/2018 joint en annexe ;

**Décide:**

Article 1 - d'octroyer aux nouvelles A.S.B.L reprises dans le tableau ci-dessous la subvention totale de 2.000euros pour remplir leurs missions statutaires.

ASBL DMC Productions	TVA: 678.903.790	1000€
ASBL PhotoMarathon de Charleroi	TVA: 684.986.680	1000€

Article 2 - de liquider ces subventions selon les modalités suivantes : versement unique.

Article 3 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation des subventions octroyées.

Article 4 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 5 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'ASBL aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

*Mmes Gahouchi, Devillers, MM. Goffart, Devillers, Casaert, Reggiani, Kadim, Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.*

**2018/4/33. ANU-Culture21 Conseil-Budget ordinaire 2018-Octroi d'une 1ère subvention à une A.F. inférieure à 2500€ aux "Organismes de loisirs à caractères culturel et musical"-répartition N°12- Montant :750€ sur l'article budgétaire 0762/33202/001**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/12/2017 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2018;

Vu la demande et le descriptif des dépenses pour lesquelles un subside est sollicité par l'association de fait "Les Fêtes de Saint Louis de Monceau/s/Sambre" ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de l'association de fait "Les Fêtes de Saint Louis de Monceau/s/Sambre" en lui octroyant une subvention en espèces d'un montant de 750€ destinée à financer celles-ci;

Considérant que dans le cas où le bénéficiaire serait redevable envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0762/33202/001;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27/03/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 04/04/2018 joint en annexe ;

#### **Décide:**

Article 1 - d'octroyer à l'association de fait "Les Fêtes de Saint Louis de Monceau/s/Sambre" , représentée par Carl CHALIN RN: 690111-04910 la subvention de 750€ pour remplir ses missions dans la répartition N°12 sur l'article budgétaire 0762/33202/001.

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : versement unique.

Article 3 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 4 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 5 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur d'une association de fait aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

*Mmes Gahouchi, Devillers, MM. Goffart, Devillers, Casaert, Reggiani, Kadim, Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.*

**2018/4/34. ANU-Culture24Conseil-Budget ordinaire 2018-Octroi de subventions aux ASBL inférieures à 2500€ aux "Organismes de loisirs à caractères culturel et musical"-répartition N°15- Montant : 8.500€ sur l'article budgétaire 0762/33202/001 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/12/2017 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2018;

Vu les rapports d'activités transmis par chaque ASBL qui justifient l'utilisation des subsides reçus de la Ville au cours de l'exercice précédent ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités des ASBL aux "Organismes de loisirs à caractère culturel et musical" en leur octroyant des subventions, de moins de 2.500€, destinées à financer celles-ci et qui pour la répartition N°15 s'élèvent à la somme totale de 8.500€ ;

Considérant que les ASBL sont tenues de respecter la législation relative aux marchés publics qui leur serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0762/33202/001;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21/03/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 27/03/2018 joint en annexe ;

#### **Décide:**

Article 1 - d'octroyer aux A.S.B.L reprises ci-dessous, des subventions de moins de 2.500€ et d'arrêter la liste de répartition N°15 des "Organismes de loisirs à caractère culturel et musical" sur l'article 0762/33202/001 pour remplir leurs missions statutaires.

ASBL " Printemps de la Guitare"	TVA : 431.196.375	1.500€
ASBL "EL BWESSE A TEYATE"	TVA : 676.557.479	1.500€
ASBL "Jeunesses Musicales de Charleroi et Métropole "	TVA : 453.499.942	1.500€
ASBL "C.A.I.J."	TVA : 440.572.812	2.000€
ASBL "PAC Charleroi"	TVA: 476.853.879	2.000€

Article 2 - de liquider ces subventions pour un montant total de 8.500€ selon les modalités suivantes: versements uniques.

Article 3 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 4 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 5 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur des ASBL aussi longtemps que celles-ci doivent restituer une subvention précédemment reçue.

*Mme Devilers, MM. Goffart, Devilers, Casaert, Reggiani, Kadim, Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.*

**2018/4/35. ANU-Culture22Conseil-Budget ordinaire 2018-Octroi aux A.F. de subventions inférieures à 2500€ aux "Organismes de loisirs à caractères culturel et musical"-répartition N°13- Montant :1.600€ sur l'article budgétaire 0762/33202/001-Attribution**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/12/2017 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2018 ;

Vu les documents transmis par les associations de fait qui justifient l'utilisation des subventions reçues de la Ville au cours de l'exercice précédent ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités des associations de fait en leur octroyant des subventions en espèces pour la somme totale de 1.600€ destinées à financer celles-ci;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevable envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0762/33202/001 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21/03/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 27/03/2018 joint en annexe ;

**Décide:**

Article 1 - d'octroyer aux associations de fait ci-dessous, des subventions pour une somme totale de 1.600euros dans la répartition N°13

sur l'article budgétaire 0762/33202/001 pour remplir leurs missions statutaires .

Ensemble Vocal " Pays Noir" représentée par son trésorier, Pierre GUILLAUME	RN: 460316-04772	850€
Cercle Wallon "Les Disciples de Chéniers" représentée par son trésorier André MUS	RN: 540409-12984	750€

Article 2 - de liquider ces subventions selon les modalités suivantes : versements uniques.

Article 3 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 4 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte de la subvention à restituer.

Article 5 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'association de fait aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.



*Mme Devillers, MM. Goffart, Devillers, Casaert, Reggiani, Kadim, Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.*

**2018/4/36. ANU-Culture25Conseil-Budget ordinaire 2018-Octroi de subventions supérieures à 2500€ aux "Organismes de loisirs à caractère culturel et musical"- répartition N°16- Montant :12.500€ sur l'article budgétaire 0762/33202/001-Attribution**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/12/2017 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2018 ;

Vu les documents transmis par les ASBL pour leurs projets 2018 et le rapport 2017 de l'Asbl "Les Têtes de l'Art" qui a reçu une subvention de moins de 2.500€ en 2017 ;

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les modalités de liquidation, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités des ASBL en leur octroyant des subventions en espèces d'un montant total de 12.500€ sur l'article 0762/33202/001 aux "Organismes de loisirs à caractère culturel et musical" destinée à financer celles-ci;

Considérant que les ASBL sont invitées à justifier ces subventions par la transmission, au Service des Finances de la Ville de Charleroi, bilan et comptes 2018 et un rapport d'activités en double exemplaire pour le 30 septembre 2019 au plus tard ;

Considérant que les ASBL sont tenues de respecter la législation relative aux marchés publics qui leur serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0762/33202/001 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21/03/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 27/03/2018 joint en annexe ;

**Décide:**

Article 1 - d'octroyer aux A.S.B.L reprises ci-dessous dans la répartition N° 16 sur l'article 0762/33202/001 des subventions supérieures à 2.500€ pour remplir leurs missions statutaires.

ASBL " Temps Danses Urbaines"	TVA: 887.175.163	4.500€
ASBL "Back in the Dayz"	TVA: 840.219.542	5.500€
ASBL " Têtes de l'Art"	TVA: 877.572.361	2.500€

Article 2 - de liquider cette subvention pour la somme totale de 12.500€ euros selon les modalités suivantes : versements uniques .

Article 3 – d'exiger des ASBL, la transmission comptes et bilan 2018 et un double rapport d'activités, au Service des Finances de la Ville de Charleroi, au plus tard le 30/09/2019.

Article 4 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation des subventions octroyées.

Article 5 - d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 3 de la présente délibération, une délibération qui précisera si les subventions ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées.

Article 6 - d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à 4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 8 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur des ASBL aussi longtemps que celles-ci doivent restituer une subvention précédemment reçue.

*Mme Devilers, MM. Goffart, Devilers, Casaert, Reggiani, Kadim, Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.*

**2018/4/37. ANU-Culture27Conseil-Budget ordinaire 2018-Octroi de subventions inférieures à 2500€ aux "Organismes d'histoire et archéologie"- Montant :1.000€ sur l'article budgétaire 0778/33202/001-Attribution**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/12/2017 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2018 ;

Vu le rapport d'activités transmis par l' ASBL "Société royale d'Archéologie, d'Histoire et de Paléontologie" de Charleroi qui justifie l'utilisation du subside reçu de la Ville au cours de l'exercice précédent ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités des ASBL "Société royale d'Archéologie, d'Histoire et de Paléontologie" de Charleroi en lui octroyant une subvention en espèces d'un montant 1.000€ destinée à financer celles-ci;

Considérant que les ASBL sont tenues de respecter la législation relative aux marchés publics qui leur seraient applicables ;

Considérant que dans le cas où le bénéficiaire serait redevable envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0778/33202/001;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27/03/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 04/04/2018 joint en annexe ;

**Décide:**

Article 1 - d'octroyer à l' A.S.B.L reprise ci-dessous à l'article 0778/33202/001 la subvention totale de 1.000 euros pour remplir ses missions statutaires.

ASBL "Société royale d'Archéologie, d'Histoire et de Paléontologie" de Charleroi	TVA: 861.941.406	1.000€
--	------------------	--------

Article 2 - de liquider ces subventions selon les modalités suivantes : versement unique.

Article 3 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 4 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte des subventions à restituer.

Article 5 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur d'une ASBL aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

*Mme Devillers, MM. Goffart, Devillers, Casaert, Reggiani, Kadim, Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.*

**2018/4/38. BE/2018/08 - Ecologie urbaine - Service technique – Environnement à Marcinelle - Subside CRAC**

Vu le décret du 09 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie renouvelables ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA) ;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'une Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi exceptionnel de subvention aux personnes de droit public visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA exceptionnel) financé au travers du compte Centre régional d'aide aux communes (CRAC) ;

Vu la décision du Conseil Communal du 24 novembre 2015 choisissant l'adjudication publique comme procédure et arrêtant les conditions telles que définies dans le cahier spécial des charges référencé 00/2015/02 - Remplacement de chaudières et régulations ;

Vu la décision du Collège communal du 20 décembre 2016 décidant d'attribuer le marché de travaux ayant pour objet le remplacement de chaudières et régulations et plus particulièrement le lot 10 à la SA ENVISYS à Jemappes au montant d'offre contrôlé de 41.662,95 € HTVA soit 50.412,17 € TVAC ;

Vu le courrier reçu du département de l'Energie et du bâtiment durable - SPW en date du 13/06/2014, décidant d'octroyer un subside et autorisant le début des travaux de remplacement de chaudières et de la régulation à l'Ecologie urbaine - Service technique – Environnement à Marcinelle ;

Vu le courrier reçu du Centre régional d'aide aux communes (CRAC) en date du 19/12/2017, proposant un projet de convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie ;

Vu le projet de convention proposé entre la Ville de Charleroi, la Région wallonne, le Centre d'Aide aux Communes et la Banque Belfius, relatif à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre du financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie ;

Considérant que la Ville de Charleroi a adhéré à l'opération UREBA exceptionnel 2013 visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments de la Ville ;

Considérant que le SPW a décidé d'octroyer un subside et a autorisé le début des travaux de remplacement de chaudières et de la régulation à l'Ecologie urbaine - Service technique – Environnement à Marcinelle ;

Considérant que le montant du prêt CRAC financement alternatif s'élève à 37.781,90 € pour les travaux de remplacement de chaudières et de la régulation à l'Ecologie urbaine - Service technique – Environnement à Marcinelle ;

Considérant que la procédure définie par le Gouvernement wallon veut que la convention d'octroi du prêt se fasse après la demande de liquidation du subside laquelle a été réalisée le 19/10/2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05/03/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 12/03/2018 joint en annexe ;

**Décide:**

Article 1er : de solliciter le prêt CRAC d'un montant de 37.781,90 € pour le projet "Ecologie urbaine - Service technique – Environnement à Marcinelle" ;

Article 2 : d'approuver les termes de la convention relative à l'octroi du prêt CRAC;

Article 3 : de mandater le Bourgmestre et le Directeur général f.f. pour signer la convention en annexe, en quatre exemplaires originaux.

*Mme Devilers, MM. Goffart, Devilers, Casaert, Reggiani, Kadim, Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.*

**2018/4/39. Sections de Monceau-sur-Sambre et Roux - Financement pour des travaux à réaliser dans le cadre du réaménagement du site SAR/C14-C108-C109 dit "Martinet" et SAR/C109A dit "Cour du Martinet Partie Trabat" et approbation des termes de la convention particulière relative à l'octroi d'un prêt pour investissement d'un montant de 280.000,00 euros conclu dans le cadre du plan "Sowafinal II" entre la Région wallonne, Sowafinal, Belfius Banque et la Ville de Charleroi.**

Vu le Code de la Démocratie locale de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu les articles D.V.1 à D.V.4, D.VI.1, D.V.17, D.V.18 et D.V.19 du Code de développement territorial;

Vu le courrier du 18 octobre 2017 de Madame Karine Fabry, Premier Conseiller de Sowafinal by SRIW, relatif à la convention pour l'octroi d'un prêt pour investissement d'un montant de 280.000,00 euros conclu dans le cadre du plan "Sowafinal II" entre la Région wallonne, Sowafinal, Belfius Banque et la Ville de Charleroi;

Vu le projet de convention susmentionné conclu entre les soussignés, d'une part la Ville de Charleroi et d'autre part la Région wallonne, la "Société wallonne pour la Gestion d'un financement alternatif"-SOWAFINAL- et "Belfius Banque et Assurances";

Considérant que la "Banque" octroie un crédit d'un montant de 280.000,00 euros dans le cadre de l'exécution de l'investissement suivant : "Réaménagement du site SAE/C14-C108-C109 dit Martinet et SAR C109A dit Cour du Martinet partie Trabat à Roux-Monceau-sur-Sambre et que ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée par la Région;

Considérant les termes repris dans les articles de 1 à 14 faisant partie intégrante de la présente convention;

Considérant que la Région wallonne, SOWAFINAL et la banque ont amendé une convention le 23 mai 2012 relative à la mise en place d'un programme spécifique d'emprunts à consentir à divers organismes pour des

travaux de réhabilitation à réaliser sur des sites à réaménager, des travaux d'assainissement à réaliser sur des sites pollués et des travaux d'équipement de certaines Zones d'Accueil des Activités Économiques, des Micro Zones d'activités en tissu urbanisé, la réalisation du projet de plate-forme multimodale "Liège-Trilogoport", la réalisation du projet de Vaulx, les travaux d'accessibilité du Parc des Hauts-Sarts ainsi que la réalisation d'infrastructures d'accueil des activités économiques situées en zones franches urbaines et en zones franches rurales;

Considérant que la présente convention découle de la convention cadre du 23 mai 2012 susmentionnée et que SOWAFINAL en mission déléguée et en collaboration avec l'opérateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention auprès des Villes concernées dont la Ville de Charleroi dans le cadre du site dit du Martinet et ce tel que défini dans l'article 12 de la présente convention relative à l'octroi d'un prêt pour investissement conclu dans le cadre du Plan "SOWAFINAL II";

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14/03/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 19/03/2018 joint en annexe ;

#### **Décide:**

Article 1 : de solliciter un prêt à long terme de 280.000,00 euros pour le réaménagement du site SAE/C14-C108-C109 dit "Martinet" et SAR C109A dit "Cour du Martinet partie Trabat" à Roux et Monceau-sur-Sambre dans le cadre du Financement alternatif décidé par le Gouvernement wallon et plus particulièrement dans le cadre de la réhabilitation ou l'aménagement des sites mis en place par le biais de la société SOWAFINAL en mission déléguée;

Article 2 : d'approuver les termes de la convention particulière ci-annexée;

Article 3 : de transmettre la présente décision d'approbation ainsi que les six originaux de la convention à Sowafinal by SRIW Avenue Maurice Destenay, 13B à 4000 Liège.

*Mme Devilers, MM. Goffart, Devilers, Casaert, Reggiani, Kadim, Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.*

**2018/4/40. Sections de Monceau-sur-Sambre et Roux, sites à réaménager Plan Marshall 2.Vert : SAR/C14-C108-C109 dit "Martinet" et SAR/C109A dit "Cour du Martinet partie Trabat", prise d'acte du projet d'arrêté et approbation de la convention octroyant une première subvention de 280.000,00 euros suite au décompte final des travaux.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu le projet d'Arrêté ministériel octroyant une subvention à la Ville de Charleroi pour le réaménagement du site SAE/C14-C108-C109 dit "Martinet" et SAR/C109A dit "Cour du Martinet partie Trabat" à Charleroi (Roux-Monceau-sur-Sambre);

Vu les articles D.V.1 à D.V.4, D.VI.1, D.V.17, D.V.18 et D.V.19 du Code du développement territorial;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 1997 décidant la rénovation du site SAE/C14-C108-C109 dit "Martinet" à Charleroi (Roux-Monceau-sur-Sambre);

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2010 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/C109A dit "Cour du Martinet partie Trabat" à Charleroi (Monceau-sur-Sambre);

Vu l'acte d'acquisition passé par le comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi le 17 décembre 2013;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2010 -objet 33- relatif à l'approbation de la convention spécifique relative à l'octroi d'un prêt pour investissement conclu dans le cadre du plan "Sowafinal";

Vu la délibération du Collège communal du 11 février 2014 -objet 06/53- relatif à l'approbation du décompte final SAR/Martinet pour les lots 1 et 2 (VMO 2010/356) concernant la restauration de deux bâtiments, lot 1 "Salle des Pendus" et lot 2 "Remise aux Locomotives" introduit par la Société Monument Hainaut SA, rue du Serpolet 27 à 7522 Marquain;

Vu la délibération du Collège communal du 11 octobre 2016 -objet 37/47- relatif à l'approbation du décompte final SAR/Martinet pour le lot 1 (VMO 2010/349, VMO 2010/355 et VMO 2010/372) concernant l'assainissement, la réhabilitation, la sécurisation et l'aménagement paysager introduit par l'association momentanée Wanty SA et SA Entreprises réunies R. De Cock, rue des Mineurs 25, 7134 Péronnes lez Binche;

Vu le courrier du 09 octobre 2017 relatif au projet d'Arrêté de subvention octroyant une première subvention suite au décompte final des travaux de réaménagement du site SAR/C14-C108-C109 dit "Martinet" et C109A "Cour du Martinet Partie Trabat" à Charleroi (Roux - Monceau-sur-Sambre).

Vu le projet d'Arrêté ministériel octroyant une subvention à la Ville de Charleroi pour le réaménagement du site SAE/C14-C108-C109 dit "Martinet" et SAR/C109A dit "Cour du Martinet partie Trabat" à Charleroi (Roux-Monceau-sur-Sambre);

Vu le projet de convention relative à la subvention octroyée à la Ville de Charleroi pour le réaménagement du site SAE/C14-C108-C109 dit "Martinet" et SAR/C109A dit "Cour du Martinet Partie Trabat" à Charleroi (Roux - Monceau-sur-Sambre);

Considérant que le site SAE/C14-108-109 dit "Martinet" à Charleroi (Roux-Monceau-sur-Sambre) et SAR/C109a dit "Cour du Martinet partie Trabat" à Charleroi (Monceau-sur-Sambre) est repris dans la liste des sites à réaménager, dont l'opération est à poursuivre, visés au plan Marshall 2.vert, axe IV, Mesure 2, Action B, pour un premier montant de 280.000,00 euros;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23/03/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 30/03/2018 joint en annexe ;

#### **Décide:**

Article 1 : de prendre acte du projet d'arrêté de subvention pour le réaménagement du site SAE/C14-C108-C109 dit "Martinet" et SAR/C109A dit "Cour du Martinet partie Trabat" à Charleroi (Roux-Monceau-sur-Sambre);

Article 2 : d'approuver la convention relative à la première subvention de 280.000,00 euros, sur base du décompte final des travaux, octroyée à la Ville de Charleroi pour le réaménagement du site SAE/C14-C108-

C109 dit "Martinet" à Charleroi (Roux - Monceau-sur-Sambre) et SAR/C109A dit "Cour du Martinet Partie Trabat" à Charleroi (Monceau-sur-Sambre);

Article 3 : de transmettre la présente décision d'approbation ainsi que les trois exemplaires signés de la convention à la DGO4, Direction de l'Aménagement opérationnel SPW.

*Mme Devillers, MM. Goffart, Devillers, Casaert, Reggiani, Kadim, Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.*

**2018/4/41. Sections de Monceau-sur-Sambre et Roux - Financement pour des travaux à réaliser dans le cadre du réaménagement du site SAR/C14-C108-C109 dit "Martinet" et SAR/C109A dit "Cour du Martinet Partie Trabat" et approbation des termes de la convention particulière relative à l'octroi d'un prêt pour investissement d'un montant de 1.910.141,56 euros conclu dans le cadre du plan "Sowafinal II" entre la Région wallonne, Sowafinal, Belfius Banque et la Ville de Charleroi**

Vu le Code de la Démocratie locale de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu les articles D.V.1 à D.V.4, D.VI.1, D.V.17, D.V.18 et D.V.19 du Code de développement territorial;

Vu le courrier du 18 octobre 2017 de Madame Karine Fabry, Premier Conseiller de SOWAFINAL by SRIW, relatif à la convention pour l'octroi d'un prêt pour investissement d'un montant de 1.910.141,56 euros conclu dans le cadre du plan "SOWAFINAL II" entre la Région wallonne, SOWAFINAL, Belfius Banque et la Ville de Charleroi;

Vu le projet de convention susmentionné conclu entre les soussignés d'une part la Ville de Charleroi et d'autre part la Région wallonne, la "Société wallonne pour la Gestion d'un financement alternatif" - SOWAFINAL - et "Belfius Banque et "Assurances";

Considérant que la "Banque" octroie un crédit d'un montant de 1.910.141,56 euros dans le cadre de l'exécution de l'investissement suivant : "Réaménagement du site SAE/C14-C108-C109 dit Martinet et SAR C109A dit Cour du Martinet partie Trabat à Charleroi (Roux-Monceau-sur-Sambre" et que ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée par la Région;

Considérant les termes repris dans les articles de 1 à 14 faisant partie intégrante de la présente convention;

Considérant que la Région wallonne, SOWAFINAL et la Banque ont amendé une convention le 23 mai 2012 relative à la mise en place d'un programme spécifique d'emprunts à consentir à divers organismes pour des travaux de réhabilitation à réaliser sur des sites à réaménager, des travaux d'assainissement à réaliser sur des sites pollués et des travaux d'équipement de certaines Zones d'Accueil des Activités Économiques, des Micro Zones d'activités en tissu urbanisé, la réalisation du projet de plate-forme multimodale "Liège-Trilogiport", la réalisation du projet de Vaulx, les travaux d'accessibilité du Parc des Hauts-Sarts ainsi que la réalisation d'infrastructures d'accueil des activités économiques situées en zones franches urbaines et en zones franches rurales;

Considérant que la présente convention découle de la convention cadre du 23 mai 2012 susmentionnée et que SOWAFINAL en mission déléguée et en collaboration avec l'opérateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention auprès des Villes concernées dont la Ville de Charleroi dans le cadre du site dit du Martinet et ce tel que défini dans l'article 12 de la présente convention relative à l'octroi d'un prêt pour investissement conclu dans le cadre du Plan "SOWAFINAL II";

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;



Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14/03/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 19/03/2018 joint en annexe ;

**Décide:**

Article 1 : de solliciter un prêt à long terme de 1.910.141,56 euros pour le réaménagement du site SAE/C14-C108-C109 dit "Martinet" et SAR/C109 A dit "Cour du Martinet Partie Trabat" à Roux et Monceau-sur-Sambre dans le cadre du Financement alternatif décidé par le Gouvernement wallon et plus particulièrement dans le cadre de la réhabilitation ou l'aménagement des sites mis en place par le biais de la société SOWAFINAL en mission déléguée ;

Article 2 : d'approuver les termes de la convention particulière ci-annexée;

Article 3 : de transmettre la présente décision d'approbation ainsi que les six originaux de la convention à SOWAFINAL by SRIW Avenue Maurice Destenay, 13B à 4000 Liège.

*Mme Devilers, MM. Goffart, Devilers, Casaert, Reggiani, Kadim, Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.*

**2018/4/42. Sections de Monceau-sur-Sambre et Roux, sites à réaménager Plan Marshall 2.Vert : SAR/C14-C108-C109 dit "Martinet" et SAR/C109A dit "Cour du Martinet partie Trabat", prise d'acte du projet d'arrêté et approbation de la convention octroyant une seconde subvention de 1.910.141,56 euros suite au décompte final des travaux.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu les articles D.V.1 à D.V.4, D.VI.1, D.V.17, D.V.18 et D.V.19 du Code du développement territorial;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 1997 décidant la rénovation du site SAE/C14-C108-C109 dit "Martinet" à Charleroi (Roux-Monceau-sur-Sambre);

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2010 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/C109A dit "Cour du Martinet partie Trabat" à Charleroi (Monceau-sur-Sambre);

Vu l'acte d'acquisition passé par le comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi le 17 décembre 2013;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2010 -objet 33- relatif à l'approbation de la convention spécifique relative à l'octroi d'un prêt pour investissement conclu dans le cadre du plan "Sowafinal";

Vu la délibération du Collège communal du 11 février 2014 -objet 06/53- relatif à l'approbation du décompte final SAR/Martinet pour les lots 1 et 2 (VMO 2010/356) concernant la restauration de deux bâtiments, lot 1 "Salle des Pendus" et lot 2 "Remise aux Locomotives" introduit par la Société Monument Hainaut SA, rue du Serpolet 27 à 7522 Marquain;

Vu la délibération du Collège communal du 11 octobre 2016 -objet 37/47- relatif à l'approbation du décompte final SAR/Martinet pour le lot 1 (VMO 2010/349, VMO 2010/355 et VMO 2010/372) concernant l'assainissement, la réhabilitation, la sécurisation et l'aménagement paysager introduit par

l'association momentanée Wanty SA et SA Entreprises réunies R. De Cock, rue des Mineurs 25, 7134 Péronnes lez Binche;

Vu le courrier du 09 octobre 2017 relatif au projet d'Arrêté de subvention octroyant une première subvention suite au décompte final des travaux de réaménagement du site SAR/C14-C108-C109 dit "Martinet" et C109A "Cour du Martinet Partie Trabat" à Charleroi (Roux - Monceau-sur-Sambre);

Vu le projet d'Arrêté ministériel octroyant une subvention à la Ville de Charleroi pour le réaménagement du site SAE/C14-C108-C109 dit "Martinet" et SAR/C109A dit "Cour du Martinet partie Trabat" à Charleroi (Roux-Monceau-sur-Sambre);

Vu le projet de convention relative à la subvention octroyée à la Ville de Charleroi pour le réaménagement du site SAE/C14-C108-C109 dit "Martinet" et SAR/C109A dit "Cour du Martinet Partie Trabat" à Charleroi (Roux - Monceau-sur-Sambre);

Considérant que pour le montant de 2.918.026,98 euros indiqué dans le projet de convention, il s'agit du montant décidé et repris par le GW en date du 25 octobre 2012 et que celui-ci correspond donc à une réservation budgétaire réalisée suite à l'appel à projet PM2;

Considérant que le site SAE/C14-108-109 dit "Martinet" (Roux-Monceau-sur-Sambre) et SAR/C109a dit "Cour du Martinet partie Trabat" à Charleroi (Monceau-sur-Sambre) est repris dans la liste des sites à réaménager, dont l'opération est à poursuivre, visés au plan Marshall 2.Vert, axe IV, Mesure 2, Action B, pour un second montant de 1.910.141,56 euros;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14/03/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 19/03/2018 joint en annexe ;

#### **Décide:**

Article 1 : de prendre acte du projet d'arrêté de subvention pour le réaménagement du site SAE/C14-C108-C109 dit "Martinet" et SAR/C109A dit "Cour du Martinet partie Trabat" à Charleroi (Roux-Monceau-sur-Sambre);

Article 2 : d'approuver la convention relative à la seconde subvention de 1.910.141,56 euros, sur base du décompte final des travaux, octroyée à la Ville de Charleroi pour le réaménagement du site SAE/C14-C108-C109 dit "Martinet" à Charleroi (Roux - Monceau-sur-Sambre) et SAR/C109A dit "Cour du Martinet Partie Trabat" à Charleroi (Monceau-sur-Sambre);

Article 3 : de transmettre la présente décision d'approbation ainsi que les trois exemplaires signés de la convention à la DGO4, Direction de l'Aménagement opérationnel SPW.

*MM. Goffart, Devillers, Casaert, Reggiani, Kadim, Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.*

**2018/4/43. Elaboration du projet d'éclairage public relatif aux projets « Redynamisation urbaine - Les espaces publics » et « Redynamisation urbaine - Les grands axes » du portefeuille de projets FEDER Charleroi District Créatif, Programme opérationnel FEDER 2014-2020 - Délibération de principe.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la fiche projet opérationnelle FEDER « Wallonie-2020.EU » du portefeuille « Charleroi District Créatif », dans le cadre de programmation 2014 - 2020 des Fonds structurels européens, dont la subvention a été approuvée par le Gouvernement wallon lors de sa séance du 27 octobre 2016 et modifiée à postériori le 20 avril 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2016 octroyant une subvention à la Ville de Charleroi en vue de la mise en œuvre des projets « Redynamisation urbaine - Les espaces publics » et « Redynamisation urbaine - Les grands axes » du portefeuille Charleroi District Créatif dans le cadre du Programme opérationnel FEDER 2014-2020 pour la Wallonie ;

Vu les circulaires des 13 juillet 2006 et 15 juillet 2008 relatives aux relations contractuelles en matière d'éclairage public entre les gestionnaires mixtes de réseaux de distribution d'énergie et leurs associés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2010, objet 23/2, décidant notamment :

- de recourir à la centrale de marchés constituée par l'Intercommunale I.E.H. pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce, pour une durée de 3 ans et la mandate expressément pour :
- procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure ;
- procéder à l'attribution et à la notification dudit marché ;

- de recourir, pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations et établissement de nouvelles installations, aux entrepreneurs désignés par la centrale des marchés dans le cadre de ce marché pluri-annuel ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 septembre 2013, objet 58, par laquelle la commune décide de recourir pour les travaux de pose d'installations d'éclairage public et de renouveler l'adhésion de la Ville de Charleroi à la centrale des marchés pour une durée de 6 ans à dater du 01 juin 2013 ;

Vu l'attestation de validation par le Secrétaire général d'IGRETEC, datée du 14 février 2018, attestant que la présente délibération, version du 08 février 2018, répond aux exigences légales en matière de marchés publics ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant, dès lors, que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant qu'ORES ASSETS assure ces prestations (frais d'analyse et de vérification de la conformité aux normes électrique et photométrique complémentaires à l'étude de la Société Momentanée Bureau Bas Smets SPRL/MDW Architecture SPRL/Advisers SA/VK Engineering, rue de Flandre, 198 à 1000 BRUXELLES, de l'étude du démontage des luminaires et réseaux existants, de l'étude du nouveau réseau et de son intégration dans les réseaux mixtes, en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier, tests et réglages, raccordements des réseaux, mise à jour des plans et des banques de données, adaptation des outils de comptage de puissances et l'établissement du décompte final) au prix forfaitaire de 97.750 € HTVA, et que ces frais sont subsidiables dans le cadre du plan FEDER ;

Considérant que les prestations d'ORES ASSETS au prix forfaitaire de 97.750 € HTVA sont à répartir sur les deux projets « Redynamisation urbaine - Les espaces publics » et « Redynamisation urbaine - Les grands axes » au prorata des montants prévus pour l'éclairage urbain dans la fiche FEDER approuvée par le Gouvernement wallon, soit :

- « Redynamisation urbaine - Les espaces publics » :

Montant prévu dans la fiche FEDER pour l'éclairage urbain :

451.977 € TVAC, soit 58,548 % de l'ensemble des deux projets.

Le montant forfaitaire des prestations d'ORES pour « les espaces publics » s'élève donc à : 97.750 € HTVA x 58,548 % = 57.230,67 € HTVA, soit 69.249,11 € TVAC ;

- « Redynamisation urbaine - Les grands axes » :

Montant prévu dans la fiche FEDER pour l'éclairage urbain :

320.000 € TVAC, soit 41,452 % de l'ensemble des deux projets.

Le montant forfaitaire des prestations d'ORES pour « les grands axes » s'élève donc à : 97.750 € HTVA x 41,452 % = 40.519,33 € HTVA, soit 49.028,39 € TVAC ;

Considérant la volonté de la Commune de Charleroi d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public ;

Considérant que les crédits sont disponibles au budget extraordinaire 2018, respectivement aux articles 0426/732-60/002/02 (VMO 2015/089) et 0426/732-60/002/04 (VMO 2015/325) ;

Entend les interventions de Mme Merckx et M. Desgain et la réponse de M. Magnette;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 41 (quarante et une) voix pour et 1 (une) abstention;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14/03/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 27/03/2018 joint en annexe ;

**Décide:**

Article 1 : d'élaborer un projet d'éclairage public relatif aux projets « Redynamisation urbaine - Les espaces publics » et « Redynamisation urbaine - Les grands axes » du portefeuille de projets FEDER Charleroi District Créatif, Programme opérationnel FEDER 2014-2020, et ce, pour un budget estimé provisoirement à 651.000 € TVAC ;

Article 2 : de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;
2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;

3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;

Article 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés ;

Article 4 : de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (frais d'analyse et de vérification de la conformité aux normes électrique et photométrique complémentaires à l'étude de la Société Momentanée Bureau Bas Smets SPRL/MDW Architecture SPRL/Advisers SA/VK Engineering, rue de Flandre, 198 à 1000 BRUXELLES, de l'étude du démontage des luminaires et réseaux existants, de l'étude du nouveau réseau et de son intégration dans les réseaux mixtes, en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier, tests et réglages, raccordements des réseaux, mise à jour des plans et des banques de données, adaptation des outils de comptage de puissances et l'établissement du décompte final) au prix forfaitaire de 97.750 € HTVA, ces frais sont subsidiés dans le cadre du plan FEDER ; répartis comme suit : Projet 4 « Redynamisation urbaine - Les espaces publics » : montant forfaitaire de 57.230,67 € HTVA, soit 69.249,11 € TVAC et Projet 5 « Redynamisation urbaine - Les grands axes » : montant forfaitaire de 40.519,33 € HTVA, soit 49.028,39 € TVAC ;

Article 5 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 6 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant.

*MM. Goffart, Devilers, Reggiani, Kadim, Sempo, Bangisa ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.*

#### **2018/4/44. Directives MIFID II - Profil investisseur**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Conformément à l'Arrêté royal du 27 avril 2007 visant à transposer la directive européenne concernant les marchés d'instruments financiers "MIFID" publié au Moniteur belge du 31 mai 2007, et à l'Arrêté royal du 03 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d'instruments financiers, publié au Moniteur belge du 18 juin 2007, et à la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers qui rentrera en application le 03 janvier 2018 "MIFID II".

Considérant que la Banque Belfius a classé la Ville de Charleroi en tenant compte des critères légaux et a établi son profil d'investisseur sur base des renseignements obtenus dans le questionnaire "MIFID" pour déterminer le profil d'investisseur.

Considérant que la Ville de Charleroi a été classée parmi les investisseurs "non professionnels" et a reçu le profil d'investisseur "LOW".

Considérant que la Ville de Charleroi a reçu toutes les informations relatives à ce profil d'investissement et reconnaît en avoir compris toute la portée et les conséquences.

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

**Décide:**

Article unique : d'attribuer le nouveau profil d'investisseur "LOW" à la Ville de Charleroi.

*MM. Goffart, Devilers, Kadim, Sempo, Bangisa ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.*

**2018/4/45. ANU-Culture12Conseil-Budget ordinaire 2018-Octroi de subventions spécifiques supérieurs à 2500€ "dans le cadre du centenaire de l'Armistice"- répartition N°2- Montant :15.500€ sur l'article budgétaire 0762/33202/016**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/12/2017 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2018 ;

Vu les demandes des ASBL pour les commémorations du centenaire de l'Armistice ;

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les modalités de liquidation, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir ces missions en leur octroyant des subventions en espèces d'un montant total de 15.500€ destinées à financer celles-ci;

Considérant que la Ville ;

Considérant que les ASBL sont invitée à justifier l'utilisation du subside octroyé, avant le 30 mars 2019, par la transmission, au service des finances de la Ville de Charleroi, des factures acquittées pour la somme reçue et un double rapport d'activités ;

Considérant que les ASBL sont tenues de respecter la législation relative aux marchés publics qui lui serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0762/33202/016 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 06/03/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 09/03/2018 joint en annexe ;

**Décide:**

Article 1 - d'octroyer aux A.S.B.L reprises ci-dessous des subventions pour la somme totale de 15.500€ euros destinée à financer les activités concernant le centenaire de l'armistice.

QUAI 10 asbl	TVA: 472 217 873	12.500€
ANCAP asbl	TVA: 408 023 372	3.000€

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : *versement unique* .

Article 3 – d'exiger de l'asbl la transmission des factures acquittées pour la somme reçue et un double rapport d'activités à la Ville de Charleroi, Service des finances,

au plus tard le 30 /03/2019.

Article 4 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation des subventions octroyées.

Article 5 - d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 3 de la présente délibération, une délibération qui précisera si les subventions ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées.

Article 6 - d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à 4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 8 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur des ASBL aussi longtemps que celles-ci doivent restituer une subvention précédemment reçue.

*MM. Goffart, Devilers, Kadim, Sempo, Bangisa ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.*

**2018/4/46. ANU-Culture11Conseil-Budget ordinaire 2018-Octroi de subventions spécifiques inférieurs à 2500€ "dans le cadre du centenaire de l'Armistice"- répartition N°1- Montant :1350€ sur l'article budgétaire 0762/33202/016**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/12/2017 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2018 ;



Vu les documents transmis par les associations de fait au Département de la Culture de la Ville de Charleroi : une 1ère demande de subvention pour l'association "Solidarité Patriotique, Gilly - Montignies/sur /Sambre" et la demande ainsi que le rapport d'activités 2017 pour l'association "Flash Photo Club Docherie" qui justifient l'utilisation du subside reçu de la Ville au cours de l'exercice précédent ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir ces missions en leur octroyant des subventions en espèces d'un montant total de 1.350€ destinées à financer celles-ci;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0762/33202/016 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 06/03/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 09/03/2018 joint en annexe ;

#### **Décide:**

Article 1 - d'octroyer aux associations reprises dans le tableau ci-dessous des subventions spécifique pour la somme totale de 1350€ pour remplir leurs missions spécifiques.

A.F. Solidarité Patriotique, Gilly - Montignies/sur /Sambre représentée par Christian ABSIL, trésorier	RN: 390917-10573	350€
A.F. Flash Photo Club Docherie représentée par Gino BERTO , trésorier	RN: 491126-11913	1000€

Article 2 - de liquider ces subventions selon les modalités suivantes : versements uniques

Article 3 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation des subventions octroyées.

Article 4 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 5 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur des associations aussi longtemps que celles-ci doivent restituer une subvention précédemment reçue.

*MM. Goffart, Devillers, Kadim, Sempo, Bangisa ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.*

**2018/4/47. ANU-Culture18Conseil-Budget ordinaire 2018-Octroi de subventions inférieurs à 2500€ "dans le cadre du centenaire de l'Armistice"- répartition N°3- Montant :750€ sur l'article budgétaire 0762/33202/016**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/12/2017 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2018 ;

Vu les documents transmis par l'ASBL "Cercle d'Histoire de Gilly" au Département de la Culture de la Ville de Charleroi qui justifient l'utilisation du subside reçu de la Ville au cours de l'exercice précédent ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir ces missions en leur octroyant une subvention en espèces d'un montant de 750€ destinée à financer celles-ci;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0762/33202/016 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 07/03/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 19/03/2018 joint en annexe ;

#### **Décide:**

Article 1 - d'octroyer à l'ASBL "Cercle d'Histoire de Gilly " TVA: 458.192.960 une subvention de 750€ pour remplir ses missions statutaires sur l'article budgétaire 0762/33202/016.

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : versement unique.

Article 3 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 4 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 5 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur des associations aussi longtemps que celles-ci doivent restituer une subvention précédemment reçue.

*MM. Goffart, Devilers, Kadim, Sempo, Bangisa ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.*

#### **2018/4/48. ANU - Division Sports - Exercice 2018 - Octroi d'un subside de 11.500 euros à l'ASBL Ecole des Jeunes du Sporting de Charleroi**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/12/2017 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2018;

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les modalités de liquidation, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant que l'ASBL Ecole des Jeunes du Sporting de Charleroi doit disposer des moyens financiers nécessaires pour remplir sa mission statutaire et garantir son bon fonctionnement;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités d'encadrement (mise à disposition d'encadrants, transports, etc.) de l'ASBL Ecole des Jeunes du Sporting de Charleroi dans le cadre de sa collaboration au projet de l'ACCF "Foot Elites" et ce en lui octroyant un subside d'un montant global de 11.500 euros;

Considérant que l'ASBL Ecole des Jeunes du Sporting de Charleroi est invitée à justifier l'utilisation du subside octroyé, avant le 30/09/2019, par la transmission, au service des finances de la Ville de Charleroi, de toutes pièces justificatives ainsi qu'un rapport d'activités dûment signé en deux exemplaires;

Considérant que l'asbl est tenue de respecter la législation relative aux marchés publics qui lui serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0764/332.02/001/00;

Sur proposition du Collège communal;

Par 42 (quarante-deux) voix pour et 1 (une) abstention;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27/03/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 04/04/2018 joint en annexe ;

#### **Décide:**

Article 1 - d'octroyer à l' A.S.B.L « Ecole des Jeunes du Sporting de Charleroi ( 430.231.325 )» la subvention de 11.500 euros destinée à financer les missions et activités d'encadrement (mise à disposition d'encadrants, transports, etc.) dans le cadre de sa collaboration au projet de l'ACCF "Foot Elites" .

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : Versement unique.

Article 3 – d'exiger de l'ASBL Ecole des Jeunes du Sporting de Charleroi la transmission de toutes pièces justificatives relatives à l'utilisation du subside octroyé ainsi qu'un rapport d'activités dûment signé en deux exemplaires; à la Ville de Charleroi, Service des finances, avant le 30/09/2019.

Article 4 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 5 - d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 3 de la présente délibération, une délibération qui précisera si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Article 6 - d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à 4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 8 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'ASBL aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

*MM. Goffart, Devilers, Kadim, Sempo, Bangisa ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.*

**2018/4/49. ANU - Division des Sports: - Avenant n°1 à la convention de mise à disposition entre la Ville de Charleroi et l'ASBL Royal Astrid Club de Charleroi pour les terrains de tennis du Centre de délasserement de Marcinelle sis allée des Muguets à 6001 Marcinelle - Approbation.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1311-3, L3122-2 et L1124-40;

Vu la délibération du Conseil communal du 23/11/2009 - objet 28 relative à la mise à disposition à l'ASBL Royal Astrid Club de Charleroi des terrains de tennis du Centre de délasserement de Marcinelle sis allée des Muguets à 6001 Marcinelle;

Vu le projet d'avenant n°1 à intervenir entre la Ville de Charleroi et l'ASBL Royal Astrid Club de Charleroi;

Considérant que l'ASBL Royal Astrid Club de Charleroi souhaite aménager une bulle pouvant couvrir 3 terrains de tennis afin de jouer au tennis pendant la période hivernale, il est nécessaire, afin d'être dans les conditions d'éligibilité pour recevoir des subsides de la Région Wallonne, de prolonger la durée de mise à disposition de la convention initiale pour une nouvelle période de 20 ans à partir du 01/12/2018;

Considérant que cette concession ne sera pas reconduite tacitement à l'expiration de ce délai de 20 ans;

Considérant que pour ce faire, il est indispensable de modifier l'article 2 de la convention initiale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

#### **Décide:**

Article unique: - d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention initiale du 01/12/2009 à intervenir entre la Ville de Charleroi et l'ASBL Royal Astrid Club de Charleroi pour les terrains de tennis du Centre de délasserement de Marcinelle sis allée des Muguets à 6001 Marcinelle.

*Messieurs Cyprien Devilers, Eric Goffart, Gaëtan Bangisa, Mohamed Kadim et Maxime Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2018/4/50. ANU - Division Sports - Répartition des subsides "Manifestation -Tournois des 28/07 et 04/08/2018" à l'ASBL Cercle Royal des Echecs de Charleroi - Montant: 4.000,00 €**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/12/2017 arrétant le budget communal pour l'exercice 2018;

Vu la demande de subsidiation introduite par l'asbl « Cercle Royal des Echecs de Charleroi » ;

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les modalités de liquidation, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir la mission et activités de l'ASBL Cercle Royal des Echecs de Charleroi en octroyant une subvention en espèces pour un montant global de 4.000 euros destinés à financer les frais de l'organisation des tournois du 28/07 et 04/08/2018 ;

Considérant que l'ASBL Cercle Royal des Echecs de Charleroi est invitée à justifier l'utilisation du subside octroyé, 60 jours fin de mois après la fin de l'activité, par la transmission, au service des finances de la Ville de Charleroi, par la transmission de toutes les factures justificatives dûment acquittées (relevés bancaires) se rapportant aux manifestations subsidiées;

Considérant que l'asbl est tenue de respecter la législation relative aux marchés publics qui lui serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0734/332.02/001/00;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28/03/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 04/04/2018 joint en annexe ;

**Décide:**

Article 1 - d'octroyer à l' A.S.B.L « Cercle Royal des Echecs de Charleroi (431.734.825) » la subvention de 4.000 euros destinée à financer l'organisation des tournois du 28/07 et 04/08/2018.

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : Versement Unique.

Article 3 – d'exiger de l'asbl la transmission **de** toutes les factures justificatives dûment acquittées (relevés bancaires) se rapportant aux manifestations subsidiées à la Ville de Charleroi, Service des finances, au plus tard 60 jours fin de mois après la fin de l'activité

Article 4 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 5 - d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 3 de la présente délibération, une délibération qui précisera si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Article 6 - d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à 4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 8 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'ASBL aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

*Messieurs Cyprien Devilers, Eric Goffart, Gaëtan Bangisa, Mohamed Kadim et Maxime Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2018/4/51. ANU - Division des Sports: - Introduction d'un dossier de demande de subsidiation auprès de la Région Wallonne afin de procéder à la réhabilitation de la salle de gymnastique du Stade Yernaux sise rue du Poirier 226 à 6061 Montignies-Sur-Sambre - Accord de principe.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23 et L1124-40;

Considérant que la Ville de Charleroi souhaite procéder à la réhabilitation de la salle de gymnastique du Stade Yernaux sise rue du Poirier, 226 à 6061 Montignies-Sur-Sambre;

Considérant que cette rénovation est essentielle et vitale pour la sécurité des clubs et le confort des nombreux utilisateurs;

Considérant que ces travaux sont évalués à un montant de 3.000.000 € TVAC;

Considérant que ce dossier fera l'objet d'une demande de subsidiation auprès de la Région Wallonne;

Considérant que celle-ci pourrait intervenir à raison de 60% des travaux;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de marquer son accord de principe à la demande de subsidiation auprès de la Région Wallonne pour la réalisation de ces travaux

Sur proposition de l'Echevin des Sports;

A l'unanimité;

**Décide:**

Article unique: - de marquer son accord de principe pour l'introduction d'un dossier de demande de subsidiation auprès de la Région Wallonne afin de procéder à la réhabilitation de la salle de gymnastique du Stade Yernaux sise rue du Poirier, 226 à 6061 Montignies-Sur-Sambre dont les travaux sont évalués à un montant de 3.000.000 € TVAC.

*Messieurs Cyprien Devillers, Eric Goffart, Gaëtan Bangisa, Mohamed Kadim et Maxime Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2018/4/52. ANU - Division Sports - Subside 2018 pour l'ASBL JSRE Monceau Féminin - Période Janvier à Juin - Montant: 32.010,00 €**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/12/2017 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2018;

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les modalités de liquidation, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant que ladite ASBL JSRE Monceau Féminin doit disposer des moyens financiers nécessaires pour remplir ses missions statutaires et garantir son bon fonctionnement ;

Considérant que les missions remplies par l'ASBL JSRE Monceau Féminin relèvent de l'intérêt général ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de l'ASBL en lui octroyant une subvention en espèces d'un montant de 32.010,00 € destinée à financer celles-ci;

Considérant que l'ASBL JSRE Monceau Féminin est invitée à justifier l'utilisation de ce subside, avant le 30/09/2019, par la transmission, au service des finances de la Ville de Charleroi, de ses bilan et comptes, et d'un rapport d'activités en double exemplaire, pour l'exercice en cours ;

Considérant que, dans le respect des dispositions découlant de la nouvelle loi sur les ASBL, notamment quant à la publicité (loi du 2 mai 2002 sur les asbl, fondations et associations internationales – art. 26 novies), l'ASBL "JSRE Monceau Féminin" est invitée à déposer ses bilan et comptes de résultat au Tribunal de Commerce;

Considérant que l'asbl est tenue de respecter la législation relative aux marchés publics qui lui serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0764/332.02/001/00;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28/03/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 04/04/2018 joint en annexe ;

## Décide:

Article 1 - d'octroyer à l' A.S.B.L JSRE Monceau Féminin la subvention de 32.010 euros pour remplir ses missions statutaires.

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : versement unique.

Article 3 – d'exiger de l'asbl la transmission de ses comptes et bilan annuels et d'un rapport d'activités (en double exemplaire) pour l'exercice 2018 à la Ville de Charleroi, Service des finances, au plus tard le 30/09/2019.

Article 4 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 5 - d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 3 de la présente délibération, une délibération qui précisera si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Article 6 - d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à 4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 8 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'ASBL aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

*Messieurs Cyprien Devillers, Eric Goffart, Gaëtan Bangisa, Mohamed Kadim et Maxime Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

### **2018/4/53. ANU - Division Sports - Subside 2018 à l'ASBL Futsal Team Charleroi - Période de Janvier à Juin - Montant: 69.447,00 €**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/12/2017 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2018;

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les modalités de liquidation, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant que ladite ASBL Futsal Team Charleroi doit disposer des moyens financiers nécessaires pour remplir ses missions statutaires et garantir son bon fonctionnement ;

Considérant que les missions remplies par l'ASBL Futsal Team Charleroi relèvent de l'intérêt général ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de l'ASBL en lui octroyant une subvention en espèces d'un montant de 69.447,00 € destinée à financer celles-ci;



Considérant que l'ASBL Futsal Team Charleroi est invitée à justifier l'utilisation de ce subside, avant le 31/03/2019, par la transmission, au service des finances de la Ville de Charleroi, de ses bilan et comptes, et d'un rapport d'activités en double exemplaire, pour la période allant du 01/07 au 30/06 de l'exercice 2018 ;

Considérant que, dans le respect des dispositions découlant de la nouvelle loi sur les ASBL, notamment quant à la publicité (loi du 2 mai 2002 sur les asbl, fondations et associations internationales – art. 26 novies), l'ASBL "Futsal Team Charleroi" est invitée à déposer ses bilan et comptes de résultat au Tribunal de Commerce;

Considérant que l'asbl est tenue de respecter la législation relative aux marchés publics qui lui serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0764/332.02/001/00;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27/03/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 04/04/2018 joint en annexe ;

#### **Décide:**

Article 1 - d'octroyer à l' A.S.B.L Futsal Team Charleroi la subvention de 69.447 euros pour remplir ses missions statutaires.

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : versement unique.

Article 3 – d'exiger de l'asbl la transmission de ses comptes et bilan annuels et d'un rapport d'activités (en double exemplaire) pour la période allant du 01/07 au 30/06 de l'exercice 2018 à la Ville de Charleroi, Service des finances, au plus tard le 31/03/2019.

Article 4 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 5 - d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 3 de la présente délibération, une délibération qui précisera si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Article 6 - d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à 4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 8 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'ASBL aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

*Messieurs Cyprien Devilers, Eric Goffart, Gaëtan Bangisa, Mohamed Kadim et Maxime Sempo ne prennent pas*

*part à l'examen et au vote de ce point.*

**2018/4/54. ANU - Division Loisirs - Jeunesse - Approbation de la convention de partenariat entre la Ville de Charleroi et la Province de Hainaut pour l'organisation de stages sportifs .**

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-4, L1124-40 et 3122-2, et L 1122-30;

Vu le projet de convention de partenariat entre la Ville de Charleroi et la Province de Hainaut;

Vu l'avis du service juridique en date du 27/03/2018;

Considérant que la Province de Hainaut et la Ville de Charleroi poursuivent des objectifs communs: promouvoir l'épanouissement des enfants par la pratique sportive;

Considérant que la Province de Hainaut propose d'organiser deux stages sportifs, en contrepartie de la mise à disposition gratuite de locaux par la Ville de Charleroi;

Considérant que ces deux stages se dérouleront durant la deuxième quinzaine d'août, période plus creuse en terme d'offre de stages pour les jeunes de 6 à 15 ans;

Considérant que les locaux suivants peuvent être mis à disposition gratuitement:

- le PEPS de Couillet, du 20 au 24/08/2018;
- le stade Yernaux du 27 au 31/08/2018;

Considérant que ces stages seront encadrés par du personnel professionnel recruté par la Province du Hainaut;

Considérant que cette organisation contribuera à l'épanouissement et au bien-être de la jeunesse de Charleroi;

Sur proposition du collège Communal:

A l'unanimité;

**Décide:**

Article unique: d'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Charleroi et la Province de Hainaut pour l'organisation de stages sportifs;

*Messieurs Cyprien Devilers, Eric Goffart, Gaëtan Bangisa, Mohamed Kadim et Maxime Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2018/4/55. EAS – Enseignement Promotion sociale – Année scolaire 2017/2018 – Convention de collaboration entre la Ville de Charleroi, Pouvoir organisateur de l'Etablissement Communal d'Enseignement de Promotion sociale de Mont-sur-Marchienne et La Résidence «Eden Park» relative à l'organisation d'une formation «Pédicurie médicale» pendant la période du 25/01/2018 au 20/04/2018 – Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 16/04/1991, tel que modifié, organisant l'Enseignement de Promotion sociale, et plus particulièrement les articles 7, 11 et 114 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française, tel que modifié, fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions, et plus particulièrement l'article 4, §2, alinéa 2 ;

Considérant que la Ville de Charleroi, Pouvoir organisateur de l'Etablissement Communal d'Enseignement de Promotion sociale de Mont-sur-Marchienne est désireuse de répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale, des milieux socio-économiques et culturels ;

Considérant que dans le cadre de l'Enseignement de Promotion sociale, il est permis de répondre à cette attente ;

Considérant dès lors qu'à la suite de contacts avec Monsieur DE SMET Christian, Directeur de La Résidence «Eden Park», il est possible que l'Etablissement Communal d'Enseignement de Promotion sociale de Mont-sur-Marchienne organise la formation «Pédicurie médicale» pendant la période du 25/01/2018 au 20/04/2018 ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'acter les droits et obligations respectifs des parties au sein d'une convention de collaboration ;

Considérant le texte de la convention ci-joint ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

**Décide:**

Article unique : d'approuver les termes de la convention de collaboration ci-jointe entre la Ville de Charleroi, Pouvoir organisateur de l'Etablissement Communal d'Enseignement de Promotion sociale de Mont-sur-Marchienne et La Résidence "Eden Park", concernant la formation «Pédicurie médicale» pendant la période du 25/01/2018 au 20/04/2018.

*Messieurs Cyprien Devillers, Eric Goffart, Gaëtan Bangisa, Mohamed Kadim et Maxime Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2018/4/56. EAS – Enseignement de Promotion sociale – Année scolaire 2017/2018 – Convention de collaboration entre la Ville de Charleroi, Pouvoir organisateur de l'Etablissement Communal d'Enseignement de Promotion sociale de Jumet et l'Etablissement pénitentiaire de Jamioux relative à l'organisation d'une formation «Initiation à la langue française en situation : UF1» pendant la période du 19/02/2018 au 08/06/2018 – Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 16/04/1991, tel que modifié, organisant l'Enseignement de Promotion sociale, et plus particulièrement les articles 7, 11 et 14 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24/06/1994, tel que modifié, fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions, et plus particulièrement l'article 4, §2, alinéa 2 ;

Considérant que la Ville de Charleroi, Pouvoir organisateur de l'Etablissement Communal d'Enseignement de Promotion sociale de Jumet est désireuse de répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale, des milieux socio-économiques et culturels ;

Considérant que dans le cadre de l'Enseignement de Promotion sociale, il est permis de répondre à cette attente ;

Considérant dès lors qu'à la suite de contacts avec Monsieur GLIBERT Philippe, Attaché-Directeur de l'Etablissement pénitentiaire de Jamioux, il est possible que l'Etablissement Communal d'Enseignement de Promotion sociale de Jumet organise la formation «Initiation à la langue française en situation : UF1» pendant la période du 19/02/2018 au 08/06/2018 ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'acter les droits et obligations respectifs des parties au sein d'une convention de collaboration ;

Considérant le texte de la convention ci-joint ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

#### **Décide:**

Article unique : d'approuver les termes de la convention de collaboration ci-jointe entre la Ville de Charleroi, Pouvoir organisateur de l'Etablissement Communal d'Enseignement de Promotion sociale de Jumet et l'Etablissement pénitentiaire de Jamioux, concernant la formation "Initiation à la langue française en situation : UF1" pendant la période du 19/02/2018 au 08/06/2018.

*Messieurs Cyprien Devillers, Eric Goffart, Gaëtan Bangisa, Mohamed Kadim et Maxime Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2018/4/57. EAS – Enseignement Promotion sociale – Année scolaire 2017/2018 – Convention de collaboration entre la Ville de Charleroi, Pouvoir organisateur de l'Etablissement Communal d'Enseignement de Promotion sociale de Mont-sur-Marchienne et La Résidence «Les Amarantes» relative à l'organisation d'une formation «Pédicurie médicale» pendant la période du 25/01/2018 au 20/04/2018 – Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 16/04/1991, tel que modifié, organisant l'Enseignement de Promotion sociale, et plus particulièrement les articles 7, 11 et 114 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24/06/1994, tel que modifié, fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions, et plus particulièrement l'article 4, §2, alinéa 2 ;

Considérant que la Ville de Charleroi, Pouvoir organisateur de l'Etablissement Communal d'Enseignement de Promotion sociale de Mont-sur-Marchienne est désireuse de répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale, des milieux socio-économiques et culturels ;

Considérant que dans le cadre de l'Enseignement de Promotion sociale, il est permis de répondre à cette attente ;

Considérant dès lors qu'à la suite de contacts avec Monsieur STAQUET Olivier, Directeur de La Résidence «Les Amarantes», il est possible que l'Etablissement Communal d'Enseignement de Promotion sociale de Mont-sur-Marchienne organise la formation «Pédicurie médicale» pendant la période du 25/01/2018 au 20/04/2018 ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'acter les droits et obligations respectifs des parties au sein d'une convention de collaboration ;

Considérant le texte de la convention ci-joint ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

**Décide:**

Article unique : d'approuver les termes de la convention de collaboration ci-jointe entre la Ville de Charleroi, Pouvoir organisateur de l'Etablissement Communal d'Enseignement de Promotion sociale de Mont-sur-Marchienne et La Résidence "Les Amarantes", concernant la formation «Pédicurie médicale» pendant la période du 25/01/2018 au 20/04/2018.

*Messieurs Cyprien Devillers, Eric Goffart, Gaëtan Bangisa, Mohamed Kadim et Maxime Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2018/4/58. 06/ANU/Division Loisirs/Service des Aînés Conseil 013/ Carrefour des Générations - Convention liant la Ville de Charleroi à l'asbl "Quai 10"- Modifications**

Vu le Code de démocratie Locale et de Décentralisation, et plus particulièrement les articles L 1123-23 et L 1222-3;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/02/2018 (objet 2018/2/029) et son extrait;

Vu la nouvelle convention liant la Ville à l'Asbl "Quai 10" pour l'occupation de ses infrastructures;

Vu l'avis du service juridique sur la nouvelle convention;

Considérant que l'opération "Carrefour des générations" est un événement mettant en valeur les activités intergénérationnelles existant sur les territoires des Villes et communes;

Considérant que les précédentes participations de la Ville à cette journée ont rencontré un vif succès;

Considérant que cette année les organisateurs ont sollicité l'Asbl "Quai 10" afin d'organiser cette journée du samedi 28/04/2018 au sein de leurs infrastructures;

Considérant que l'administrateur de l'Asbl "Quai 10" a souhaité apporter des modifications à la convention liant la Ville de Charleroi à l'Asbl "Quai 10" pour l'occupation de ses infrastructures;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**Décide:**

Article 1 : de retirer la délibération du 26/02/2018 (objet 2018/2/29) concernant ladite convention liant la Ville de Charleroi à l'Asbl "Quai 10"

Article 2 : de marquer son accord sur la nouvelle convention liant la Ville de Charleroi à l'Asbl "Quai 10" pour l'organisation au sein de ses infrastructures, de la journée "Carrefour des générations", et ce en date du samedi 28/04/2018.

*Messieurs Cyprien Devilers, Gaëtan Bangisa, Eric Goffart, Maxime Sempo et Luc Parmentier ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point*

**2018/4/59. Balisage - Approbation des engagements relatifs à l'obtention d'un subside au Commissariat Général au Tourisme (CGT) de la Région Wallonne**

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19/12/2016 décidant :

- d'approuver le principe de passer un marché public de travaux relatif à un "marché de stock" de signalisation verticale pour l'entité en 2 lots :

- pour
- Lot 1 : marché de stock de signalisation verticale et acquisition de signalisation routière vélos.
  - Lot 2 : Entité - acquisition et placement de signalisation touristique piétonne.
- de choisir l'adjudication ouverte avec publicité nationale comme mode de passation du marché
  - d'approuver le projet d'avis de marché et les devis estimatifs au montant total de : 287.603,30€ HTVA soit 347.999,99€ TVAC pour 1 an
    - Lot 1 : 271.074,38€ HTVA soit 327.999,99€ TVAC soit pour 3 ans 983.999,97€ TVAC
    - Lot 2 : 16.528,92€ HTVA soit 19.999,99€ TVAC soit pour 3 ans 59.999,97€ TVAC
  - d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges n°2016/VOIRIES/05 ;

Vu le rapport d'analyse du 17/10/2017 ;

Vu que le Collège Communal du 21/11/2017 - objet 2017/53/243 - a attribué le marché à l'entreprise Virage, marché en 2 lots dont le lot 2 est spécifique au balisage ;

Vu la convention tripartite signée par la Ville de Charleroi, la SCRL VALIMO et la Régie des Quartiers de Charleroi ASBL permettant notamment le passage et le maintien du balisage pour une durée de 20 ans ;

Vu le Conseil Communal du 29/05/2017 - objet 2017/5/98 approuvant la tripartite ;

Considérant que cette dépense est inscrite au budget extraordinaire VMO 2017/120 à l'article budgétaire 0561/741-52/001/01

Considérant que le dossier complet doit être constitué de différentes pièces :

- un rapport circonstancié démontrant l'intérêt touristique du projet ;
- une délibération du conseil communal, par laquelle celui-ci :
  - approuve le principe de l'acquisition ou du travail envisagé, les plans et avant-projets ;
  - s'engage à maintenir l'affectation touristique prévue dans la demande de subvention pendant une période de 15 ans. Dans le cas contraire, et s'il n'y a pas eu d'autorisation préalable du Ministre qui a le Tourisme dans ses attributions, il s'engage à rembourser le montant total de la subvention perçue ;
  - s'engage à prévoir à son budget, la quote-part d'intervention financière complémentaire, soit 40% ;
  - motive la demande s'il s'agit d'un travail ou d'une acquisition subsidiable en principe par un autre département et justifie la dérogation en démontrant que, sans l'aide financière complémentaire sollicitée, les acquisitions ou travaux ne pourraient pas être réalisés ;
  - s'engage à entretenir en bon état la réalisation subventionnée ;
- un plan de financement/ordonnancement ;
- une copie, soit du titre de propriété, soit du bail emphytéotique, soit enfin d'un bail à long terme d'une durée minimale de 20 ans se rapportant au terrain sur lequel la réalisation est envisagée ;
- un programme financier d'exploitation ultérieure sera remis au Commissariat général au Tourisme

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité;

**Décide:**

Article 1er : d'approuver la décision du Collège Communal du 21/11/2017 - objet 2017/53/243 ;

Article 2 : d'approuver le principe de l'acquisition ou du travail envisagé, les plans et avants-projets ;

Article 3 : de s'engager à maintenir l'affectation touristique prévue dans la demande de subvention pendant une période de 15 ans ;

Article 4 : dans le cas contraire, et s'il n'y a pas eu d'autorisation préalable du Ministre qui a le tourisme dans ses attributions de s'engager à rembourser le montant total de la subvention perçue ;

Article 5 : de s'engager à prévoir à son budget, la quote-part d'intervention financière complémentaire, soit 40% ;

Article 6 : de motiver la demande s'il s'agit d'un travail ou d'une acquisition subsidiable en principe par un autre département ;

Article 7 : de justifier la dérogation en démontrant que, sans l'aide financière complémentaire sollicitée, les acquisitions ou travaux ne pourraient pas être réalisées ;

Article 8 : de s'engager à entretenir en bon état la réalisation subventionnée ;

*Messieurs Cyprien Devillers, Gaëtan Bangisa, Eric Goffart, Mohamed Kadim et Maxime Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2018/4/60. CIT-AC POP - Section de Gilly- Suppression d'un doublon odonymique - Modification du nom de la "rue du Ravin" par "rue du Reposoir".**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 15/02/2011 (objet n°: 07/c/16) relative à l'élimination des doublons odonymiques ;

Vu le courrier adressé le 11/05/2015 à la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie proposant de modifier la dénomination de la "rue du Ravin" de la section de Gilly, par "rue du Reposoir" ;

Vu la réponse du 02/06/2015 de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, laquelle marque son accord sur la nouvelle appellation ;

Considérant que la "rue du Ravin" située à la section de Gilly fait partie des cas d'homonymies nés de la fusion des communes ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

**Décide:**

Article 1 : de modifier le nom de la "rue du Ravin" de la section de Gilly par l'appellation "rue du Reposoir" ;

Article 2 : de charger le service de la voirie d'acquiescer et d'apposer les nouvelles plaques d'identification de cette rue ;



Article 3 : de demander au Registre National de procéder au changement de dénomination dans le dossier administratif des riverains (fiche RN1) ;

Article 4 : de charger la Direction de la Citoyenneté d'informer par courrier les citoyens concernés ainsi que divers organismes (police, services de secours, ores, voo, bpost, proximus, swde, cadastre, contributions, ...) du changement de dénomination ;

Article 5 : de modifier gratuitement l'information de l'adresse contenue sur la puce de la carte d'identité électronique des personnes concernées, suivant le règlement taxes du 9/09/2013 ;

*Madame Ornella Cencig, Messieurs Cyprien Devillers, Eric Goffart, Gaëtan Bangisa, Mohamed Kadim et Maxime Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2018/4/61. CIT-AC POP - Section de Jumet- Suppression d'un doublon odonymique - Modification du nom de la "rue du Coude" par "ruelle du Vieux Gohyssart".**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 15/02/2011 (objet n°: 07/c/16) relative à l'élimination des doublons odonymiques ;

Vu le courrier adressé le 23/02/2016 à la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie proposant de modifier la dénomination de la "rue du Coude" de la section de Jumet, par "ruelle du Vieux Gohyssart" ;

Vu la réponse du 28/02/2016 de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, laquelle marque son accord sur la nouvelle appellation ;

Considérant que la "rue du Coude" située à la section de Jumet fait partie des cas d'homonymies nés de la fusion des communes ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

**Décide:**

Article 1 : de modifier le nom de la "rue du Coude" de la section de Jumet par l'appellation "ruelle du Vieux Gohyssart" ;

Article 2 : de charger le service de la voirie d'acquérir et d'apposer les nouvelles plaques d'identification de cette rue ;

Article 3 : de demander au Registre National de procéder au changement de dénomination dans le dossier administratif des riverains (fiche RN1) ;

Article 4 : de charger la Direction de la Citoyenneté d'informer par courrier les citoyens concernés ainsi que divers organismes (police, services de secours, ores, voo, bpost, proximus, swde, cadastre, contributions, ...) du changement de dénomination ;

Article 5 : de modifier gratuitement l'information de l'adresse contenue sur la puce de la carte d'identité électronique des personnes concernées, suivant le règlement taxes du 9/09/2013 ;

*Madame Ornella Cencig, Messieurs Cyprien Devillers, Eric Goffart, Gaëtan Bangisa, Mohamed Kadim et Maxime Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2018/4/62. CIT-AC POP - Section de Roux - Suppression d'un doublon odonymique - Modification du nom de la "rue André Renard" par "rue du Chiffon rouge".**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 15/02/2011 (objet n°: 07/c/16) relative à l'élimination des doublons odonymiques ;

Vu le courrier adressé le 27/04/2015 à la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie proposant de modifier la dénomination de la "rue André Renard" de la section de Roux, par "rue du Chiffon rouge" ;

Vu la réponse du 29/04/2015 de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, laquelle marque son accord sur la nouvelle appellation ;

Considérant que la "rue André Renard" située à la section de Roux fait partie des cas d'homonymies nés de la fusion des communes ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

**Décide:**

Article 1 : de modifier le nom de la "rue André Renard" de la section de Roux par l'appellation "rue du Chiffon rouge" ;

Article 2 : de charger le service de la voirie d'acquérir et d'apposer les nouvelles plaques d'identification de cette rue ;

Article 3 : de demander au Registre National de procéder au changement de dénomination dans le dossier administratif des riverains (fiche RN1) ;

Article 4 : de charger la Direction de la Citoyenneté d'informer par courrier les citoyens concernés ainsi que divers organismes (police, services de secours, ores, voo, bpost, proximus, swde, cadastre, contributions, ...) du changement de dénomination ;

Article 5 : de modifier gratuitement l'information de l'adresse contenue sur la puce de la carte d'identité électronique des personnes concernées, suivant le règlement taxes du 9/09/2013 ;

*Madame Ornella Cencig, Messieurs Cyprien Devillers, Eric Goffart, Gaëtan Bangisa, Mohamed Kadim et Maxime Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2018/4/63. CIT-AC POP - Section de Roux - Suppression d'un doublon odonymique - Modification du nom de la "rue Draily" par "rue d'Avelinsart".**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 15/02/2011 (objet n°: 07/c/16) relative à l'élimination des doublons odonymiques ;

Vu le courrier adressé le 21/08/2015 à la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie proposant de modifier la dénomination de la "rue Draily" de la section de Roux, par "rue d'Avelinsart" ;

Vu la réponse du 18/09/2015 de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, laquelle marque son accord sur la nouvelle appellation ;

Considérant que la "rue Draily" située à la section de Roux fait partie des cas d'homonymies nés de la fusion des communes ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

#### **Décide:**

Article 1 : de modifier le nom de la "rue Draily" de la section de Roux par l'appellation "rue d'Avelinsart" ;

Article 2 : de charger le service de la voirie d'acquérir et d'apposer les nouvelles plaques d'identification de cette rue ;

Article 3 : de demander au Registre National de procéder au changement de dénomination dans le dossier administratif des riverains (fiche RN1) ;

Article 4 : de charger la Direction de la Citoyenneté d'informer par courrier les citoyens concernés ainsi que divers organismes (police, services de secours, ores, voo, bpost, proximus, swde, cadastre, contributions, ...) du changement de dénomination ;

Article 5 : de modifier gratuitement l'information de l'adresse contenue sur la puce de la carte d'identité électronique des personnes concernées, suivant le règlement taxes du 9/09/2013 ;

*Madame Ornella Cencig, Messieurs Cyprien Devillers, Eric Goffart, Gaëtan Bangisa, Mohamed Kadim et Maxime Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

#### **2018/4/64. CIT-AC POP - Section de Marchienne-au-Pont - Suppression d'un doublon odonymique - Modification du nom de la "rue de la Gendarmerie" par "rue de Crayencour".**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 15/02/2011 (objet n°: 07/c/16) relative à l'élimination des doublons odonymiques ;

Vu le courrier adressé le 03/03/2015 à la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie proposant de modifier la dénomination de la "rue de la Gendarmerie" de la section de Marchienne-au-Pont, par "rue de Crayencour" ;

Vu la réponse du 12/03/2015 de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, laquelle marque son accord sur la nouvelle appellation ;

Vu le rapport de police transmis par l'agent de proximité en charge de la rue de la Gendarmerie de la section de Marchienne-au-Pont stipulant

- que l'accès des logements repris sous les numéros 52/001 et 52/011 rue de la Gendarmerie à 6030 Marchienne-au-Pont donne sur la rue de l'Hôpital ;

- que l'accès du logement repris sous le numéro 44/011 rue de Beaumont à 6030 Marchienne-au-Pont donne sur la rue de la Gendarmerie ;

Considérant qu'il est effectivement nécessaire de procéder à une renumérotation rationnelle de ces dits logements répertoriés sur la rue de la Gendarmerie et rue de Beaumont à la section de Marchienne-au-Pont ;

Considérant que cette renumérotation a pour but d'éviter des difficultés dans la distribution et l'acheminement du courrier, la livraison de diverses fournitures et permettre aux services de secours de se rendre en temps utile lors d'une éventuelle intervention.

Considérant que la "rue de la Gendarmerie" située à la section de Marchienne-au-Pont fait partie des cas d'homonymies nés de la fusion des communes ;

Sur proposition du Collège communal

A l'unanimité;

#### **Décide:**

Article 1 : de modifier la numérotation de l'accès des appartements répertoriés sous les numéros 52/001 et 52/011 rue de la Gendarmerie et l'accès de l'appartement répertorié sous le numéro 44/011 rue de Beaumont à la section de Marchienne-au-Pont suivant la table de conversion ci-après ;

Numérotation actuelle	Occupants	Nouvelle numérotation
52/001 rue de la Gendarmerie	Marchal Nicolas 55.12.10.153.10	44/001 rue de l'Hôpital
52/011 rue de la Gendarmerie	Denachtergael Johnny 91.06.24.103.63 Lambert Anaïs 93.03.13.304.19 Sculteur Johnny 86.03.28.271.37	44/011 rue de l'Hôpital
44/011 rue de Beaumont	Lison Amélie 94.01.03.204.38 Bourgeois Naomie 14.06.22.088.05 Bourgeois Michaël 94.12.08.153.16	1 rue de la Gendarmerie

Article 2 : de modifier le nom de la "rue de la Gendarmerie" de la section de Marchienne-au-Pont par l'appellation "rue de Crayencour" ;

Article 3 : de charger le service de la voirie d'acquérir et d'apposer les nouvelles plaques d'identification de cette rue ;

Article 4 : de demander au Registre National de procéder au changement de dénomination dans le dossier administratif des riverains (fiche RN1) ;

Article 5 : de charger la Direction de la Citoyenneté d'informer par courrier les citoyens concernés ainsi que divers organismes (police, services de secours, ores, voo, bpost, proximus, swde, cadastre, contributions, ...) du changement de dénomination ;

Article 6 : de modifier gratuitement l'information de l'adresse contenue sur la puce de la carte d'identité électronique des personnes concernées, suivant le règlement taxes du 9/09/2013 ;

*Madame Ornella Cencig, Messieurs Cyprien Devillers, Eric Goffart, Gaëtan Bangisa, Mohamed Kadim et Maxime Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2018/4/65. CIT-AC POP - Section de Gilly- Suppression d'un doublon odonymique - Modification du nom de la "rue Trieu Kaisin" par "rue des Comparçonniers".**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 15/02/2011 (objet n°: 07/c/16) relative à l'élimination des doublons odonymiques ;

Vu le courrier adressé le 03/03/2015 à la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie proposant de modifier la dénomination de la "rue Trieu Kaisin" de la section de Gilly, par "rue des Comparçonniers" ;

Vu la réponse du 12/03/2015 de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, laquelle marque son accord sur la nouvelle appellation ;

Considérant que la "rue Trieu Kaisin" située à la section de Gilly fait partie des cas d'homonymies nés de la fusion des communes ;

Considérant que par la même occasion, il est nécessaire de procéder simultanément à la renumérotation des immeubles situés en bordure de cette voirie selon la table de concordance reprise ci-après ;

Numéros impairs	
Actuelle	Nouvelle
209	9
207	11
8	53
12	55
14	61
20	63
22	65
24	67
26	69
38	77

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité

**Décide:**

Article 1 : de modifier le nom de la "rue Trieu Kaisin" de la section de Gilly par l'appellation "rue des Comparçonniers" ;

Article 2 : de renuméroter les immeubles suivant la table de concordance ci-après ;

Numéros impairs	
Actuelle	Nouvelle
209	9
207	11
8	53
12	55
14	61
20	63
22	65
24	67
26	69
38	77

Article 3 : de charger le service de la voirie d'acquérir et d'apposer les nouvelles plaques d'identification de cette rue ;

Article 4 : de demander au Registre National de procéder au changement de dénomination dans le dossier administratif des riverains (fiche RN1) ;

Article 5 : de charger la Direction de la Citoyenneté d'informer par courrier les citoyens concernés ainsi que divers organismes (police, services de secours, ores, voo, bpost, proximus, swde, cadastre, contributions, ...) du changement de dénomination, et de la renumérotation des immeubles ;

Article 6 : de modifier gratuitement l'information de l'adresse contenue sur la puce de la carte d'identité électronique des personnes concernées, suivant le règlement taxes du 9/09/2013 ;

*Madame Ornella Cencig, Messieurs Cyprien Devilers, Eric Goffart, Gaëtan Bangisa, Mohamed Kadim et Maxime Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2018/4/66. Service de l'Urbanisme – Prise d'acte de l'arrêté du Ministre de Tutelle jugeant le recours introduit sur la modification de voirie recevable dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis d'urbanisme et relevant que le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale n'est pas d'application - Introduction d'un recours (choix du Collège). URB : PURB/2017/0206 N°TVA : 0445834764 Demandeur : SA A LA CLEF, Route du Condroz 13 D à 4100 Bonnelles Objet du dossier : construction d'une sandwicherie Point Chaud Adresse du bien concerné : Chaussée Impériale à 6060 Gilly**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) ;

Vu le règlement général de Police ;

Vu le règlement communal relatif aux terrasses du secteur HORECA et aux enseignes voté par le Conseil communal en date du 25 avril 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23/10/2017 - objet n° 2017/9/72 émettant un avis défavorable sur la désaffectation d'une partie de voirie considérée publique par le Conseil d'Etat sur fond privé ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings du 14/02/2018 jugeant le recours introduit par le demandeur de permis contre la décision du Conseil communal relatif à une modification de voirie recevable dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme décrite ci-dessous et relevant que le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale n'est pas d'application :

URB : PURB/2017/0206

N° TVA : 0445834764

Demandeur : SA A LA CLEF, Route du Condroz 13 D à 4100 Boncelles

Objet du dossier : construction d'une sandwicherie Point Chaud

Adresse du bien concerné : Chaussée Impériale à 6060 Gilly

Considérant le désaccord du Conseil communal sur la désaffectation d'une partie de voirie daté du 23/10/2017 ;

Considérant que selon le Ministre le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ne s'applique pas à la question suscitée par le projet soumis à permis, à savoir la désaffectation d'une partie de voirie, relative à une voirie manifestement privée ;

Considérant que ses arguments ne peuvent être contestés ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté du Ministre ;

Considérant qu'un recours en annulation pour violation des formes, soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Conseil d'Etat dans les 60 jours à dater de la notification de la décision du Ministre, à savoir le 26/02/2018 ;

Entend l'intervention de Monsieur Desgain

Sur proposition du Collège communal ;

**Décide:**

**Article 1 :** de prendre acte de l'arrêté du Ministre de Tutelle du 14/02/2018 jugeant le recours introduit par le demandeur de permis contre la décision du Conseil communal relatif à une modification de voirie recevable

dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme décrite ci-dessous et relevant que le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale n'est pas d'application :

URB : PURB/2017/0206

N° TVA : 0445834764

Demandeur : SA A LA CLEF, Route du Condroz 13 D à 4100 Bonnelles

Objet du dossier : construction d'une sandwicherie Point Chaud

Adresse du bien concerné : Chaussée Impériale à 6060 Gilly

**Article 2 :** de ne pas introduire un recours auprès du Conseil d'Etat.

*Madame Ornella Cencig, Messieurs Cyprien Devilers, Gaëtan Bangisa et Maxime Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2018/4/67. Permis d'urbanisme public - Prise d'acte décision du Fonctionnaire délégué d'octroyer sous conditions un permis d'urbanisme (article 127) comprenant des questions de voiries pour lequel l'avis du Collège a été reconnu favorable par défaut N° URB:P127/2016/0196 - N° TVA:0426715074 Demandeur : SCA WEB : Avenue Jean Mermoz 29 6041 Gosselies Objet:construction quatre surfaces commerciales,deux horeca,régularisation parking de 35 places,demande de permis technique pour régularisation de l'aménagement de la voirie à la sortie Sud du rond-point ainsi que l'espace parking réalisé à cet endroit différemment que dans le permis autorisé et nouveaux aménagements en bordure de la rue du Chemin de Fer Adresse du bien:Rue du Chemin de Fer 6041 Gosselies**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-19 et L1122-30 ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) ;

Vu le Code de l'Environnement, Livre 1er ;

Vu le règlement général de Police ;

Vu le règlement communal relatif aux terrasses du secteur HORECA et aux enseignes voté par le Conseil communal en date du 25 avril 2016 ;

Vu l'accord conditionnel du Conseil communal sur la question voirie daté du 02/10/2017 ;



Vu la décision du fonctionnaire délégué, autorité compétente pour statuer sur la demande, en application de l'article 127 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP), d'octroyer sous conditions le permis d'urbanisme en date du 15/03/2018, réceptionnée en date du 16/03/2018 ;

Considérant qu'à défaut d'avoir été rendu dans le délai prescrit, l'avis du Collège communal a été réputé favorable ;

Considérant que le Conseil communal avait marqué son accord conditionnel sur la question voirie ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de la décision du Fonctionnaire délégué susvisée ;

Considérant que le Collège communal peut introduire un recours auprès du Gouvernement wallon dans les trente jours de la réception de la décision du Fonctionnaire délégué ;

Considérant que le Conseil communal est invité à prendre connaissance de cette décision ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Décide:**

Article unique : de prendre acte de la décision du Fonctionnaire délégué d'octroyer sous conditions le permis d'urbanisme pour le dossier suivant :

**N° URB** : P127/2016/0196

**N° TVA** : 0426715074

**Demandeur** : SCA WEB : Avenue Jean Mermoz 29 6041 à Gosselies

**Objet du dossier** : construction de quatre surfaces commerciales, deux horeca, régularisation d'un parking de 35 places et demande de permis technique pour régularisation de l'aménagement de la voirie à la sortie Sud du rond-point ainsi que l'espace parking réalisé à cet endroit différemment que dans le permis autorisé et nouveaux aménagements en bordure de la rue du Chemin de Fer

**Adresse du bien concerné** : Rue du Chemin de Fer à 6041 Gosselies

Conditions :

- Respecter les normes en vigueur en matière d'incendie ;
- Exécuter les travaux conformément aux plans joints en annexe ;
- Sous réserve du respect et sans préjudice du droit des tiers.

*Madame Ornella Cencig, Messieurs Cyprien Devilers, Gaëtan Bangisa et Maxime Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2018/4/68. Service de l'Urbanisme – Prise d'acte de l'absence de décision du Ministre de Tutelle sur recours sur l'ouverture de voiries sollicitée dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis d'urbanisme URB : PURB/2015/0048 N° RN : 42110305736 Demandeur : Monsieur CAGNINA Guido, Rue Constantin Meunier 123 à 6001 Marcinelle Objet du dossier : Construction de cinquante quatre habitations jumelées unifamiliales Adresse du bien concerné : Rue de la Tombe à 6001 Marcinelle, Rue Hoyas à 6001 Marcinelle**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) ;

Vu le règlement général de Police ;

Vu le décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu l'accord conditionnel du Conseil communal sur l'ouverture de voiries daté du 23/10/2017 ;

Vu le recours introduit par Monsieur Giuseppe SCOCA contre la décision précitée en date du 29/12/2017 et réceptionné en date du 02/01/2018 par le Gouvernement Wallon ;

Considérant que le Ministre de tutelle n'a pas statué dans le délai lui imparti ; que celui-ci disposait d'un délai de 60 jours à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours introduit, que ce dernier a été introduit en date du 02/01/2018 ;

Considérant qu'en application de l'article 19 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale la décision du Conseil communal est confirmée ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de l'absence de décision du Ministre ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Décide:**

Article 1 : de prendre acte de l'absence de décision du Ministre de Tutelle sur le recours sur l'ouverture de voiries sollicitée dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme décrite ci-dessous :

URB : PURB/2015/0048

N° RN : 42110305736

Demandeur : Monsieur CAGNINA Guido, Rue Constantin Meunier 123 à 6001 Marcinelle

Objet du dossier : Construction de cinquante quatre habitations jumelées unifamiliales

Adresse du bien concerné : Rue de la Tombe à 6001 Marcinelle, Rue Hoyas à 6001 Marcinelle

Article 2 : de prendre acte que l'accord conditionnel du Conseil communal sur l'ouverture de voiries du 23/10/2017, pour le dossier décrit ci-dessus, est confirmé suite à l'absence de décision du Ministre de Tutelle sur le recours introduit.

*Madame Ornella Cencig, Messieurs Cyprien Devilers, Gaëtan Bangisa et Maxime Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2018/4/69. Ratification de la décision du Collège communal du 16 janvier 2018 - objet 2018/2/151 - Demande de crédits provisoires pour la fourniture de mazout dans les divers bâtiments communaux (TEC-BATECO-17/02)**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et particulièrement l' article L1122-30;

Vu l'article 14§2 du règlement général sur la comptabilité communale, entré en vigueur le 1er janvier 2008, qui permet de lever la restriction du douzième provisoire;

Vu la décision du Collège communal du 16 janvier 2018 - objet 2018/2/151 décidant de mettre à disposition la totalité des crédits sur des articles budgétaires ayant le code économique 12503, en vue de pouvoir assurer la fourniture de mazout dans les différents bâtiments communaux ;

Considérant qu'en début d'année budgétaire, nous sommes tenus de travailler par le 12ème provisionnel mais 'il est cependant impératif d'assurer un confort de température dans les bâtiments communaux, ainsi que d'assurer le confort des occupants;

Considérant que nous nous trouvons en hiver et que le mazout de chauffage est très coûteux;

Considérant qu'en application de l'article 14§2 1° du règlement général sur la comptabilité communale, il y a lieu de faire ratifier la décision du Collège communal du 16 janvier 2018 - objet 2018/2/151 quant à l'application de l'article 14§2, en vue de pouvoir disposer de la totalité des crédits sur les articles budgétaires ayant le code économique 12503, afin assurer la fourniture de mazout dans les différents bâtiments communaux;

Considérant la liste ci-dessous, des bâtiments chauffés au mazout ;

CEFA 1ère Rue 4, Jumet

Plaine de Jeux Avenue Mascaux, 879 Marcinelle

Ecole Industrielle Rue du Chemin Vert, 66 Marcinelle

Ecole de la Bruyère 3ème avenue, 30 Marcinelle

Plaine de Jeux + Ecole Rue Couture des Bouillons Gosselies

Contrat de sécurité Chaussée de Nivelles, 177 Gosselies

Théâtre de l'Ancre Rue de Montigy, 124 Charleroi

Cimetière Charleroi-Fleurus Avenue Gilbert Fleurus

Site des Vallées + Vélodrome Rue des Vallées Gilly

Cimetière Rue de Marchienne, 83 Jumet

Cimetière rue du Repos Marchienne

Centre Destrée rue du Fond Boulet, 9 Marcinelle

Cimetière Chaussée de Fleurus, 121 Gosselies

Terrain de foot – stade Cavillot Rue Ferrer/Leernes Goutroux

Cimetière Rue du Cimetière Marchienne

Parc de la Serna 1ère Rue, Jumet

Cimetière Rue du Cimetière Mont-S-Marchienne

Terrain de football Rue de Landelies Monceau/Sambre

Patinoire Rue Neuve Montignies/Sambre

ROCC Rue Tourneur Marchienne

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

**Décide:**

article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 16 janvier 2018 - objet 2018/2/151, en vue de pouvoir

disposer de la totalité des crédits sur les articles budgétaires ayant le code économique 12503, afin

d'assurer la fourniture de mazout dans les différents bâtiments communaux.

*Madame Ornella Cencig, Messieurs Cyprien Devillers, Gaëtan Bangisa et Maxime Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2018/4/70. TEC/BE/2018/24 - Décision de recourir à l'IGRETEC dans le cadre de la relation "in house" - Approbation de missions - Ecole du groupe I à Marchienne-Au-Pont - Travaux de rénovation du bâtiment existant (avec la création d'une extension, au besoin)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'affiliation de la Ville de Charleroi à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu les contrats intitulés « Contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales » et « Convention « Responsable PEB » » reprenant, pour les missions : l'objet, la description des missions, les délais en jours calendriers entre la commande de la Ville et le début des missions et les taux d'honoraires ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes les missions d'architecture, stabilité, techniques spéciales & Responsable PEB relatives à la rénovation du bâtiment existant avec la création d'une extension (au besoin) de l'école du groupe I à Marchienne-Au-Pont ;

Considérant que la mission comprend : l'architecture, la stabilité, les techniques spéciales et la PEB ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Charleroi à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage) , coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant que la Ville de Charleroi peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable.

Considérant que les budgets nécessaires seront sollicités sur le budget extraordinaire lors d'une modification budgétaire 2018;

Entend l'intervention de Monsieur Desgain,

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09/03/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 19/03/2018 joint en annexe ;

**Décide:**

Article 1: de recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C dans le cadre de la relation « in house » pour

le dossier « Rénovation du bâtiment existant avec la création d'une extension (au besoin) de l'école du groupe I

à Marchienne-Au-Pont » et plus particulièrement pour les missions d'architecture, stabilité, techniques spéciales

& Responsable PEB, au montant estimé de 516.315,00€ HTVA-624.741,15€ TVAC ;

Article 2: de charger le Collège communal :

- De compléter les modalités d'exécution et de signer la convention spécifique au projet à mettre en œuvre ;
- De budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

*Mmes Daspremont Françoise et Ornella Cencig, M. Cyprien Devillers, Gaëtan Bangisa et Maxime Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2018/4/71. TEC-VO-MB-41-Rue de l'Espérance à Montignies sur Sambre - Souscription part financière SPGE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu sa délibération du 25/09/2003 approuvant les contrats cadres d'agglomération et décidant d'adhérer au système de financement proposé par la SPGE ;

Vu le contrat cadre d'agglomération n° 52011/03-52011 et plus particulièrement son article 7 b ;

Vu le décompte des travaux partie SPGE arrêtant le montant de la participation financière de la SPGE à 146 932, 50 € ;

Vu le courrier d'Igretec OAA daté au 06/07/2017 ;

Considérant que la Ville s'est engagée à participer à l'investissement en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (part E) dans le capital de l'organisme d'épuration agréée, pour une valeur égale à :

- 40 % + 2 % du montant HTVA des travaux d'égouttage lorsque l'investissement concerne des travaux de construction de nouveaux égouts ;
- 20 % + 1 % du montant HTVA des travaux d'égouttage lorsque l'investissement concerne des travaux de réhabilitation d'égouts existants ;
- 20 % du montant des études diagnostiques lorsqu'elles doivent être réalisées ;
- Modulable suivant la densité de l'habitat ;

Considérant que les travaux d'égouttage réalisés consistent en la réhabilitation de l'égout existant ;

Considérant que cette souscription est libérée à concurrence d'au minimum 5 %/an à partir de la réception provisoire de l'ouvrage ;

Considérant que le montant final de l'intervention de la SPGE s'élève au montant du décompte des travaux SPGE forfait tranchée comprise ;

Considérant le montant arrondi de la prise de participation s'élève à 30 856,00 € ;

Considérant que cette prise de participation peut être étalée sur une période de maximum 20 ans ;

Considérant dès lors que la souscription minimum annuelle s'élève à 1 542, 80 € et que la première tranche est libérable cette année ;

Considérant qu'en cas de non paiement à l'expiration d'un délai de 6 mois après envoi du projet de délibération et ensuite, d'un délai de 6 mois qui suit la date d'anniversaire de l'envoi du projet de délibération, la créance sera indexée sur base de la variation de l'indice des prix à la consommation et affectée d'un intérêt de retard au taux pratiqué par la banque Belfius pour les ouvertures de crédit majoré d'un point ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 07/03/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 19/03/2018 joint en annexe ;

**Décide:**

Article 1 : de souscrire des parts bénéficiaires E de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence de 30 856, 00 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux d'égouttage de la rue de l'Espérance à Montignies sur Sambre ;

Article 2 : de charger le Collège communale de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription, soit 1 542, 80 €, jusqu'à libération totale des fonds.

*Mmes Daspremont Françoise et Ornella Cencig, M. Cyprien Devillers, Gaëtan Bangisa et Maxime Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2018/4/72. TEC-VO-MB-11-2018 - Amélioration de l'éclairage public "Faubourg de Bruxelles" (carrefour du carosse et rue Theys) à Gosselies**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 à 5, 9 et 47 des statuts d'Ores Assets ;

Vu le Décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6/11/2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en terme d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu sa délibération du 20/09/2010 décidant l'adhésion de la Ville à la central de marchés constituée par L'Intercommunale IEH (devenue ORES ASSET entre temps) pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux et de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une période de 3 ans ;

Vu sa délibération du 9/09/2013 décidant de renouveler l'adhésion de la Ville à la central de marchés constituée par L'Intercommunale IEH (devenue ORES ASSET entre temps) pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux et de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une période de 6 ans ;

Vu le courrier d'Ores du 26/12/2016 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la Loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite Loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;



Considérant qu'en vertu des articles 3 A 5, 9 et 47 des statuts d'Ores Assets, à laquelle la Ville est affiliée, la Ville de Charleroi s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, Ores Assets effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la Ville doit charger directement Ores Assets de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matières d'éclairage public ;

Considérant qu'Ores Assets assure ces prestations (études en ce compris, l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,50 % du montant total du projet majoré de la TVA ;

Considérant la volonté de la Ville de Charleroi d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité du "Faubourg de Bruxelles" à Gosselies ;

Considérant que le marché sera financé par les crédits prévus à cet effet à la prochaine inscription budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28/02/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 08/03/2018 joint en annexe ;

#### **Décide:**

Article 1 : de confier à Ores Assets, en vertu des articles 3 A 5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet soit ;

- 1.1. la réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris, l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public,
- 1.2. l'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet,
- 1.3. l'assistance à l'exécution et à la surveillance des marchés de fourniture et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;

Article 2 : de recourir pour les travaux de pose relatifs à ce projet de travaux d'amélioration de l'éclairage public du "Faubourg de Bruxelles" aux entrepreneurs désignés par Ores Assets en sa qualité de centrale des marchés ;

Article 3 : d'acter que les documents repris au points 1.1 et 1.2. précités, devront être fournis à la Ville de Charleroi dans un délai de 20 jours ouvrables pour l'avant-projet à dater de la notification de la présente décision à Ores

Assets et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries, le cas échéant et, d'un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la réception de l'accord de l'Administration communale sur tous les documents constituant l'avant-projet. Les délais de 20 et 35 jours précités prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci dessus évoqués ;

Article 4 : De prendre en charge les frais exposés par Ores Assets dans le cadre de ses prestations. Ces frais seront facturés par Ores Assets au taux de 16,5 % appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA ;

Article 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

article 6 : De transmettre la présente décision à Ores Assets.

*Mmes Daspremont Françoise et Ornella Cencig, M. Cyprien Devilers, Gaëtan Bangisa et Maxime Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2018/4/73. TEC-VO-MB-40-Rues Piges au Croly, Roton et Falony - Souscription part financière SPGE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu sa délibération du 25/09/2003 approuvant les contrats cadres d'agglomération et décidant d'adhérer au système de financement proposé par la SPGE ;

Vu le contrat cadre d'agglomération n° 52011/03-52011 et plus particulièrement son article 7 b ;

Vu le décompte des travaux partie SPGE arrêtant le montant de la participation financière de la SPGE à 2 084 688,36 € ;

Vu le courrier d'Igretec OAA daté au 06/07/2017 ;

Considérant que la Ville s'est engagée à participer à l'investissement en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (part E) dans le capital de l'organisme d'épuration agréée, pour une valeur égale à :

- 40 % + 2 % du montant HTVA des travaux d'égouttage lorsque l'investissement concerne des travaux de construction de nouveaux égouts ;
- 20 % + 1 % du montant HTVA des travaux d'égouttage lorsque l'investissement concerne des travaux de réhabilitation d'égouts existants ;
- 20 % du montant des études diagnostiques lorsqu'elles doivent être réalisées ;

- Modulable suivant la densité de l'habitat ;

Considérant que les travaux d'égouttage réalisés consistent en la réhabilitation de l'égout existant ;

Considérant que cette souscription est libérée à concurrence d'au minimum 5 %/an à partir de la réception provisoire de l'ouvrage ;

Considérant que le montant final de l'intervention de la SPGE s'élève au montant du décompte des travaux SPGE forfait tranchée comprise ;

Considérant le montant arrondi de la prise de participation s'élève à 437 784,00 € ;

Considérant que cette prise de participation peut être étalée sur une période de maximum 20 ans ;

Considérant dès lors que la souscription minimum annuelle s'élève à 21 889, 20 € et que la première tranche est libérable cette année ;

Considérant qu'en cas de non paiement à l'expiration d'un délai de 6 mois après envoi du projet de délibération et ensuite, d'un délai de 6 mois qui suit la date d'anniversaire de l'envoi du projet de délibération, la créance sera indexée sur base de la variation de l'indice des prix à la consommation et affectée d'un intérêt de retard au taux pratiqué par la banque Belfius pour les ouvertures de crédit majoré d'un point ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 07/03/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 19/03/2018 joint en annexe ;

#### **Décide:**

Article 1 : de souscrire des parts bénéficiaires E de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence de 437 784, 00 € correspondant à sa quote part financière dans les travaux d'égouttage des rues Pige au Croly, Roton et Falony à Charleroi ;

Article 2 : de charger le Collège communale de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription, soit 21 889, 20 €, jusqu'à libération totale des fonds.

*Mmes Daspremont Françoise et Ornella Cencig, M. Cyprien Devillers, Gaëtan Bangisa et Maxime Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2018/4/74. Emprises - Sections de Jumet-Gosselies - Travaux d'amélioration de la voirie et égouttage rue de l'Abbaye et de la Limite. Acquisition de parcelles de terrain de gré à gré, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique. Emprises n° 01 et 09.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le plan général reprenant le n° 01 et 09 d'emprises dossier n° 2016.064.01 dressé le 22 novembre 2016 par Monsieur Michaël PAQUET, Géomètre-Expert ;

Vu les promesses de cession gratuite relatives aux parcelles de terrain en nature de trottoir à prendre dans deux plus grandes cadastrées ou l'ayant été section D n° 116e2 et section F n° 874w parties sise rue de l'Abbaye et rue de la Limite à Jumet-Gosselies signée pour accord par les propriétaires concernés ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant que le projet d'aménagements nécessite l'acquisition d'une série de parcelles de terrain ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

**Décide:**

- Article 1 : d'approuver les plans d'emprises n° 01 et 09 dossier n° 2016.064.01 dressés le 22 novembre 2016 par Monsieur Michaël PAQUET Géomètre-Expert ;

- Article 2 : de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, en vue de l'incorporation à la voirie, les emprises cadastrées ou l'ayant été section D n° 116e2 et section F n° 874w parties sise rue de l'Abbaye et rue de la Limite à Jumet-Gosselies cédée gratuitement à la Ville de Charleroi par les propriétaires concernés.

Par la suite, les actes authentiques seront passés par le Comité d'Acquisition.

*Mmes Daspremont Françoise et Omella Cencig, M. Cyprien Devillers, Gaëtan Bangisa et Maxime Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2018/4/75. Emprises - Sections de Jumet-Gosselies - Travaux d'amélioration de la voirie et égouttage rue de l'Abbaye et de la Limite. Acquisition de parcelles de terrain de gré à gré, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique. Emprise n° 14.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le plan général reprenant le n° 14 d'emprise dossier n° 2016.064.01 dressé le 22 novembre 2016 par Monsieur Michaël PAQUET, Géomètre-Expert ;

Vu la promesse de cession gratuite relative à la parcelle de terrain en nature de trottoir à prendre dans une plus grande cadastrée ou l'ayant été section F n° 881d parties sise rue de l'Abbaye et rue de la Limite à Jumet-Gosselies signée pour accord par le propriétaire concerné ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant que le projet d'aménagements nécessite l'acquisition d'une série de parcelles de terrain ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

**Décide:**

- Article 1 : d'approuver le plan d'emprise n° 14 dossier n° 2016.064.01 dressé le 22 novembre 2016 par Monsieur Michaël PAQUET Géomètre-Expert ;

- Article 2 : de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, en vue de l'incorporation à la voirie, l'emprise cadastrée ou l'ayant été section F n° 881d partie sise rue de l'Abbaye et rue de la Limite à Jumet-Gosselies cédée gratuitement à la Ville de Charleroi par les propriétaires concernés.

Par la suite , l'acte authentique sera passé par le Comité d'Acquisition.

*Mmes Daspremont Françoise et Ornella Cencig, M. Cyprien Devillers, Gaëtan Bangisa et Maxime Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2018/4/76. Emprises - Sections de Jumet-Gosselies - Travaux d'amélioration de la voirie et égouttage rue de l'Abbaye et de la Limite. Acquisition de parcelles de terrain de gré à gré, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique. Emprise n° 11.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le plan général reprenant le n° 11 d'emprise dossier n° 2016.064.01 dressé le 22 novembre 2016 par Monsieur Michaël PAQUET, Géomètre-Expert ;

Vu la promesse de cession gratuite relative à la parcelle de terrain en nature de trottoir à prendre dans une plus grande cadastrée ou l'ayant été section F n° 875w parties sise rue de l'Abbaye et rue de la Limite à Jumet-Gosselies signée pour accord par le propriétaire concerné ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant que le projet d'aménagements nécessite l'acquisition d'une série de parcelles de terrain ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

**Décide:**

- Article 1 : d'approuver le plan d'emprise n° 11 dossier n° 2016.064.01 dressé le 22 novembre 2016 par Monsieur Michaël PAQUET Géomètre-Expert ;

- Article 2 : de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, en vue de l'incorporation à la voirie, l'emprise cadastrée ou l'ayant été section F n° 875w partie sise rue de l'Abbaye et rue de la Limite à Jumet-Gosselies cédée gratuitement à la Ville de Charleroi par les propriétaires concernés.

Par la suite , l'acte authentique sera passé par le Comité d'Acquisition.

*Mmes Daspremont Françoise et Ornella Cencig, M. Cyprien Devilers, Gaëtan Bangisa et Maxime Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2018/4/77. Emprises - Section de Ransart - Travaux d'amélioration de la voirie rue du Vigneron. Acquisition de parcelles de terrain de gré à gré, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique. Emprises n° 04 et 05.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le plan général reprenant le n° 04 et 05 d'emprises dossier n° 2017.018.01 dressé le 15 février 2018 par Monsieur Michaël PAQUET, Géomètre-Expert ;

Vu les promesses de cession gratuite relatives aux parcelles de terrain en nature de trottoir à prendre dans deux plus grandes cadastrées ou l'ayant été section A n° 1078C3 et 1077B parties sise rue du Vigneron à Ransart signées pour accord par les propriétaires concernés ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant que le projet d'aménagements nécessite l'acquisition d'une série de parcelles de terrain ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

**Décide:**

- Article 1 : d'approuver les plans d'emprises n° 04 et 05 dossier n° 2017.018.01 dressés le 15 février 2018 par Monsieur Michaël PAQUET Géomètre-Expert ;

- Article 2 : de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, en vue de l'incorporation à la voirie, les emprises cadastrées ou l'ayant été section A n° 1078C3 et 1077B parties sise rue du Vigneron à Ransart cédées gratuitement à la Ville de Charleroi par les propriétaires concernés.

Par la suite , les actes authentiques seront passés par le Comité d'Acquisition.

*Mmes Daspremont Françoise et Ornella Cencig, M. Cyprien Devillers, Gaëtan Bangisa et Maxime Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2018/4/78. Emprises - Section de Ransart - Travaux d'amélioration de la voirie et égouttage rue Appaumée. Acquisition de parcelles de terrain de gré à gré, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique. Emprise n° 02.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le plan général reprenant le n° 02 d'emprise dossier n° 2016.069.01 dressé le 10 octobre 2016 par Monsieur Michaël PAQUET, Géomètre-Expert ;

Vu la promesse de cession gratuite relative à la parcelle de terrain en nature de trottoir à prendre dans une plus grande cadastrée ou l'ayant été section B n°562L280 partie sise rue Appaumée à Ransart signée pour accord par les propriétaires concernés ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant que le projet d'aménagements nécessite l'acquisition d'une série de parcelles de terrain ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

**Décide:**

- Article 1 : d'approuver le plan d'emprise n° 02 dossier n° 2016.069.01 dressé le 10 octobre 2016 par Monsieur Michaël PAQUET Géomètre-Expert ;

- Article 2 : de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, en vue de l'incorporation à la voirie, l'emprise cadastrée ou l'ayant été section B n° 562L280 partie sise rue Appaumée à Ransart cédée gratuitement à la Ville de Charleroi par les propriétaires concernés.

Par la suite, l'acte authentique sera passé par le Comité d'Acquisition.

*Mmes Daspremont Françoise et Ornella Cencig, M. Cyprien Devillers, Gaëtan Bangisa et Maxime Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2018/4/79. Emprises - Section de Jumet - Travaux d'amélioration de la voirie et égouttage rue des Hayettes. Acquisition de parcelles de terrain de gré à gré, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique. Emprises n° 06-07-08-09- et 11.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le plan général reprenant les n°E06, E07, E08, E 09 et E11 d'emprises dossier n° 2016.065.01 dressé le 20 décembre 2016 par Monsieur Michaël PAQUET, Géomètre-Expert ;

Vu les promesses de cessions gratuites relatives aux parcelles de terrain en nature de trottoir à prendre dans des plus grandes cadastrées ou l'ayant été section F n° 914c3, 914d3, 913v, 913p, et 913w, parties sises rue des Hayettes à Jumet signées pour accord par les propriétaires concernés ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant que le projet d'aménagements nécessite l'acquisition d'une série de parcelles de terrain ;

Sur proposition du Collège communal ;



A l'unanimité;

**Décide:**

- Article 1 : d'approuver les plans d'emprises n° E06, E07, E08, E09 et E11, dossier n° 2016.065.01 dressé le 20 décembre 2016 par Monsieur Michaël PAQUET Géomètre-Expert ;

- Article 2 : de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, en vue de l'incorporation à la voirie, les emprises cadastrées ou l'ayant été section F n° 914c3, 914d3, 913v, 913p et 913w parties sise rue des Hayettes à Jumet cédées gratuitement à la Ville de Charleroi par les propriétaires concernés.

Par la suite , les actes authentiques seront passés par le Comité d'Acquisition.

*Mmes Daspremont Françoise et Ornella Cencig, M. Cyprien Devillers, Gaëtan Bangisa et Maxime Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2018/4/80.            Emprise - Section de Montignies-Sur-Sambre - Travaux d'amélioration de la voirie rue Jean Jaures. Acquisition de parcelles de terrain de gré à gré, à titre onéreux et pour cause d'utilité publique. Emprise n° 29.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le plan général reprenant le n°E 29 d'emprise dossier n° 2013.108.01 dressé le 27 novembre 2013 par Monsieur Michaël PAQUET, Géomètre-Expert ;

Vu la promesse de vente relative à la parcelle de terrain en nature de trottoir à prendre dans une plus grande cadastrée ou l'ayant été section A n° 717/03F, partie sise rue Jean Jaures à Montignies-Sur-Sambre signée pour accord par les propriétaires concernés ;

Vu le rapport d'expertise du 08 septembre 2017 établi par le Comité d'Acquisition;

Vu le rapport de calculs des indemnités du 12 septembre 2017 dressé par le Service Technique communal;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant que le projet d'aménagements nécessite l'acquisition d'une série de parcelles de terrain ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget extraordinaire 2018;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

**Décide:**

- Article 1 : d'approuver le plan d'emprise n° E29, dossier n° 2013.108.01 dressé le 27 novembre 2013 par Monsieur Michaël PAQUET Géomètre-Expert ;

- Article 2 : de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré à titre onéreux et pour cause d'utilité publique, en vue de l'incorporation à la voirie, l'emprise cadastrée ou l'ayant été section A n° 717/03F partie sise rue Jean Jaures à Montignies-Sur-Sambre vendue à la Ville de Charleroi par les propriétaires concernés;

- Article 3: de payer à Madame LACROIX Micheline, domiciliée rue du Canonnier n° 44 à Montignies-Sur-Sambre la somme de 3 308,63 €;

- Article 4: de payer à Madame VANRILLAER Nancy, domiciliée rue du Canonnier n° 44 à Montignies-Sur-Sambre la somme de 519,56 €;

- Article 5: de payer à Monsieur VANRILLAER Frédéric, domicilié rue Sart les Moulins n° 96 à Roux la somme de 519,56 €;

Par la suite , l'acte authentique sera passé par le Comité d'Acquisition.

*Mmes Daspremont Françoise et Ornella Cencig, M. Cyprien Devillers, Gaëtan Bangisa et Maxime Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2018/4/81.            GOSELIES - rue du Champs Bernard - Construction de 20 habitations, de 2 immeubles à appartements et la création d'une voirie et espaces publics. Demandeur Maisons BLAVIER s.a.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le décret de la Région wallonne du 06 février 2014 relatif à la modification, la création, la confirmation ou de la suppression de la voirie communale;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la s.a. BLAVIER en vue de la construction de 20 habitations, de 2 immeubles à appartements et la création d'une voirie et d'espaces publics;

Vu le plan 1/8 dessiné le 04/05/2017 par KARBON Architectes;;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique en date du 03/01/2018 au 01/02/18 (n°PURB/2017/0505);

Vu le rapport du 23/03/2018 dressé par le Service Technique de la Voirie;

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite par la s.a. Blavier en vue de construction de 20 habitations, de 2 immeubles à appartements et la création d'une voirie et d'espaces publics;

Considérant que ce dossier a été soumis à l'enquête publique du 03/01/2018 au 01/02/18 conformément au décret du 06/02/14 et qu'aucune réclamation ou observation n'a été introduite;

Considérant que des habitations seront établies d'une part à front de la rue du Champs Bernard et d'autre part sur une nouvelle voirie implantée perpendiculairement à l'intérieur de la propriété du demandeur;

Considérant que dans cette nouvelle voirie, un accès est prévu au parking situé en sous-sol de l'immeuble repris sur le lot I;

Considérant qu'une venelle débutant à front de la rue Champs Bernard située entre les lots 18 et 19 et se prolongeant en fin de parcelle jusqu'au lot 16 est également prévue;

Considérant que l'auteur du projet prévoit également l'aménagement de zone de stationnement devant le lot 2 et les habitations 12 à 22 ainsi qu'un trottoir de 1,50m de large tout le long de sa propriété contigüe à la voirie publique;

Considérant que ce dossier a été soumis en pré-commission trafic les 05/09/17 et 20/03/18 et qu' il ressort que les nouvelles voiries et la venelle ne répondent pas à l'article 1 du décret du 06/02/14 relatif à la voirie et précise « le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ainsi que d'améliorer leur maillage »;

Considérant que la Commission Trafic Mobilité souhaite :

1. Qu'un trottoir traversant soit réalisé au niveau de l'entrée du Clos dans la continuité des trottoirs projetés ;
2. Que les stationnements à front de voirie principale au niveau du lot I soient supprimés ;
3. Que l'accès des véhicules destinés au chantier se fasse uniquement par l'Avenue du Millénaire lors de la réalisation des travaux;

Considérant qu'un sentier vicinal repris à l'atlas sous le n°72 aurait pu servir de maillage mais celui-ci a été supprimé et entériné en date du 27/03/97 par la Députation Permanente;

Considérant que la nouvelle voirie créée et sa desserte vers le sous-sol de l'immeuble à appartement n'a donc aucune destination publique puisque réservée uniquement aux futurs acquéreurs des immeubles.

Il est de même pour ce qui concerne la venelle débutant à front de la rue Champs Bernard entre les lots 18 et 19 se prolongeant en fin de parcelle jusqu'au lot 16.

Les voiries sont donc à considérer comme voiries privées faisant partie intégrale d'un Clos;

Considérant que tous les frais relatifs à l'entretien de ces voiries seront exclusivement à charge des futurs acquéreurs;

Considérant que la limite du domaine public de la rue Champs Bernard et de la parcelle privée faisant l'objet de la demande sera confirmée par le service topographique de la Ville de Charleroi sur base d'un plan de géomètre proposé par le demandeur. Ce plan de géomètre sera à charge du promoteur et devra faire l'objet d'une acceptation du Conseil communal;

Considérant qu'en matière d'égouttage chaque habitation et blocs à appartements à front de la rue Champs Bernard feront l'objet d'un raccordement individuellement au collecteur public. Les avaloirs seront raccordés dans les chambres de visite. Un réseau unique est préconisé. Des citernes d'eau pluviale sont prévues par lot. Le nouveau collecteur reprenant notamment les eaux des lots 3 à 11 et des avaloirs sera raccordé sur une chambre de visite du collecteur publique existante ou sera à construire à charge du promoteur;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité

#### **Décide:**

- Article 1 : de constater que les nouvelles voiries proposées par le promoteur ainsi que la venelle (plan 1/8 Implantation) ne répond pas au Décret du 06/02/14 sur les voiries communales ;

- Article 2: de ne pas marquer un avis favorable sur l'ouverture de la voirie et de la venelle et de considérer le statut de celles-ci comme purement privative puisqu'il s'agit en réalité d'une voirie desservant un Clos privé ainsi que d'une venelle ne proposant aucun maillage au sens de l'article 1 du décret relatif aux voiries communales ;

- Article 3: les limites de la voirie communale seront confirmées par le géomètre communal sur base d'un plan de géomètre proposé par le demandeur.

*Mmes Daspremont Françoise et Ornella Cencig, M. Cyprien Devillers, Gaëtan Bangisa et Maxime Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2018/4/82. Zone de police de Charleroi. Echec de recrutement pour l'emploi d'Inspecteur de police – Direction Appui, Sous-direction Sécurité routière, Service Radar - Mobilité 2017/05 - série 2501.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L. 1122-30;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement l'article 128;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, et plus particulièrement les articles VI.II. 8 et 9;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des Zones de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes;

Vu sa délibération du 9 septembre 2013 portant, pour la Zone de police, modification du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique;

Vu sa délibération du 29 janvier 2018 déclarant vacants, dans le cycle de mobilité 2017/05, certains emplois et arrêtant les catégories de personnel qui peuvent s'inscrire pour la vacance d'emploi ainsi que le mode de sélection des candidats;

Vu l'appel aux candidatures n° 2017/05, publié par le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, pour les emplois du cadre opérationnel, dont un emploi d'Inspecteur de police – Direction Appui, Sous-direction Sécurité routière, Service Radar;

Considérant qu'il est essentiel pour la Zone de police locale de Charleroi de renforcer ses effectifs afin de continuer à assumer les missions qui lui sont dévolues;

Considérant que lors de sa séance du 29 janvier 2018, le Conseil communal a déclaré vacants, dans le cycle de mobilité 2017/05, notamment un emploi d'Inspecteur de police – Direction Appui, Sous-direction Sécurité routière, Service Radar;

Considérant que le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale a publié cet emploi sous le numéro de série 2501 du cycle de mobilité susvisé;

Considérant que suite à l'appel aux candidatures, la Zone de police locale de Charleroi a reçu dudit Service Gestion des Carrières, deux candidatures, à savoir celles de:

- Monsieur Valence COLLART (Inspecteur de police - Zone de police de Charleroi);
- Monsieur Kevin MASSET (aspirant Inspecteur de police - Police fédérale - Académie de police de Jurbise);

Considérant que les candidats ont été invités à présenter, le mardi 13 mars 2018, une épreuve orale devant une Commission de sélection composée comme suit:

- Monsieur le Commissaire divisionnaire de police Frédéric DELCOURT, Directeur de l'Appui;
- Monsieur le Commissaire de police Jean-Baptiste COPPEE, Officier de la Sous-direction Sécurité routière;
- Monsieur l'Inspecteur principal de police Philippe COLARD, cadre moyen du Service Trafic;

Considérant que l'Inspecteur de police Valence COLLART et l'aspirant Inspecteur de police Kevin MASSET ont, avant l'entretien de sélection, informé la Direction de la Gestion des Ressources humaines qu'ils retireraient leur candidature;

Considérant qu'il s'impose dès lors de déclarer l'échec de recrutement pour l'emploi d'Inspecteur de police au profit de la Direction Appui, Sous-direction Sécurité routière, Service Radar - série 2501 du cycle de mobilité 2017/05, de manière à permettre la déclaration de sa vacance lors d'un cycle ultérieur;

Sur proposition du Collège communal,

**Décide:**

De constater l'échec de recrutement pour l'emploi d'Inspecteur de police – Direction Appui, Sous-direction Sécurité routière, Service Radar - Mobilité 2017/05, série 2501.

*Mmes Daspremont Françoise et Ornella Cencig, M. Cyprien Devilers, Gaëtan Bangisa et Maxime Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2018/4/83. Zone de police de Charleroi. Décision de constater l'échec de recrutement externe pour l'emploi de CALog niveau A, Conseiller - Classe 1 - Responsable du Service Achats de la Direction de la Gestion en Moyens et Matériels - S 4407 F 17 02.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L. 1122-30;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement l'article 128;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, et plus particulièrement les articles VI.II. 8 et 9;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des Zones de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 septembre 2013 modifiant le cadre opérationnel et le cadre administratif de la Zone de police de Charleroi;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 avril 2014 par laquelle il décide de déléguer au Bourgmestre, pour la législature en cours, la compétence de nommer ou de recruter les membres du personnel du cadre administratif et logistique, du cadre agents de police, du cadre de base et du cadre moyen de la police locale, sous réserve qu'il ne s'écarte pas de l'ordre établi à l'issue de la procédure de sélection;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 2017 par laquelle il déclare, dans le cycle de mobilité 2017-02, certains emplois et arrête les catégories de personnel qui peuvent s'inscrire pour la vacance d'emploi, ainsi que le mode de sélection des candidats;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 septembre 2017 par laquelle il décide de valider la composition de la Commission de sélection pour les emplois déclarés vacants dans le cycle de mobilité 2017/02;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 novembre 2017 par laquelle il décide, notamment de constater l'échec de recrutement pour l'emploi de CALog niveau A, Conseiller - Classe 1 - Responsable du Service Achats de la Direction de la Gestion en Moyens et Matériels - Mobilité 2017-02, série 4407, et d'ouvrir l'emploi en recrutement externe statutaire, en déterminant, comme modalités de sélection, des épreuves d'aptitudes éliminatoires et un entretien de sélection;

Considérant qu'il est essentiel pour la Zone de police de Charleroi de renforcer ses effectifs afin de continuer à assumer les missions qui lui sont dévolues;

Considérant que lors de sa séance du 29 mai 2017, le Conseil communal a accepté de déclarer vacant, dans le cycle de mobilité 2017/02, notamment, un emploi de CALog niveau A, Conseiller - Classe 1 - Responsable du Service Achats de la Direction de la Gestion en Moyens et Matériels;

Considérant que lors de sa séance du 20 novembre 2017, le Conseil communal a décidé, notamment de constater l'échec de recrutement pour l'emploi de CALog niveau A, Conseiller - Classe 1 - Responsable du Service Achats de la Direction de la Gestion en Moyens et Matériels - Mobilité 2017-02, série 4407, et d'ouvrir l'emploi en recrutement externe statutaire, en déterminant, comme modalités de sélection, des épreuves d'aptitudes éliminatoires et un entretien de sélection;

Considérant que le Service de Recrutement et de la Sélection de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale (DPRS) a donc publié cet emploi en attribuant au concours le numéro de référence S 4407 F 17 02, et en fixant le 2 janvier 2018 comme date limite d'inscription;

Considérant qu'à l'issue de la publication, ledit Service de Recrutement et de Sélection a organisé les tests d'aptitudes cognitives et le test de personnalité pour les candidat(e)s inscrits(e)s; que par son courrier du 1er février 2018, Mme la Consultante Virginie BAUWIN, attachée à DPRS, a informé la Direction de la Gestion des Ressources humaines de la Zone de police de Charleroi qu'aucun candidat francophone n'avait réussi les tests de sélection; qu'il s'impose donc de constater l'échec en recrutement externe pour l'emploi de CALog niveau A, Conseiller - Classe 1 - Responsable du Service Achats de la Direction de la Gestion en Moyens et Matériels, référencé S 4407 F 17 02;

Sur proposition du Collège communal,

**Décide:**

De constater l'échec en recrutement externe pour l'emploi de CALog niveau A, Conseiller - Classe 1 - Responsable du Service Achats de la Direction de la Gestion en Moyens et Matériels, référencé S 4407 F 17 02.

*Mmes Daspremont Françoise et Ornella Cencig, M. Cyprien Devillers, Gaëtan Bangisa et Maxime Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2018/4/84. Délégation du contreseing du Directeur général f.f pour certains documents à des fonctionnaires communaux - Communication au Conseil communal (Collège du 9 janvier)**

En application de l'article L1132-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**Décide:**

de recevoir communication de la délibération du Collège communal du 9 janvier 2018 - Objet 2018/1/143 autorisant le Directeur général f.f à déléguer le contreseing des documents repris dans le tableau en annexe à M. Lahssen Mazouz, Directeur général adjoint f.f. et ce, conformément à l'article L1132-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

*Mmes Daspremont Françoise et Ornella Cencig, M. Cyprien Devillers, Gaëtan Bangisa et Maxime Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2018/4/85. Délégation du contreseing du Directeur général f.f pour certains documents à des fonctionnaires communaux - Communication au Conseil communal (collège du 3 avril)**

En application de l'article L1132-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**Décide:**

de recevoir communication de la délibération du Collège communal du 3 avril 2018 - Objet 2018/16/72 conformément à l'article L1132-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation autorisant le Directeur général f.f à déléguer le contreseing de tous les documents repris le tableau en annexe à Monsieur Lahssen Mazouz, Directeur général adjoint f.f et ce, en cas d'absence d'un des fonctionnaires ayant reçu délégation.

*Mmes Daspremont Françoise et Ornella Cencig, M. Cyprien Devillers, Gaëtan Bangisa et Maxime Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2018/4/U/1. Convention-cadre de concession domaniale relative à l'implantation de stations de base de télécommunication électronique sur les propriétés de la VILLE DE CHARLEROI**

**L'urgence est admise à l'unanimité**



Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30

Vu le Décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mars 2000 portant sur l'implantation d'antennes GSM sur les biens communaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 septembre 2013 portant sur le renouvellement de la redevance sur la concession du domaine public aux fins d'utilisation et d'exploitation par des opérateurs agréés de matériel destiné à un réseau de téléphonie mobile;

Vu le projet de convention-cadre et le projet de convention particulière ;

Considérant la volonté de la Ville de Charleroi, par la présente convention-cadre et son modèle de convention particulière, d'offrir aux opérateurs la possibilité d'installer des stations de base ou de micro-cellules sur ses propriétés, en vue du déploiement de leurs réseaux actuel et futur respectifs de télécommunication électronique mobile ;

Considérant que le système actuel, mis en place en 2000, ne permet plus de répondre à l'évolution du secteur ni de gérer correctement l'installation et la surveillance des stations de base ou de micro-cellules vu l'évolution des technologies et les demandes toujours croissantes des opérateurs de téléphonie mobile,

Considérant la collaboration entre la Ville et les opérateurs de téléphonie mobile dans la rédaction de la nouvelle convention-cadre et du modèle de la convention particulière;

Considérant que la convention-cadre régit les conditions générales portant sur l'installation, la mise en service et l'exploitation d'une station de base ou d'une micro-cellule et qu'une convention particulière est conclue pour chaque zone concédée accueillant une station de base ou une micro-cellule ;

Considérant que la convention-cadre est conclue pour une durée indéterminée et que le terme de la convention particulière ne peut excéder 15 ans ;

Considérant que l'octroi de concessions domaniales par la Ville rentre dans le cadre de la fourniture de réseaux de télécommunication conformément aux licences délivrées aux opérateurs respectifs par les autorités fédérales ;

Considérant que pour une station de base, le montant du loyer de référence s'élève à 8.000 € par site et par année civile ;

Considérant que pour une microcellule, le montant du loyer de référence s'élève à 2.000 € par site et par année civile ;

Considérant que la convention-cadre s'applique aux sites de la Ville occupés par l'opérateur au jour de son entrée en vigueur, les contrats en vigueur à ce jour pour ces sites seront remplacés par une convention particulière de concession au sens de la présente convention-cadre.

La convention-cadre et ses conventions particulières sont signées le même jour et entrent en vigueur à cette date ;

Considérant que pour chaque station existant au jour de l'entrée en vigueur du présent contrat cadre et en l'absence de toute modification apportée par l'opérateur à cette station, le montant de la redevance sera calculé au pro rata pour partie sur la base de la redevance déjà prévue actuellement par convention et pour partie sur la base de la présente convention-cadre ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant les charges financières supportées par la Ville dans le cadre de la gestion des concessions du domaine public ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27/03/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 09/04/2018 joint en annexe ;

#### **Décide:**

Article 1er. D'approuver la convention-cadre de concession domaniale relative à l'implantation de stations de base de télécommunication électronique sur les propriétés de la Ville de Charleroi ;

Article 2. D'approuver le modèle de convention particulière ;

Article 3. De charger le Collège du suivi de la présente décision et plus particulièrement de l'approbation des conventions particulières selon les dispositions transitoires définies dans la convention-cadre.

*Madame Ornella Cencig, Messieurs Cyprien Devillers, Gaëtan Bangisa et Maxime Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**L'urgence est admise à l'unanimité**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement L1122-30

Vu l'article 2, 7° de la loi du 17 juin 2016 aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services qui définit ce qu'est une centrale d'achat :

Vu l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 qui permet au pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'être dispensé de l'obligation de lui-même organiser une procédure de passation ;

vu la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2014 approuvant l'adhésion à la convention Gial;

Considérant que cette convention annule et remplace la convention précédente;

Considérant la nécessité d'adhérer aux centrales de marchés pour connaître les conditions offertes par l'adjudicataire retenu ;

Considérant que l'adhésion à une centrale de marché n'emporte pas automatiquement un lien contractuel entre l'adjudicataire retenu et les collectivités adhérant à la centrale des marchés ;

Considérant que la Ville de Charleroi et la Zone de Police conservent leurs facultés de contracter avec un adjudicataire de leurs choix malgré leurs adhésions à la centrale des marchés ;

Considérant que l'adjudicataire d'une centrale de marché a remis une offre concurrentielle tenant compte des adhérents potentiels à la centrale des marchés ;

Considérant que les procédures peuvent être accélérées, la centrale des marchés permettant d'éviter les délais relatifs à la procédure des marchés publics ;

Considérant que le 25 novembre 2014, le Conseil Communal approuvait à l'unanimité l'adhésion à la convention de l'ASBL GIAL dans le but de répondre aux besoins des services comme l'on déjà fait d'autres Villes et de nombreuses autres institutions publique

Considérant que suite à la mise en application de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la convention entre GIAL et ses adhérents, en tant que pouvoir adjudicateur bénéficiaire (PAB) a dû être revue.

Considérant que la Ville de Charleroi et la Zone de Police désirent adhérer à la nouvelle convention de prestation d'activités d'achat centralisées et d'activités d'achat auxiliaires à la date de la signature des parties;

Considérant que le Conseil communal a tout avantage à adhérer à cette nouvelle convention en question, il est invité à marquer son accord sur son adhésion ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 06/04/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 09/04/2018 joint en annexe ;

**Décide:**

Article unique - de marquer son accord à l'adhésion à la convention entre la Ville de Charleroi, la Zone de Police et l'ASBL GIAL

*Madame Ornella Cencig, Messieurs Cyprien Devilers, Gaëtan Bangisa et Maxime Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2018/4/U/3. Ordonnance de Police communale - Coupe du Monde 2018 - Diffusion des matchs, dans l'espace public, de l'équipe nationale belge de football - Approbation par le Conseil communal**

**l'urgence est admise à l'unanimité**

Vu la nouvelle loi communale, plus particulièrement les articles 119 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est important de contrôler les risques que présentent l'organisation d'événements drainant un très large public sur la voie publique et/ou dans les lieux accessibles au public ;

Considérant en effet que pour les événements drainant un très large public, il est indispensable de garantir la sécurité des biens et des personnes, de contrôler l'accès aux lieux des événements ainsi que les bagages à main ;

Considérant que de plus l'OCAM a déterminé le niveau de la menace à 2 pour la sécurité d'institutions et infrastructures, pour les rassemblements festifs et organisations sportives ;

Considérant qu'en raison de cette menace, il est souhaitable de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour entourer ces rassemblements festifs ;

Considérant que se déroulera du 14 juin au 15 juillet 2018, la compétition sportive « Coupe du Monde de Football 2018 » en Russie ;

Considérant que vraisemblablement, dans la plupart des Villes et Communes de Belgique, il y aura un engouement certain de la population lors des matchs de cette compétition sportive ;

Considérant qu'il s'agit là d'un événement sportif populaire majeur susceptible d'attirer de nombreuses personnes en différents lieux publics et/ou privés ;

Considérant dès lors que pour assurer le déroulement de cet événement sportif et « festif » tout en veillant à prévenir les risques de débordements susceptibles de porter gravement atteinte aux biens et aux personnes ainsi qu'à la tranquillité et à la sécurité publiques, il est important de ne pas disperser les lieux des retransmissions en extérieur des matchs visés supra ;

Considérant qu'il est préférable, en l'espèce, que les forces de la Police locale soient concentrées et renforcées en un seul lieu pour mieux encadrer l'événement et les participants ainsi que tous les débordements que cet événement pourrait entraîner ;

Considérant que relativement aux lieux privés mais accessibles au public et susceptibles d'accueillir plus de 150 personnes, il convient de prendre des dispositions particulières afin que les forces de la Police locale ne soient pas mobilisées en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques en ces endroits ;

Considérant le projet d'ordonnance de police communale repris ci-après;

Entend l'intervention de Monsieur Xavier Desgain et la réponse de Monsieur Paul Magnette;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

**Décide:**

**Article 1 :**

La diffusion des matchs de l'équipe belge de football à l'occasion de la prochaine « Coupe du Monde de Football 2018 » en Russie qui se déroulera du 14 juin au 15 juillet 2018, aura lieu dans un seul espace public pour l'ensemble du territoire de la Ville de Charleroi, à savoir : la place de la Digue à 6000 CHARLEROI.

**Article 2 :**

Lors de toute retransmission des matchs de football de cette Coupe du Monde en des lieux privés mais accessibles au public dont la capacité d'accueil dépasse 150 personnes, l'organisateur de la retransmission devra obligatoirement et à ses frais faire appel à une société de gardiennage dûment agréée.

**Article 3 :**

En cas de non-respect des articles 1 et 2 de la présente ordonnance, la Police locale se réserve le droit d'interrompre sur le champ le rassemblement et de faire évacuer les lieux.

**Article 4 :**

La présente ordonnance entrera en vigueur le jeudi 14 juin 2018 à 12h00 et cessera de produire ses effets le 16 juillet 2018 à 5h00.

**Article 5 :**

Monsieur le Chef de Zone de la Police locale est chargé d'assurer et de surveiller l'exécution de la présente ordonnance. Il pourra requérir les moyens nécessaires afin de veiller au maintien de l'ordre public.

**Article 6 :**

Un recours contre la présente ordonnance peut être déposé par voie de requête déposée au Conseil d'Etat.

**Article 7 :**

Monsieur le Procureur du Roi de Charleroi est informé de la présente ordonnance.

**Article 8 :**

La présente ordonnance est affichée et publiée.

**2018/4/U/4. Modification de la représentation au sein du Conseil de l'Action sociale**

**l'urgence est admise à l'unanimité**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu l'article 7 de la loi organique du Centre Public d'Action Sociale;

Considérant l'incompatibilité de Monsieur Claude Allard à siéger au Conseil du CPAS de Charleroi due à son changement de domicile;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

**Décide:**

de désigner Madame Alicia Monard, domiciliée rue de la Grande Chenevière, 217 à 6001 Marcinelle en remplacement de Monsieur Claude Allard au sein du Conseil de l'Action sociale.

L'intéressée prêtera serment conformément à l'article 17 § 1er de la loi organique du Centre Public d'Action Sociale.

*Messieurs Cyprien Devilers, Gaëtan Bangisa et Maxime Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2018/4/U/5. FIN – Service du Budget et du Contrôle budgétaire. Fabrique d'église Saint-Pierre à Montignies-sur-Sambre. Compte de 2017. Prorogation du délai de tutelle.**

**l'urgence est admise à l'unanimité**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, et principalement les articles 6 et 7 ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements culturels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01.01.2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01.01.2015 ;

Considérant la délibération du 5 avril 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre à Montignies-sur-Sambre a décidé d'arrêter le compte relatif à l'exercice 2017 ;

Considérant la réception dudit compte en date du 10 avril 2018, simultanément à l'administration communale et à l'organe représentatif agréé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit compte budgétaire ;

Considérant que le délai de tutelle de l'organe représentatif agréé court donc jusqu'au 30 avril 2018

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal courrait donc jusqu'au 11 juin 2018;

Considérant que le Conseil communal se tiendra le 25 juin 2018 et qu'il est donc matériellement impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que l'article L3162-2. §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 2 juillet 2018 maximum, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 25 juin 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 42 (quarante-deux) voix pour, 1 (une) voix contre et 1 (une) abstention;

**Décide:**

**Article 1** : Le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Pierre à Montignies-sur-Sambre est prorogé de 20 jours.

**Article 2** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de Fabrique d'église Saint-Pierre à Montignies-sur-Sambre ;

- A l'organe représentatif agréé.

*Messieurs Eric Massin, Cyprien Devilers, Gaëtan Bangisa et Maxime Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2018/4/U/6. FIN – Service du Budget et du Contrôle budgétaire. Fabrique d'église Sacré-Coeur à Jumet. Compte de 2017. Prorogation du délai de tutelle.**

**l'urgence est admise à l'unanimité**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, et principalement les articles 6 et 7 ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements culturels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01.01.2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01.01.2015 ;

Considérant la délibération du 5 avril 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sacré-Coeur à Jumet a décidé d'arrêter le compte relatif à l'exercice 2017 ;

Considérant la réception dudit compte en date du 6 avril 2018, à l'organe représentatif agréé ;

Considérant que ledit compte a été déposé à l'administration communale le 10 avril 2018; qu'il n'y a pas eu de dépôt simultané comme repris dans le décret ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit compte budgétaire ;



Considérant que le délai de tutelle de l'organe représentatif agréé court donc jusqu'au 26 avril 2018

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal courrait donc jusqu'au 5 juin 2018;

Considérant que, si l'organe représentatif agréé transmet sa décision avant le 26 avril 2018, le délai de tutelle du Conseil communal arrivera à échéance avant le 5 juin 2018 ;

Considérant que le Conseil communal se tiendra le 28 mai 2018 et qu'il pourrait donc être matériellement impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que l'article L3162-2. §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 25 juin 2018 maximum ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 42 (quarante-deux) voix pour , 1 (une) voix contre et 1 (une) abstention;

**Décide:**

**Article 1** : Le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Sacré-Coeur à Jumet est prorogé de 20 jours.

**Article 2** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de Fabrique d'église Sacré-Coeur à Jumet ;
- A l'organe représentatif agréé.

*Messieurs Cyprien Devilers, Gaëtan Bangisa, Maxime Sempo et Eric Massin ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2018/4/U/7. EAS-GF - Budget communal 2018 - Octroi d'une subvention à l'ASBL "Théâtre de la Guimbarde" dans le cadre de l'événement "Pépites,L'Art et les tout-petits"qui aura lieu du 23 au 31 mai 2018 et de la journée "Charleroi,Ville bébés admis" le 26 mai 2018- Approbation - Montant de la dépense : 5.000,00 euros.**

**L'urgence est admise à l'unanimité**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30, L 1124-40 et L 3331-1 à L 3331-8;

Vu la circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2017 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2018 ;

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les modalités de liquidation, les conditions d'utilisation et les justifications;

Considérant que l'événement « Charleroi, Ville Bébés admis" organisé par l'ASBL « Théâtre de la Guimbarde » aura lieu du 23 au 31 mai 2018;

Considérant que l'événement est de rendre visible le travail artistique novateur effectué auprès des crèches communales depuis plus de quinze ans, de mettre en place des propositions artistiques mettant en lien les crèches, les puéricultrices, les parents et enfants et de rendre le bébé visible dans la rue par une campagne de sensibilisation et une exposition;

Considérant que la subvention est affectée à l'organisation de « Charleroi, Ville Bébés admis » permettant ainsi de couvrir une partie des prestations des artistes lors de la journée du 26 mai 2018 ainsi que la publicité relative à cet événement;

Considérant que le subside couvrira le coût artistique des animations du 26 mai 2018 prévues dans le programme ci-annexé, ainsi qu'une partie de la communication;

Considérant que la Ville souhaite soutenir cet événement en octroyant, à l'ASBL « Théâtre de la Guimbarde », une subvention en espèces d'un montant de 5.000,00 euros;

Considérant que l'ASBL « Théâtre de la Guimbarde » est invitée à justifier l'utilisation du subside octroyé, avant le 30 septembre 2019, par la transmission, au service des finances de la Ville de Charleroi, des factures liées à cette manifestation;

Considérant que l'ASBL est tenue de respecter la législation relative aux marchés publics qui lui serait applicable;

Considérant que dans le cas où le bénéficiaire serait redevable envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil;

Considérant que des crédits suffisants ont été inscrits sur l'article budgétaire 0844/332.02/002 au budget ordinaire de 2018;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12/04/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 12/04/2018 joint en annexe ;

**Décide:**

Article 1 : d'octroyer à l'ASBL « Théâtre de la Guimbarde » (n° entreprise 0414.748.541) la subvention de 5.000,00 euros destinée à financer l'organisation de l'événement « Charleroi, Ville Bébés admis » qui aura lieu du 23 au 31 mai 2018.

Article 2 : de liquider cette subvention en un versement unique dès approbation de la présente délibération.

Article 3 : d'exiger de l'ASBL la transmission de la/les facture(s) à la Ville de Charleroi, Service des Finances, au plus tard pour le 30 septembre 2019.

Article 4 : de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 5 : d'adopter après expiration du délai de réception, des justifications visées à l'article 3 de la présente délibération, une délibération qui précisera si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 6 : d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article L 3331-8 1 § 1er, alinéa 1er, 1° à 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : de charger le Directeur financier, de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 8 : de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'ASBL aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

*Messieurs Cyprien Devillers, Gaëtan Bangisa et Maxime Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2018/4/U/8. ANU - JW - Evénements - JH - 0759 - Convention d'occupation précaire entre la Société de Développement de Charleroi et la Ville de Charleroi pour le parking P1 du Palais des Expositions sis rue de l'Ancre à 6000 Charleroi**

**L'urgence est admise à l'unanimité**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1123-23 et L 1124-40 ;

Vu le projet de convention d'occupation précaire joint en annexe ;

Vu l'avis du service juridique portant sur le contenu du projet de convention ;

Considérant que la Foire de Printemps occupe habituellement le parking P1 du Palais des Expositions;

Considérant que la société Palais des Expos n'étant plus en charge de la gestion du parking,

Considérant qu'il convient donc de demander l'autorisation d'occupation à son emphytéote, la Société de Développement de Charleroi ;

Considérant que la Société de Développement de Charleroi cèderait à titre précaire le parking P1 du Palais des Expositions situé rue de l'Ancre à la Ville de Charleroi ;

Considérant que le motif de cette convention entre les 2 parties est que la foire occupe habituellement le parking P1 ;

Considérant que la convention est passée pour la durée de la foire, elle prend cours le lundi 26 mars 2018 et se termine le mercredi 25 avril 2018 ;

Considérant que la Société de Développement de Charleroi s'engage à mettre à disposition à titre gratuit le parking du P1 ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de conclure cette convention d'occupation précaire ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

**Décide:**

Article Unique : d'approuver la convention d'occupation précaire entre la Ville de Charleroi et la Société de Développement de Charleroi pour l'occupation à titre gratuit du parking P1 de Palais des Expositions sis rue de l'Ancre à 6000 Charleroi à l'occasion de la Foire de Printemps de Charleroi.

*Messieurs Cyprien Devillers, Gaëtan Bangisa et Maxime Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2018/4/U/9. ANU/JW/Evénements EV 0860/2018 – Foire de Printemps 2018 – Forains – Convention d'occupation pour l'exploitation d'une attraction foraine – Fixation du montant de la redevance**

## **L'urgence est admise à l'unanimité**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1123-23 et L1124-40 ;

Vu le Règlement communal pour les activités foraines et ambulantes de gastronomie foraine sur le domaine public et privé;

Vu le Règlement redevance communale sur l'occupation du domaine public communal lors des activités foraines et des activités de gastronomie foraine;

Vu le projet de convention d'occupation pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table, pour une période déterminée (en annexe) ;

Considérant que Monsieur Jeanny Simon sollicite un emplacement pour son métier (Break Dance) situé sur le parking P1 du Palais des Expositions lors de la Foire de Printemps 2018;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur Jeanny SIMON d'occuper l'emplacement en vue d'exploiter son métier pour la durée de la foire du 31 mars 2018 au 23 avril 2018;

Considérant que cette autorisation est accordée moyennant le respect des conditions fixées dans le Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public;

Considérant qu'afin de garantir une équité de traitement entre les différents métiers forains présents sur la Foire de Printemps, le montant de la redevance a été calculé sur base du Règlement de redevance communale s'appliquant au domaine public ;

Considérant qu'il est proposé au Collège communal de fixer le montant de la redevance à : **1.197,22 €** ;

Considérant que Monsieur Jeanny Simon devra verser cette somme dans un délai de 15 jours après réception de l'avis de paiement ;

Sur proposition de l'Echevine du Folklore et des Traditions,

A l'unanimité;

**Décide:**

Article \_\_\_\_\_ unique:  
d'approuver la convention d'occupation pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de

gastronomie foraine avec service à table, pour une période déterminée, du 31 mars 2018 au 23 avril 2018, entre la ville de Charleroi et Monsieur Jeanny SIMON pour l'occupation du parking P1 du Palais des Expositions sis rue de l'Ancre à 6000 Charleroi à l'occasion de la Foire de Printemps de Charleroi.

*Messieurs Cyprien Devillers, Gaëtan Bangisa et Maxime Sempo ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

## **2018/4/U/12. Tableau de préséance du Conseil communal - Actualisation**

### **L'urgence est admise à l'unanimité**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et plus particulièrement la section 29 relative à la formation du tableau de préséance;

Vu l'installation de ce jour de Messieurs Julien Paquet et Benjamin Buyle en qualité de conseillers communaux;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de préséance;

### **Décide:**

de prendre acte

qu'en conséquence, le tableau de préséance est actualisé comme suit :

N° d'ordre	Nom	Ancienneté de service	Suffrage Le 14/10/2012	Parti	Date de naissance
1	Monseux Gérard	04/01/83	963	PS	17/09/1952
2	Van Dyck Bernard	12/03/89	1769	PS	20/03/1961
3	Chastel Olivier	29/11/93	6483	MR	22/11/1964
4	Casaert Léon	03/01/95	2157	PS	04/03/1955
5	Boeckeaert Anne-Marie	03/01/95	1862	PS	20/05/1953
6	Salvi Véronique	04/01/01	3546	CDH	19/04/1973
7	Beghin Serge	04/01/01	2586	PS	05/05/1965
8	Gahouchi Latifa	04/01/01	2030	PS	26/02/1961
9	Parmentier Luc	04/01/01	1193	Ecolo	21/02/1961
10	Sonnet Philippe	04/01/01	676	MR	12/08/1964
11	Devillers Fabienne	04/01/01	665	MR	18/08/1963
12	El Bourezgui Malika	23/09/04	335	Ecolo	28/06/1965
13	Massin Eric	04/12/06	4283	PS	09/06/1963
14	Daspremont Françoise	04/12/06	3075	PS	29/12/1950
15	Van Cauwenberghe	04/12/06	2812	PS	26/02/1974

Philippe						
16	Dogru Mahmut	04/12/06	1946	PS	05/07/1969	
17	Kilic Serdar	04/12/06	1888	PS	20/08/1979	
18	Devilers Cyprien	04/12/06	1465	MR	12/10/1974	
19	Cencig Ornella	04/12/06	1427	MR	26/01/1971	
20	Tanzilli Antoine	04/12/06	1360	CDH	11/08/1980	
21	Fekrioui Mohamed	04/12/06	1189	CDH	08/01/1970	
22	Sempo Maxime	04/12/06	719	MR	02/02/1980	
23	Desgain Xavier	04/12/06	597	Ecolo	29/04/1960	
24	Magnette Paul	03/12/12	24220	PS	28/06/1971	
25	Dufrane Anthony	03/12/12	2769	PS	10/07/1977	
26	Panier Pierre	03/12/12	1203FN - Belge		24/08/1981	
27	Merckx Sofie	03/12/12	1187	PTB+	14/11/1974	
28	Imane Hicham	03/12/12	1176	PS	29/07/1975	
29	Bangisa Serge	03/12/12	1027	PS	26/05/1981	
30	Paolini Elio	03/12/12	941	PS	29/03/1956	
31	Felon Maxime	03/12/12	924	PS	26/07/1986	
32	Tzanetatos Nicolas	03/12/12	839	MR	28/06/1981	
33	Patte Julie	03/12/12	795	PS	26/11/1976	
34	Jadoul David	03/12/12	708	PS	15/09/1977	
35	Fotia Dominique	03/12/12	692	PS	19/10/1986	
36	Meysman Christian	03/12/12	666	PS	21/05/1958	
37	Hoebeke Maryse	03/12/12	663	PS	26/05/1962	
38	Manouvrier Line	03/12/12	624	PS	21/09/1960	
39	Preumont Jean-Philippe	03/12/12	610	PS	17/09/1977	
40	Hembise Philippe	03/12/12	594	PS	27/05/1972	
41	Frere Albert	03/12/12	587	CDH	26/10/1960	
42	Saladé Kévin	03/12/12	549	PS	04/07/1979	
43	Kadim Mohamed	03/12/12	529	CDH	27/01/1956	
44	Goffart Eric	03/12/12	528	CDH	12/04/1980	
45	Reggiani Mario	30/09/13	556	PS	15/10/1952	
46	Herman Maurice	24/10/16	469 FN-Belge		14/12/1963	
47	Rinchart Jean-Claude	04/09/17	541	PS	11/07/1952	
48	Ternoey Michaël	29/01/18	499	PS	27/05/1981	
49	Mangunza Muzinga Rose	29/01/18	452	PS	06/04/1959	
50	Paquet Julien	23/04/18	447	MR	21/12/1983	
51	Buyle Benjamin	23/04/18	426	MR	25/04/1987	

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

*Messieurs Cyprien Devilers, Gaëtan Bangisa et Maxime Sempo ne prennent pas part à l'examen de ce point.*

#### **AVIS DE TUTELLE**

La délibération du 29 janvier 2018 - Objet U/24 décidant d'adopter le règlement relatif à la réduction du temps de travail en fin de carrière pour les métiers pénibles **est approuvée**

Suite à la délibération du conseil communal du 26 juin 2017 approuvant le mode de passation et les conditions du marché public ayant pour objet "Marché public de travaux pour la sécurisation de l'Hôtel de Police", le Collège communal par sa délibération du 29 décembre 2017 a attribué ledit marché. **La délibération du Collège communal est annulée**

---

Dernière feuille de la minute du procès-verbal de la séance du 23 avril 2018

Le Secrétaire

Le Président

C. Ernotte

P. Magnette

Directeur général f.f.

Bourgmestre